

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/127/DGAR/DAPAJ	1
Renouvellement du bail relatif à la location des locaux à Mitry-Mory, pour les besoins de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Mitry-Mory.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/132/DGAE/DAC	41
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/133/DGAE/DAC	43
Vente d'un nouvel article pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/134/DGAE/DAC	44
Vente d'un nouvel article pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/135/DF/SDBP	50
Virements entre chapitres n°3/2026.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/136/DGAE/DAC	52
Révision de tarif d'un article pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/137/DGAE/DAC	53
Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

ARRÊTÉ DR n° 2025-00004-P	54
Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D411 classées route à grande circulation du PR 7+0891 au PR 6+0808 dans le sens croissant et du PR 7+0791 au PR 6+0888 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Villenauxe-la-Petite et Grisy-sur-Seine.	
ARRÊTÉ DR n° 2025-00843-P	58
Réglementant le régime de priorité à l'intersection de la D209 et de la D403, classées routes à grande circulation, sur le territoire des communes de Paroy et Jutigny. Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D403 du PR 70+0541 au PR 70+0637, classée route à grande circulation, sur le territoire des communes de Paroy et Jutigny.	

ARRÊTÉ DR n° 2025-00899-P	63
Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D12 et de la D201 sur le territoire de la commune de Nangis.	
ARRÊTÉ DR n° 2025-01306-P	68
Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D209 et de la D215 sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Pécy.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00424-P	73
Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D403 et de la voie communale n°8 "Ferme des Granges" sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Georges.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00429-P	77
Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D403 et de la voie communale n°3 dite "de Flaix à Beauchery", sur le territoire de la commune de Beauchery-Saint-Martin.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00862-P	81
Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D403 et de la voie communale dite "chemin d'exploitation de champcouelle à Saint-Genest", et à l'intersection de la D403 et de la voie communale dite "chemin rural de Champcouelle à Saint-Genest" sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Georges.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00932-P	85
Règlementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D40, sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Château-Landon.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00235-T	89
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 32+0296 au PR 32+0720, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00248-T	92
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D137 du PR 15+0030 au PR 15+0180, du PR 17+0091 au PR 17+0293 et du PR 15+0180 au PR 17+0091, sur le territoire des communes de Bois-le-Roi, Samois-sur-Seine et Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00252-T	96
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D106 du PR 4+0066 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00254-T	100
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D606 du PR 47+0420 au PR 50+0245 (Ville-Saint-Jacques, La Grande-Paroisse et Varennes-sur-Seine) et D28a du PR 4+0900 au PR 4+0800 (La Grande-Paroisse), sur le territoire des communes de Ville-Saint-Jacques, La Grande-Paroisse et Varennes-sur-Seine.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00255-T	106
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868, D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 et D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00256-T	117
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D236 du PR 9+0540 au PR 9+0630 et D72 du PR 7+0771 au PR 7+0920, sur le territoire de la commune de Beauchery-Saint-Martin.	

ARRÊTÉ DR n° 2026-00257-T	124
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D120 du PR 2+0280 au PR 3+0486 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Château-Landon.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00258-T	127
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D40e, du PR 0+0900 au PR 2+0151, du PR 3+0438 au PR 5+0238, du PR 5+0855 au PR 6+0680 et du PR 7+0534 au PR 8+0731 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Poligny et Remauville.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00260-T	132
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D94 du PR 4+0720 au PR 5+0725 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Crouy-sur-Ourcq), D91 du PR 2+0153 au PR 0+0291 dans le sens des PR décroissants (Coulombs-en-Valois) et D23 du PR 4+0796 au PR 0+0975 dans le sens des PR décroissants (Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois), sur le territoire des communes de Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00261-T	136
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D75e 1 du PR 0+0006 au PR 0+0116 et D619 du PR 44+0200 au PR 44+0650, sur le territoire de la commune de Vanvillé.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00262-T	141
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00055-T du 26 février 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D1004 du PR 27+0000 au PR 33+0000, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay-en-Brie et Voinsles.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00263-T	157
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D207 du PR 0+0662 au PR 1+0480 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00267-T	161
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 72+0749 au PR 72+0529 dans le sens des PR décroissants des deux côtés (Luzancy et Méry-sur-Marne), sur le territoire des communes de Luzancy et Méry-sur-Marne.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00268-T	165
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les BD344D406A du PR 0+0280 au PR 0+0096 (Bailly-Romainvilliers) et BD344D406B du PR 0+0083 au PR 0+0326, sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00271-T	168
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D606 au PR 0+0150 et D605 g au PR 16+0159, sur le territoire de la commune de Melun.	

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES**

Direction des Ressources Humaines

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00054/DGAR/DRH	171
Portant délégation de signature à Madame Aurore GAUTHIER, responsable du pôle administratif et financier de la Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.	

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

- ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-009-DGAS-DPEF** 173
Portant modification de l'autorisation de l'établissement public autonome « Maison d'Enfants de Luzancy ».
- ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-014-DGAS-DPEF-STCQ** 176
Portant autorisation de prélèvement de frais de siège social de l'Association « EMPREINTES » 10, allée Lech Walesa 77185 LOGNES - Pour la période 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.
- ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-015-DGAS-DPEF-STCQ** 180
Portant autorisation de prélèvement de frais de siège social de l'Association ESPOIR C.F.D.J. 53 Boulevard Ornano - 93285 Saint-Denis Cedex - Pour la période 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.
- ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-043-DGAS-DPEF-STCQ** 184
Portant tarification par dotation globale de l'établissement Institut I.D.E.S. géré par l'association INSTITUT D'ETUDES SYSTEMIQUES à compter du 1er juin 2026.

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

- ARRÊTÉ n° 2026/031/DGAS/DPMIPS** 187
Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction et de composition d'équipe de la crèche collective des Frênes à Montévrain.
- ARRÊTÉ n° 2026/032/DGAS/DPMIPS** 189
Portant modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la micro-crèche « Les P'tits Loups » à Coulommiers.
- ARRÊTÉ n° 2026/033/DGAS/DPMIPS** 191
Portant modification d'un établissement pour changement de superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants de la crèche « Nouvelle Oasis » à Pontault-Combault.
- ARRÊTÉ n° 2026/034/DGAS/DPMIPS** 193
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du référent technique de la micro-crèche « L'Ile Ô Soleil » à Jouarre.
- ARRÊTÉ n° 2026/035/DGAS/DPMIPS** 195
Portant modification d'un établissement pour changement d'âges limites des enfants accueillis de la micro-crèche « La Casa del Bambini » à Poigny.
- ARRÊTÉ n° 2026/037/DGAS/DPMIPS** 197
Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant de la crèche collective « Les 3 Ours » à Chessy.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/127/DGAR/DAPAJ

Objet : renouvellement du bail relatif à la location des locaux à Mitry-Mory, pour les besoins de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Mitry-Mory.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°2014/054/SGA/DGAR/DAJP du 22 avril 2014, portant approbation du renouvellement du bail précité,

VU la décision n°DGS/SGA/DGAR/DAJP/2020/46 du 19 mars 2020, portant approbation du bail relatif à la location des locaux sis 23 avenue Jean-Baptiste Clément,

VU l'avis de France Domaine n°2026-77294-14871 en date du 25 mars 2026,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le bail signé le 1^{er} avril 2020, par lequel Monsieur JP. A a consenti au Département de Seine-et-Marne, la location de bureaux situés 23 avenue Jean-Baptiste Clément à Mitry-Mory, pour les besoins de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Mitry-Mory,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de ce bail dans les conditions financières de la valeur locative actuelle négociée avec le bailleur,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de bail entre Monsieur JP. A et le Département de Seine-et-Marne, relatif à la location de bureaux situés 23 avenue Jean-Baptiste Clément à Mitry-Mory, pour les besoins de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Mitry-Mory,

ARTICLE 2 : le Département s'acquittera d'un loyer annuel de 28 913,00 € net de toute taxe,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

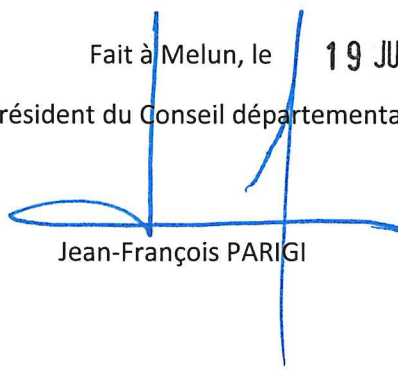
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260619-2026-127-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 JUIN 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

BAIL CIVIL

ENTRE :

Monsieur JP. A, demeurant XXXXXXXX à XXXXXX.

Ci-après dénommé "Le Bailleur",

D'UNE PART,

ET :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n°2026/127/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n°0/05 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé, « le Département », ou « le preneur »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU BAIL

Le bailleur donne à bail au Département, qui accepte, les locaux désignés à l'article 3.

ARTICLE 2 - REGIME JURIDIQUE

Le présent bail est soumis aux dispositions des articles 1713 et suivants du Code civil non-contraires aux clauses du présent contrat.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES BIENS

Les locaux situés 23 avenue Jean Baptiste Clément à Mitry-Mory sont composés :

- d'un rez-de-chaussée d'une surface de 151 m², comprenant un sas d'entrée, quatre bureaux, une salle de réunion, une cuisine, un local technique et un bloc sanitaire,
- d'un sous-sol d'une surface d'environ 100 m²,
- et de 4 emplacements de stationnement et d'un box, situés dans une cour 26 rue des Entrepreneurs à Mitry-Mory.

Les locaux sont équipés d'un chauffage central individuel au gaz par radiateurs.

Le Département déclare connaître lesdits locaux pour les avoir occupés au titre du précédent bail.

ARTICLE 4 - DESTINATION

Sans préjudice de toute disposition légale, les locaux loués devront être utilisés exclusivement pour l'activité suivante :

Activité de bureaux à caractère social et sanitaire à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Le Département sera tenu de conserver aux lieux loués la présente destination contractuelle, sous peine de résiliation immédiate du présent bail, si bon semble au bailleur.

Il est précisé que les locaux seront affectés à la Maison départementale des solidarités de Mitry-Mory. Le Département pourra affecter les locaux loués à un autre usage pourvu qu'il s'agisse d'un usage professionnel.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux a été dressé contradictoirement entre le Département et le bailleur lors de l'entrée dans les lieux, au titre du premier bail.

Lors de la restitution des clefs, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 6 – DUREE – RECONDUCTION - RESILIATION

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de trois années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter du 1^{er} avril 2026 renouvelable une fois pour la même période par reconduction expresse.

Le Département pourra résilier le bail à tout moment, à condition de prévenir le bailleur de son intention, six mois au moins à l'avance, soit par notification par lettre recommandée avec avis de réception, soit par signification par acte d'huissier de justice. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, au moins six mois à l'avance, soit par notification par lettre recommandée avec avis de réception, soit par signification par acte d'huissier de justice

ARTICLE 7– DEPOT DE GARANTIE

Le Département est dispensé du dépôt de garantie.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

Loyer :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 28 913,00 € net de toute taxe. Le loyer est payable trimestriellement, à terme à échoir, par virement bancaire.

Il sera réajusté au 1er janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) et pour la première fois le 1^{er} janvier 2027. L'indice d'origine est celui du 4^{ème} trimestre 2025, soit 137,21.

Charges locatives :

Le Département devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les preneurs sont ordinairement tenus. Il devra notamment acquitter exactement toutes les contributions et taxes à sa charge, ainsi que toutes nouvelles contributions et taxes qui pourraient être créées, le tout de manière que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Le Département devra rembourser au bailleur, par semestre, la consommation d'eau réelle au vu d'un justificatif ainsi que les charges réglementaires conformément à la liste fixée par le décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Le Département devra rembourser la taxe sur les bureaux si celle-ci est imputée au bailleur.

Le Département fera son affaire personnelle de tous les autres abonnements liés à son occupation.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'OCCUPATION ET TRAVAUX

Le présent bail a lieu aux conditions et charges suivantes, que les parties s'obligent à exécuter :

Le Bailleur s'engage à :

- Délivrer au Département un local décent, en bon état d'usage et de réparation ;
- Assurer au Département la jouissance paisible des locaux et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux consignés dans l'état des lieux.
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le bail et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.
- Prendre en charge les travaux liés à la vétusté conformément à l'article 1755 du code civil. Toutefois il est expressément convenu entre les parties que le Département prendra à sa charge 50 % du coût des éventuelles dépenses d'investissement liées à la chaudière.
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Département, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

Le Département s'engage à :

- Payer le loyer et les charges à la date prévue au bail. Il ne devra en aucun cas cesser de payer de lui-même, sans autorisation d'un juge, tout ou partie de son loyer sous prétexte que le bailleur ne respecte pas ses obligations.
- Prendre possession des lieux loués, les occuper et en user paisiblement suivant la destination contractuelle. Le Département s'engage à respecter les stipulations prévues à cet égard par le règlement intérieur de l'immeuble.
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.
- Prendre à sa charge selon l'article 605 du Code civil, l'entretien courant des locaux et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives sauf si celles-ci sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. le locataire n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Le Département ne pourra exiger du bailleur aucune réparation ou remise en état autre que celles mises à la charge du bailleur par l'article 1720 du code civil.
- Veiller à entretenir la chaudière et le conduit de cheminée et effectuer les réparations qui découlent d'un mauvais entretien de la chaudière. Le bailleur pourra demander au Département la facture d'entretien annuelle et de ramonage.
- Tenir toutes les canalisations, conduites et appareils servant aux lieux loués en bon état de fonctionnement. Il sera responsable de tous dégâts qui pourraient survenir par défaut d'entretien si cet entretien incombe au Département.

- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 1724 du code civil étant applicables à ces travaux.
- Ne pas transformer les locaux sans l'accord écrit du Bailleur, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Département.
- Accepter la réalisation par le bailleur des réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location, conformément à l'article 1724 du code civil. Si ces réparations durent plus de 40 jours, le loyer, à l'exclusion des charges sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le Département aura été privé.
- Ne faire aucun changement de distribution ni travaux de transformation dans les lieux loués, sans autorisation expresse et par écrit du bailleur. A défaut de cet accord, ce dernier pourra exiger, aux frais du Département la remise immédiate des lieux en l'état.
- Souffrir sans indemnité tous travaux ou réparations que le bailleur ferait exécuter, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, sous réserve de l'application de l'article 1724 du Code Civil. Il devra laisser traverser les locaux par toutes canalisations nécessaires.
- Laisser le bailleur visiter les lieux loués. Il devra également les laisser visiter par toute personne intéressée, aux jours et heures ouvrables convenus avec le bailleur en présence d'un représentant du Département, en cas de mise en vente des lieux loués. Il en sera de même, en vue de leur relocation, pendant les trois mois de préavis. Dans ces cas, le Département devra souffrir l'éventuelle apposition de panneaux ou d'affiches annonçant la vente ou la location.
- Maintenir les locaux conformes aux règles de sécurité en vigueur. Il prendra à sa charge l'ensemble des vérifications et contrôles périodiques.
- Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Remettre au bailleur, lors de son départ, toutes les clés des locaux loués.
- Se conformer aux lois, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la police, l'hygiène, la réglementation du travail, la sécurité, le tout de façon à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

Le Département s'engage à assurer convenablement contre l'incendie, les explosions et les dégâts d'eau, son mobilier, ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie d'assurance, et d'en justifier au bailleur, à son entrée dans les lieux puis chaque année, ainsi que du paiement des primes.

Le Département devra déclarer immédiatement à sa compagnie et informer conjointement le bailleur, de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis à vis de lui, du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre.

ARTICLE 11 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer, charges ou accessoires à son échéance, et un mois après une mise en demeure demeurée infructueuse visant la présente clause, le bail sera résilié de plein droit, sauf paiement ou offres ultérieures, à l'expiration du délai ci-dessus.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile chacune en leur siège social, comme il est indiqué en tête du présent bail.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes contestations qui pourraient survenir à raison des présentes ou de leur suite, les parties soussignées font expressément attribution de juridiction auprès des tribunaux compétents du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Sont annexées et jointes au bail les pièces suivantes :

A. Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges (pas concerné car l'immeuble n'est pas en copropriété)

B. Un dossier de diagnostic technique comprenant :

Etat de risques naturels et pollution (ERP)
Diagnostic de performance énergétique, plomb et amiante.
Diagnostic amiante

Le Département ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur de ces informations qui n'ont qu'une valeur informative

Fait à MELUN, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Bailleur,

Pour le Département de Seine-et-Marne

Monsieur JP. A

Monsieur Jean-François Parigi, Président du
Conseil départemental

État des Risques et Pollutions

23 Avenue Jean-Baptiste Clément 77290 Mitry Mory

Annexe à la Déclaration n°2026/127/DGAR/DAPAJ
Scannez pour consulter ce document en ligne

ADRESSE

23 Avenue Jean-Baptiste Clément 77290**Mitry-Mory**

CADASTRE

AY 656

COORDONNÉES GPS

48.955675919242, 2.6023868737901523

COMMUNE

MITRY MORY

CODE INSEE

77294

REFERENCE D'ÉDITION

3610581

DATE D'ÉDITION

27/03/2026

VENDEUR

M. JP. A

ACQUÉREUR



Imagery ©2026 Airbus, CNES / Airbus, Maxar Technologies

OLD **Non**PEB **Non**CASIAS **12**BASOL **3**ICPE **2**Radon **niv. 1**Séisme **niv. 1**

Table des matières

1. [Page de synthèse](#)
2. [Synthèse des risques](#)
3. [Formulaire réglementaire de l'état des risques](#)
4. [Cartographies des risques](#)
5. [Formulaire réglementaire de Pollution Sonore Aérienne](#)
6. [Cartographie de Pollution Sonore Aérienne](#)
7. [Liste des différentes pollutions des sols](#)
8. [Cartographies des pollutions des sols](#)
9. [Formulaire réglementaire des catastrophes naturelles](#)

Documents réglementaires et references

<https://www.info-risques.com/short/RHNBQ>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus, vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

TYPE	EXPOSITION	PLAN DE PREVENTION		
Informatif OLD	Non	La commune n'est pas concernée par l'obligation légale de débroussaillage au titre de l'article R.125-23		
Informatif PEB	Non	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	Oui	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 1		
PPR Naturel RADON	Oui	Commune à potentiel radon de niveau 1		
Informatif Sols Argileux	Oui	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)		
PPR Naturels	Non	La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques Naturels		
PPR Miniers	Non	La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques Miniers		
PPR Technologiques Risque industriel	Non	Risque industriel PPRT GAZECHIM CCMP GEREP	Approuvé	18/08/2015
		Risque industriel Effet thermique PPRT GAZECHIM CCMP GEREP	Approuvé	18/08/2015
		Risque industriel Effet de surpression PPRT GAZECHIM CCMP GEREP	Approuvé	18/08/2015
		Risque industriel Effet toxique PPRT GAZECHIM CCMP GEREP	Approuvé	18/08/2015

Article R.125-25 : Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr

Etat des risques

Annexe à la décision n°2026/127/DGAR/DAPAJ

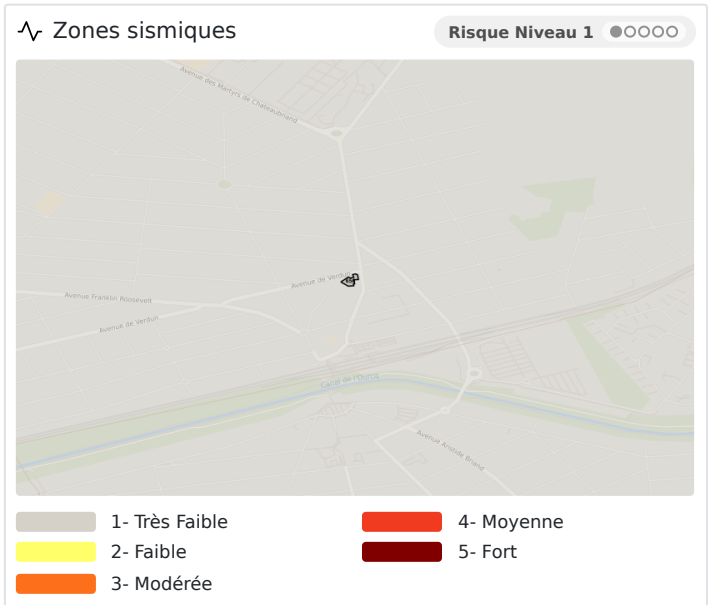
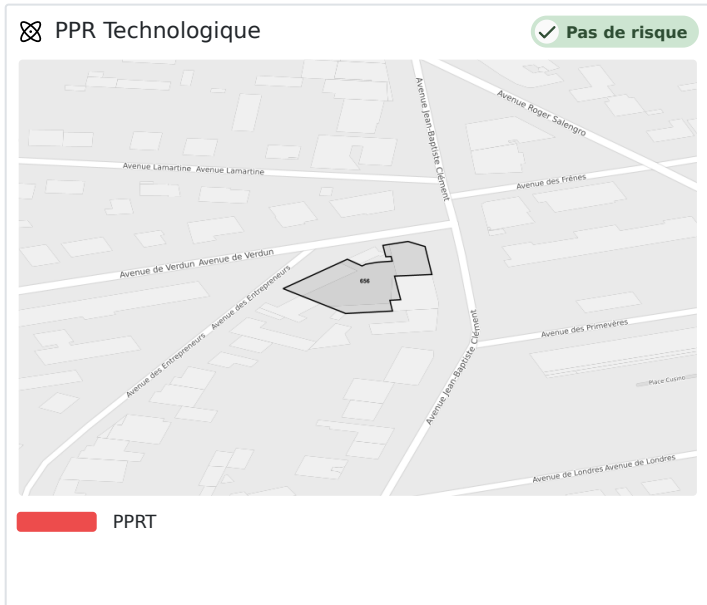
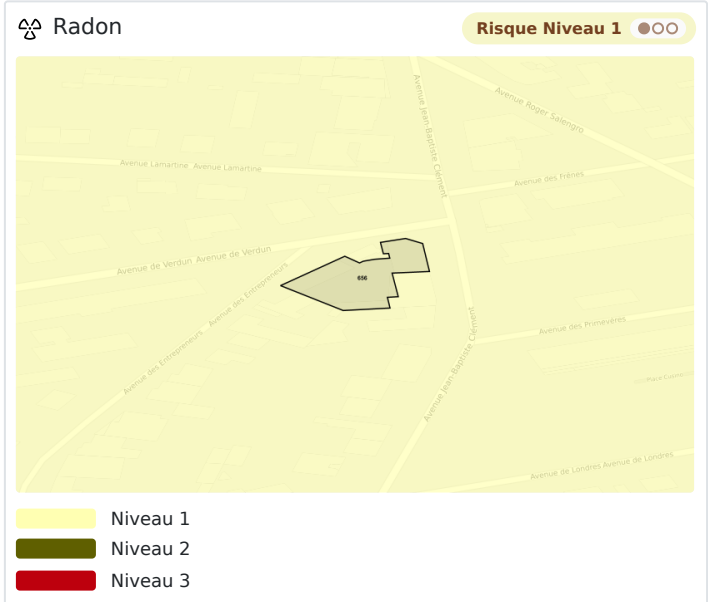
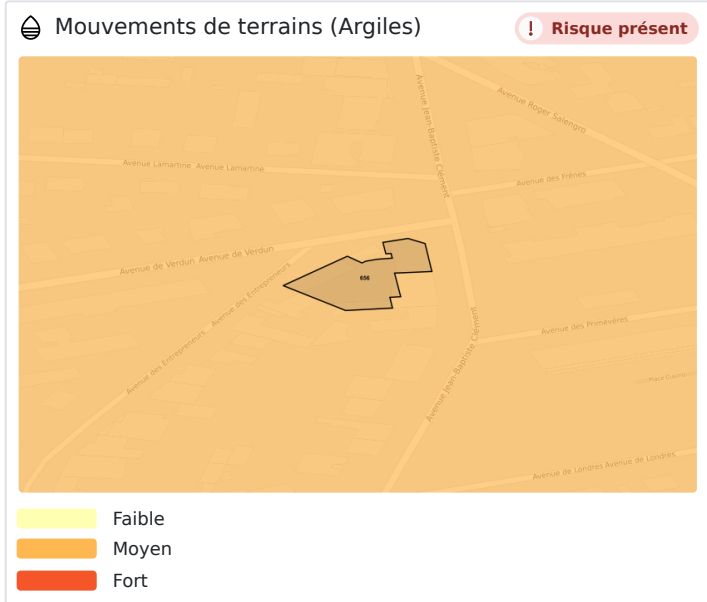
Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement (MTECPR) / DGPR - Janvier 2025
 Cet état, à remplir par le vendeur, est destiné à être joint en annexe du contrat de vente d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Adresse de l'immeuble ou parcelle(s) concernée(s)	Code postal	Nom de la commune
23 Avenue Jean-Baptiste Clément AY 656	77290	MITRY MORY
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
prescrit ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> anticipé ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> approuvé ⁽³⁾ <input type="checkbox"/> approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date <input type="text"/>		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés au risque: <input type="text"/>		
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
prescrit ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> anticipé ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> approuvé ⁽³⁾ <input type="checkbox"/> approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date <input type="text"/>		
Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés au risque: <input type="text"/>		
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
prescrit ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> approuvé ⁽³⁾ <input type="checkbox"/> approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date <input type="text"/>		
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à :		
effet toxique <input type="checkbox"/> effet thermique <input type="checkbox"/> effet surpression <input type="checkbox"/>		
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
L'immeuble est situé en zone de prescription oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location ⁽⁵⁾ oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)		
Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire		
L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en		
zone 1 très faible <input checked="" type="checkbox"/> zone 2 faible <input type="checkbox"/> zone 3 modérée <input type="checkbox"/> zone 4 moyenne <input type="checkbox"/> zone 5 forte <input type="checkbox"/>		
Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon		
L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
Information relative à la pollution des sols		
Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*		
L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
*naturelle, minière ou technologique		
Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)		
L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au RTC et listée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
L'immeuble est situé dans une zone exposée au RTC identifiée par un document d'urbanisme. oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au RTC est: d'ici à 30 ans <input type="checkbox"/> compris entre 30 et 100 ans <input type="checkbox"/>		
L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Documents à fournir obligatoirement		
<input checked="" type="checkbox"/> La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité		
vendeur	Date / Lieu	acquéreur
M. JP. A Signature:	Le, 27/03/2026 Fait à MITRY MORY	Signature:

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription (2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral (3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme (4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription (5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée

Cartographies des risques

Annexe à la décision n°2026/127/DGAR/DAPAJ



État des nuisances sonores aériennes

Annexe à la décision n° 2026/127/DGAR/DAPAJ

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112 -3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

23 Avenue Jean-Baptiste Clément
77290 Mitry-Mory

77290

MITRY MORY

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **PEB**

¹ **oui** **non**

révisé **approuvé** date

¹ **Si oui**, nom de l'aérodrome:

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

² **oui** **non**

² **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre **PEB**

¹ **oui** **non**

révisé **approuvé** date

¹ **Si oui**, nom de l'aérodrome:

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

¹ **zone A** ² **zone B** ³ **zone C** ⁴ **zone D**

¹ très forte ² forte

³ modérée ⁴ faible

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)
⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene: Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante: <https://www.geoportail.gouv.fr/>

vendeur

date / lieu

acquéreur

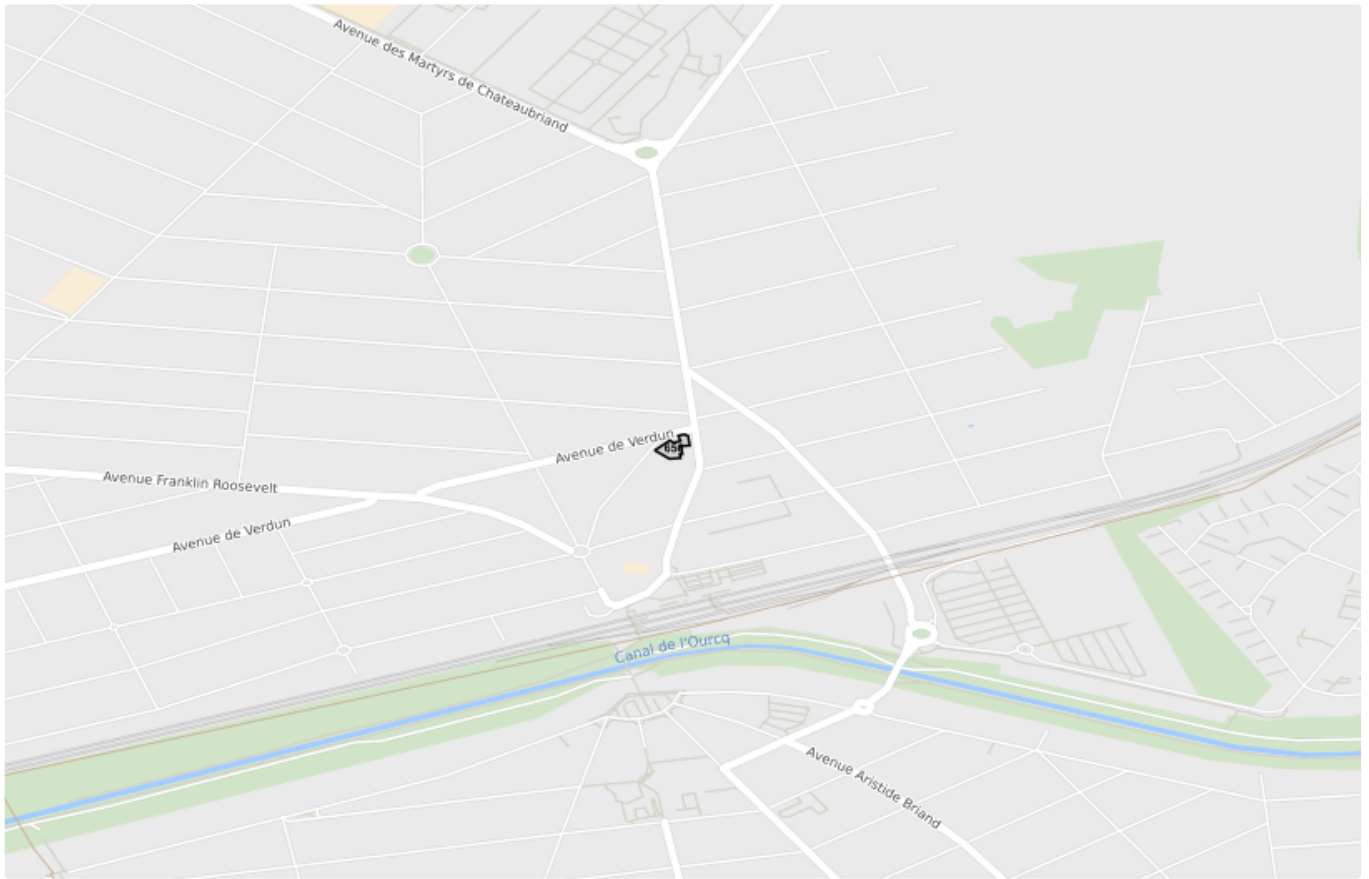
M. JP. A

27 mars 2026 / MITRY MORY

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Plan d'exposition aux bruits (PEB)

✓ Pas de risque



- Zone A: Très Forte (Lden 70)
- Zone B : Forte (Lden 65-62)
- Zone C : Modérée (Lden 57-55)
- Zone D : Faible (Lden 50)

**Liste des sites CASIAS (à moins de 500 mètres)**

Carte des Anciennes Sites Industriels et Activités de Services

Annexe à la décision n°2026/127/DGAR/DAPAJ

📍 2 avenue Roosevelt (Franklin) MITRY MORY 📏 189 mètres

SSP3873702 | Indéterminé | BASIAS | *Blanchisserie - Laverie automatique*

🏢 QUENARD (Ets)

🌐 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3873702>

📍 17 rue Imfroit (du Docteur) MITRY MORY 📏 194 mètres

SSP3875989 | Indéterminé | BASIAS | *Commerce de Matériaux - Charbons*

🏢 GUERIN Frères

🌐 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3875989>

📍 Rond point Stalingrad (de) MITRY MORY 📏 206 mètres

SSP3872604 | Indéterminé | BASIAS | *Garage*

🏢 Garage de la Gare

🌐 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3872604>

📍 10 Lotissement Acacias (des) MITRY MORY 📏 263 mètres

SSP3874672 | Indéterminé | BASIAS

🏢 VERLOTEAUX

🌐 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3874672>

📍 Place Gare (de la) MITRY MORY 📏 279 mètres

SSP3874731 | Indéterminé | BASIAS | *Station-service*

🏢 GRANGE

🌐 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3874731>

📍 route Villaparis (de) VILLEPARISIS 📏 350 mètres

SSP3872771 | En arrêt | BASIAS | *Laboratoire*

🏢 Lory (Société), Ex. Labaz (Société Française des Laboratoires)

🌐 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3872771>

📍 avenue Salengro (Roger) VILLEPARISIS 📏 363 mètres

SSP3875196 | En arrêt | BASIAS | *Vente de fuel domestique et charbon*

🏢 MOBIL-OIL Française, Ex. GRANGE

🌐 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3875196>

📍 rue Chataigners (des) MITRY MORY 📏 374 mètres

SSP3873084 | Indéterminé | BASIAS

🏢 PUMA

🌐 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3873084>

📍 73 avenue Jean (Clément) MITRY MORY 📏 386 mètres

SSP3873081 | Indéterminé | BASIAS

🏢 VILLEPA-MOTOS-SPORTS

🌐 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3873081>

📍 9 boulevard Sembat (Marcel) VILLEPARISIS 📏 410 mètres

SSP3875685 | En arrêt | BASIAS | *Tôlerie*

🏢 Atelier carrosserie (Etablissement)

🌐 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3875685>

📍 avenue Salengro (Roger) VILLEPARISIS 📏 486 mètres

SSP3875033 | En arrêt | BASIAS

🏢 SAPCHIM (Société d'Application Chimique)

🌐 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3875033>

📍 20 rue Salengro (Roger) VILLEPARISIS 📏 496 mètres

SSP3872499 | En arrêt | BASIAS | *Station-service*

🏢 SODIREG ET Société d'Applications Chimiques (SAPCHIM)

🌐 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3872499>

La liste suivante contient des sites CASIAS qui ne peuvent être localisés avec précision

SSP3872473 Mercedes Benz France | BASIAS
Zone industrielle Moulin à Vent (du) MITRY MORY**SSP3872485** MPRO Métropolitaine des Produits routiers | BASIAS
11 rue PAPIN Denis MITRY MORY**SSP3872438** STEP Mitry Mory | BASIAS
Chemin Abîme MITRY MORY**SSP3872506** RANDON | BASIAS
rue PAPIN Denis MITRY MORY

SSP3872468 Dumontet | BASIAS
2 rue Berthelot Marcellin MITRY MORY

SSP3872469 ELASTOGRAN France | BASIAS
rue Decauville MITRY MORY

SSP3872472 SANSETSU France | BASIAS
3 rue FOREST Fernand MITRY MORY

SSP3873034 DARN'AUTO | BASIAS
16 avenue Salengro (R.) MITRY MORY

SSP3873526 PRUD'HOMM ET ARTUS (Ets) | BASIAS
Maurepas (Ferme de) MITRY MORY

SSP3874009 Enrobés de Mitry-Compans | BASIAS
Chemin départemental 9 MITRY MORY

SSP3875113 Sté CARLOU ex Garage du Pavé | BASIAS
14 avenue Solengro (Roger) MITRY MORY

SSP3876791 GAZECHIM | BASIAS
13 rue Papin Denis MITRY MORY

SSP3877034 BEMAEX (SA) | BASIAS
8 rue Henri Becquerel MITRY MORY

SSP3877035 SA BOHLER | BASIAS
rue Charles Coulomb MITRY MORY

SSP3877036 Laiterie de Sevran | BASIAS
rue Berthelot MITRY MORY

SSP3877037 Breuillaud (Ets) | BASIAS
16 Lotissement Acacias (des) MITRY MORY

SSP3877038 SCI ELASTO-Promel Brunella SA | BASIAS
rue Denis Papin MITRY MORY

SSP3877039 Maraîcher | BASIAS
16 rue Camille Lemoine MITRY MORY

SSP3877040 CCMA | BASIAS
rue Jean Perrin MITRY MORY

SSP3877041 CELTIC | BASIAS
rue Cassin (René) MITRY MORY

SSP3877042 Centrale Auto Mitryenne (Garage) | BASIAS
73 rue Paul vaillant Couturier MITRY MORY

SSP3877043 Claret Escaliers Menuiserie Agencement Décoration (CEMAD) | BASIAS
36 avenue Du Bois MITRY MORY

SSP3877044 CEMAD | BASIAS
14 rue Berthelot MITRY MORY

SSP3877045 CHIM France | BASIAS
rue Léon Foucault MITRY MORY

SSP3877046 SCI des Coches | BASIAS
46 rue De Villeparisis MITRY MORY

SSP3877047 COQUIDE (SA) | BASIAS
avenue Sophie Germain MITRY MORY

SSP3877048 SA CHENEL | BASIAS
18 avenue Du huit mai 1945 MITRY MORY

SSP3877049 Centre Technique Municipal | BASIAS
16 avenue Du huit mai 1945 MITRY MORY

SSP3877050 Direction Opérationnelle des Télécommunications de Melun (DOT) | BASIAS
15 avenue Suzanne Salomon MITRY MORY

SSP3877051 Dubois (Ets) | BASIAS
45 avenue Buffon (de) MITRY MORY

SSP3877052 Electricité de France (EDF) - IRIF | BASIAS
1 Chemin D'exploitation MITRY MORY

SSP3877053 Centre Téléphonique France Telecom de Mitry-Mory | BASIAS
rue Berthelot MITRY MORY

SSP3877054 FTMS | BASIAS
7 rue Edouard Branly MITRY MORY

SSP3877055 Garage de la Gare | BASIAS
7 avenue Franklin Roosevelt MITRY MORY

SSP3877056 Façonnages de Bry Diffusion | BASIAS
4 rue Denis papin MITRY MORY

SSP3876942 Chanteloup (Ets) | BASIAS
8 Quai Rossignol (Hippolyte) MITRY MORY

SSP3876968 Thillooy (Les ateliers de moulage du) | BASIAS
avenue Paul Vaillant Couturier MITRY MORY

SSP3876969 Société AS24 filiale du groupe ELF | BASIAS
rue Marcelin Berthelot MITRY MORY

SSP3876970 ARNAUD (Garage) | BASIAS
37 avenue Jean Baptiste Clément MITRY MORY

SSP3876971 SOGOREP | BASIAS
13 rue Marc Seguin MITRY MORY

SSP3876972 ALHO Immobilier GMBH and Co (Société) | BASIAS
rue Germain Sophie MITRY MORY

SSP3876973 SCI AUDRINOIT | BASIAS
18 rue Denis Papin MITRY MORY

SSP3876974 Fabrication d'outils | BASIAS
51 rue Barbusse (Henri) MITRY MORY

SSP3876975 Garage Moderne, Ex. Ets VERMONT | BASIAS
4 bis rue Camille Lemoine MITRY MORY

SSP3876976 MC SYNCRO | BASIAS
Zone d'aménagement concertée Vilettes aux Aulnes (de la) MITRY MORY

SSP3876977 FLECHE (Garage LA) | BASIAS
5 Impasse de l'Avenir MITRY MORY

SSP3876978 DESCHAMP (Ets) | BASIAS
rue Fulbert l'Enfant MITRY MORY

SSP3876979 GARMATEX | BASIAS
Zone industrielle Mitry/Mory MITRY MORY

SSP3876980 Sté CARLOU ex POUILLE | BASIAS
25 avenue Jean Baptiste Clément MITRY MORY

SSP3876981 LEPAGE (Société Mitry Poids Lourds) (SCI) | BASIAS
9 rue Léon Foucault MITRY MORY

SSP3877061 BOISMORAND et Cie | BASIAS
avenue De la Gare MITRY MORY

SSP3877062 BT Manutention | BASIAS
rue Branly MITRY MORY

**Liste des sites BASOL (à moins de 500 mètres)****BA**se de données de pollution des **SOL****SSP000021201** | MAVIDIS Centre E leclerc

363 mètres

Des années 50 au début des années 80, le site a été occupé par 3 usines de fabrication de produits chimico-pharmaceutiques, de peintures, et de vernis. A partir de 1983, le site accueille 9 bâtiments, principalement utilisés pour diverses activités d'entrepôt et de commerce. Au début des années 2000, à l'occasion de l'aménagement de l'actuel centre commercial et sa station-service, des investigations des sols ont révélé une pollution des sols aux BTEX, HAP, Nickel, Arsenic, Plomb, Mercure et hydrocarbures. Le site a ensuite été réhabilité suivant les différents usages, principalement pour un usage industriel et commercial. Observations: Un suivi de la qualité des eaux souterraines du site a été mis en place. Paramètres suivis : teneurs en BTEX, HAP, COHV, hydrocarbures totaux et métaux lourds toxiques.

SSP000545001 | DUMONTET

372 mètres

Ancien entrepôt de stockage de pièces automobiles exploité par la société DUMONTET depuis 1970. Les activités exploitées sur le site n'ont pas fait l'objet d'un classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Suite à un incendie qui a eu lieu sur le site, un diagnostic de sol a été réalisé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment destiné à la commercialisation de pièces détachées rue Marcelin Berthelot à Mitry-Mory en septembre 2000. Les activités de la société ont été autorisées par arrêté préfectoral du 28 août 2000. 3 zones à risques de pollution ont été identifiées : une cuve à fioul, un entrepôt de stockage des batteries et le point bas du site, point vers lequel les eaux d'extinction du feu se sont déversées. 3 sondages à 2,4 m de profondeur ont été réalisés dans les 3 zones identifiées. Les composés recherchés étaient: les métaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les hydrocarbures totaux, le soufre et les sulfates. Les résultats des analyses ont mis en évidence : - l'absence de pollution en métaux, en hydrocarbures totaux, en composés organiques volatils et en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ; - pour le soufre et les sulfates, aucune donnée de référence n'était disponible. Cependant, il a été constaté qu'au droit du sondage S2 (zone incendiée) les teneurs identifiées étaient 3 fois supérieures à la concentration mesurée la plus basse. Aucune analyse des risques résiduels n'a été réalisée. Le site est actuellement occupé par une habitation. Observations: 2 piézomètres ont mis en place en septembre 2006. Les résultats ont mis en évidence des teneurs en sulfates supérieures à la concentration limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (260 mg/L), une concentration en nickel de 26 µg/l a également été mise en évidence. Les hydrocarbures totaux, les solvants chlorés, les composés organiques volatils et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont été mis en évidence à des concentrations inférieures aux Valeurs de Définition de Source Sol (VDSS). La valeur en soufre rencontrée dans le sol pourrait provenir de la portée à haute température de l'acide sulfurique contenue dans les batteries de véhicules pris dans l'incendie.

SSP000547901 | MAVIDIS

439 mètres

Ancienne station service exploitée par la société MAVIDIS de 1989 à 2011. La société a bénéficié d'un récépissé de déclaration préfectoral du 12 août 1996 pour ses activités de stockage et distribution d'hydrocarbures. Dans le cadre de la cessation d'activité de la station service, des études environnementales ont été réalisées en 2011 et avril 2012. Un impact significatif des activités de stockage et de distribution a été mis en évidence dans les sols, les gaz de sol et les eaux souterraines. Des teneurs en hydrocarbures totaux et les hydrocarbures mono aromatiques tels que le Benzène, le Toluène, l'Éthylène et l'Éthylbenzène (BTEX) ont été identifiées au droit de la zone cuves et de la zone de dépotage. Les investigations de 2012 ont permis d'évaluer l'extension possible de l'impact. En effet, des teneurs significatives ont été mises en évidence dans les sols et gaz de sol, ainsi que sur le parking. Un plan de gestion a été réalisé par la société MAVIDIS et mis en œuvre en mai 2012, le plan s'est orienté vers un objectif de traitement des sols pollués pour un usage futur de Parking. Sur la base des études réalisées, des travaux de réhabilitation du site ont été réalisés conformément aux recommandations du plan de gestion en octobre 2012, les terres impactées ont été excavées, triées et transportées en centre d'élimination. Les deux cuves présentes sur le site ont été inertées à l'eau et cette dernière a été traitée sur filtre à charbon actif. Des analyses de bords et fonds de fouilles ont été réalisées avant remblaiement. Les résultats ont montré la présence d'hydrocarbures totaux en concentrations supérieures au seuil d'installation de stockage de déchets inertes ainsi que la présence de composés volatils sur l'échantillon P2 et FF2. D'après l'analyse prédictive des risques résiduels réalisée, le résiduel attendu était acceptable par rapport à l'usage ultérieur du site.

**Liste des sites ICPE (à moins de 500 mètres)**Installations **Classées** pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement

20/22, rue Roger Salengro 77270 Villeparisis

446 mètres

MAVIDIS Centre E.LECLERC georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006510921

Boulevard Marcel Sembat 77270 Villeparisis

485 mètres

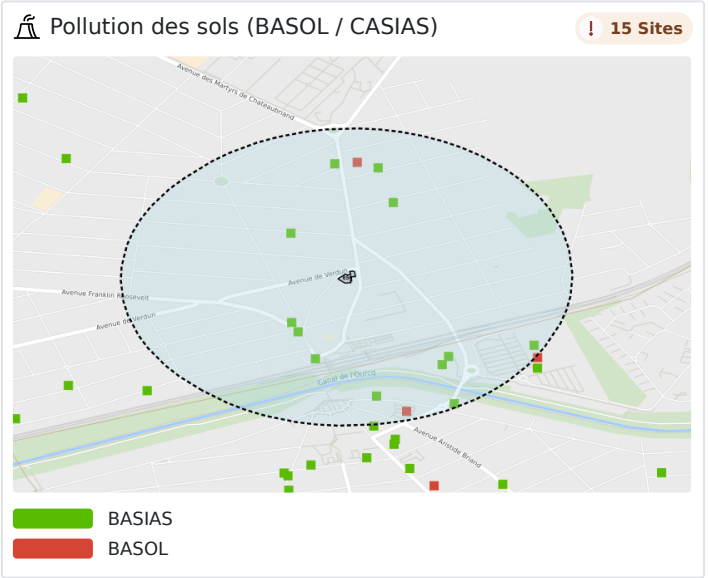
MAVIDIS

Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motos

georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006503053

Cartographies des pollutions des sols

Annexe à la décision n°2026/127/DGAR/DAPAJ





Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement | Ministère du Développement Durable

Annexe à la décision n°2026/127/DGAR/DAPAJ

PRÉFECTURE
Seine-et-Marne
 COMMUNE
MITRY MORY

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

ADRESSE DE L'IMMEUBLE
23 Avenue Jean-Baptiste Clément
77290 MITRY MORY

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

CATASTROPHE NATURELLE	DÉBUT	FIN	ARRÊTÉ	JO DU	INDEMNISATION	
Inondations et/ou Coulées de Boue	28/07/2023	28/07/2023	18/12/2023	28/12/2023	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	13/07/2021	14/07/2021	13/09/2021	28/09/2021	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	02/06/2021	02/06/2021	26/07/2021	01/08/2021	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	20/07/2018	20/07/2018	17/09/2018	20/10/2018	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	11/06/2018	12/06/2018	09/07/2018	27/07/2018	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	06/05/2006	06/05/2006	01/12/2006	08/12/2006	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	13/05/2006	13/05/2006	10/11/2006	23/11/2006	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	26/06/2001	27/06/2001	03/12/2001	19/12/2001	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	23/08/1995	23/08/1995	08/01/1996	28/01/1996	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	11/07/1995	12/07/1995	18/08/1995	08/09/1995	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	28/05/1992	28/05/1992	24/12/1992	16/01/1993	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	23/06/1983	26/06/1983	05/10/1983	08/10/1983	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	01/04/1983	28/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/04/2022	30/09/2022	22/07/2023	14/09/2023	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	01/04/2020	30/09/2020	22/06/2021	09/07/2021	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	01/01/2019	31/12/2019	15/09/2020	25/10/2020	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	01/07/2018	31/12/2018	28/01/2020	13/02/2020	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	01/07/2003	30/09/2003	20/12/2005	31/12/2005	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	01/01/1992	31/08/1998	21/01/1999	05/02/1999	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
	01/05/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON

Nom et visa du vendeur

Etabli le

Visa de l'acquéreur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (6.3.c bis)
Pour les autres bâtiments (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc...)
Une information au service de la lutte contre l'effet de serre
 Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, proposés à la vente en France Métropolitaine.

N° de dossier : 27-03-2026-4149 M. JP. A N° ADEME (partiel ou/et complet) : Date de validité : 26/03/2036 Le cas échéant, nature de l'ERP : Locaux d'entreprise (bureaux) Date de construction : De 1948 à 1974 Date de visite : 27/03/2026 et de création : 27/03/2026	Nom du diagnostiqueur : CHARRIER Olivier N° de certification : 18-1375 Délivré par : ABCIDIA Signature :
--	---

Adresse du bâtiment : Adresse : 23 Avenue Jean-Baptiste Clément 77290 MITRY-MORY <input checked="" type="checkbox"/> Bâtiment entier <input type="checkbox"/> Partie de bâtiment (à préciser) : Surface thermique (m²) : 0	Désignation du propriétaire : Nom : M. JP. A Adresse : Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : Adresse : -
---	--

Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée :

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (€TTC abonnements compris)
	Détail par énergie en kWh _{EP}	Détail par énergie en kWh _{EP}	
Bois, biomasse			
Electricité			
Gaz			
Autres énergies			
Production d'électricité à demeure			
Abonnements	/	/	
TOTAL			

<p align="center">Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'ECS, le refroidissement, l'éclairage et autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure</p> <p>Consommation estimée : 0 kWh_{EP}/m².an</p> <p align="center">Bâtiment</p>	<p align="center">Emissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages</p> <p>Estimation des émissions : 0 kg_{CO2}/m².an.</p> <p align="center">Bâtiment</p>
---	--

DPE VIERGE ABSENCE DE FACTURE

Pourquoi un diagnostic dans les bâtiments publics

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour en

disposer, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires :

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans les bâtiments publics culturels ou sportifs : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettez en place une planification énergétique adaptée à votre collectivité ou établissement.

- Optimisez le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux inoccupés la nuit avec possibilité de relance.

Chauffage

- Vérifiez la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifiez les températures intérieures de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'occupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Régulez les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêtez en dehors des relances.

Bureautique

- Optez pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veillez à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Optez pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, programmez-la de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Éteignez les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibilisez le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veillez au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veillez à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetière), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utilisez les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez les chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changez la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installez des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

- Profitez au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacez les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installation des minuteurs et ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.

Compléments :

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
------------------------	--------------

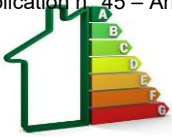
Commentaires :

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.developpement-durable.gouv.fr (rubrique performance énergétique)

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA 102 route de limours 78490 saint remy les chevreuses



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

M. JP. A

Remis contre accusé de réception (voir dernière page de ce rapport)

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier : 27-03-2026-4149 M. JP. A	Date d'intervention : 27/03/2026
--	----------------------------------

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
Nom - Prénom : M. JP. A Adresse : Lieu d'intervention : 23 Avenue Jean-Baptiste Clément 77290 MITRY-MORY		Nom - Prénom : M. JP. A Adresse :

Désignation du diagnostiqueur

Nom / Prénom : CHARRIER Olivier N° certificat : 18-1375 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA 102 route de limours 78490 saint remy les chevreuses	Assurance : GAN N° : 191.234.707 Adresse : 8-10 rue d'astorg CP / Ville : 75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT
---	--

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Voir tableau de résultats ci-après

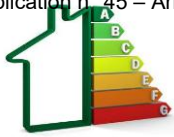
Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

Objet du présent document :

Le présent document a pour objet de permettre au propriétaire d'un immeuble de remplir ses obligations vis-à-vis de la protection contre les risques dus à l'amiante.

Le dossier technique « Amiante » est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits définis en annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, accessibles sans travaux destructifs.

Avertissement : Ce Dossier Technique Amiante a été réalisé à partir d'un recueil de données et d'éléments justificatifs d'opérations mises en œuvre vis-à-vis de l'amiante. Toute omission d'éléments ou pièces jugées indispensables à sa constitution rendrait caduque ce dossier, la responsabilité de notre société ne saurait alors être engagée.



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

Sommaire

1. Communication du dossier technique amiante D.T.A. (à compléter par le donneur d'ordre/client)	3
2. Historique des interventions	4
3. Mission	4
3.1. Conclusion	4
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante :	4
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante :	5
3.2. Renseignements généraux	6
3.3. Liste des locaux visités	7
3.4. Liste des locaux non visités	7
3.5. Résultats détaillés du repérage	8
3.6. Mesures préconisées	9
3.7. Signature et informations diverses	10
3.8. Schémas de localisation	11
3.9. GRILLES D'EVALUATION	11
3.9. Bulletin d'analyse des matériaux	11
3.11. Photos	11
4. Evaluations périodiques	12
a. Type d'évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante :	12
b. Type d'évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	12
5. Mesures conservatoires – Travaux de retrait ou de confinement	12
a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	12
b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	12
6. Consignes de sécurité	13
7. Eléments d'information	14
8. CERTIFICAT DE COMPETENCE	15
9. ATTESTATION D'ASSURANCE	16
10. ACCUSER DE RECEPTION	18



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

2. Historique des interventions

Dossier Technique Amiante établi selon les conclusions des repérages amiante ci-après

Date du rapport	Numéro de référence du rapport de repérage	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage

3. Mission

Lieu d'intervention	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: SEINE ET MARNE
Commune	: MITRY-MORY
Adresse	: 23 Avenue Jean-Baptiste Clément
Code postal	: 77290
Périmètre de la prestation	
Description sommaire	: LOCAL
Type de bien	: Bureaux Locaux
Référence cadastrale	: AY 656
Lots du bien	: NC
Nombre de niveau(x)	: 1
Nombre de sous sol	: 1
Année de construction	: 1957

3.1. Conclusion

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Certains locaux restant non visités et/ou certaine parties de l'immeuble restant inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires.

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante :

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
27/03/2026	Sans objet	Aucun		Aucune	

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :
 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante :

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (2)	Mesures obligatoires associées (3)
27/03/2026	Sans objet	Aucun		Aucune	

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

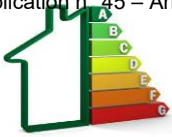
- MND : Matériau non Dégradé
- MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
- MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(3) L'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

- EP : Evaluation périodique
- AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
- AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<p>1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p>	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiantée-ciment) et entourage de poteaux (carton amianté-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
<p>2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers</p>	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
<p>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures</p>	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<p>4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amianté-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

3.2. Renseignements généraux

➤ Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

➤ Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

➤ Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite

AUTRE

➤ Document(s) remi(s)

Aucun

➤ Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par :

➤ Rapports précédents

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
--	-----------------	---	--

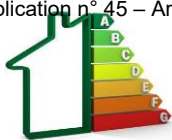
Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :

Aucun



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

3.3. Liste des locaux visités

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Sas d'entrée	Carrelage	Toiles de verre peint	Béton peint	
Dégagement 1	Carrelage	Toiles de verre peint	Dalles de faux plafond	
salle de réunion	Carrelage	Toiles de verre peint	Dalles de faux plafond	
Cuisine	Carrelage	Toiles de verre peint	Dalles de faux plafond	
Bureau 1	linoléum collé	Toiles de verre peint	Dalles de faux plafond	
Bureau 2	linoléum collé	Toiles de verre peint	Dalles de faux plafond	
Bureau 3	linoléum collé	Toiles de verre peint	Dalles de faux plafond	
Bureau 4	linoléum collé	Toiles de verre peint	Dalles de faux plafond	
Dégagement 2	Carrelage	Toiles de verre peint	Dalles de faux plafond	
Pièce d'eau 1	Carrelage	Toiles de verre peint	Béton peint	
Pièce d'eau 2	Carrelage	Toiles de verre peint	Béton peint	
W.C. 1	Carrelage	Toiles de verre peint	Béton peint	
W.C. 2	Carrelage	Toiles de verre peint	Béton peint	
W.C.3	Carrelage	Toiles de verre peint	Béton peint	
Local technique	Carrelage	Toiles de verre peint	Dalles de faux plafond	
Dégagement 3	Carrelage	Toiles de verre peint	Dalles de faux plafond	
Sous sol	Terre battue	Briques	Béton	

3.4. Liste des locaux non visités

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012

Liste des parties d'immeuble, locaux et ouvrages bâtis non visités (1)	Motifs devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Aucun	

- (1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
- (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

3.5. Résultats détaillés du repérage

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Numéro prélèvement ou d'identification	Méthode* analyse	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille n°	Résultat (1)	Grille n°	Résultat (2)
Tous les locaux visités	Aucune présence de composants contenant de l'amiante			Aucun prélèvement			Non				

* Marquage du matériau : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

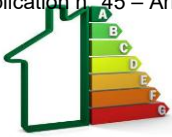
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

Olivier CHARRIER Tél. 06.66.05.41.52 mail: charrier.diag@gmail.com
 Assurance : GAN N° de contrat 191.234.707 - Certification délivrée par ABCIDIA
 RCS CRETEIL 845 254 218 Code APE 7120B



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

3.6. Mesures préconisées

L'adéquation entre le périmètre de repérage associé à cette prestation et le champ d'intervention effectif des destinataires du présent document pouvant présenter des évolutions en fonction des besoins du donneur d'ordre, toute découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante non identifiés notamment pour des raisons de modifications du périmètre ou d'hétérogénéités non précisées par le donneur d'ordre, doit faire l'objet d'une suspension immédiate des travaux et d'une investigation complémentaire appropriée dans les meilleurs délais.

Le présent document constitue un élément important du dossier technique amiante qui doit être mis à jour et consulté par :

- les opérateurs de repérage amiante pour les diagnostics avant démolition
- les intervenants pour l'entretien ou la maintenance des installations
- les entreprises extérieures pour établir leur plan de prévention ou le diagnostic avant travaux.

L'opération de repérage devra être étendue aux locaux fermés ou non visités.

Concernant les matériaux contenant de l'amiante, il conviendra d'établir une analyse de risque et un mode opératoire pour éviter toute action pouvant libérer des fibres dans l'air (ponçage, frottement, perçage, découpage...).

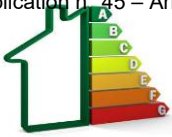
Nous vous rappelons que des dispositions spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante sont stipulées dans le cadre du code du travail. Elle comprend notamment l'obligation d'élaborer une analyse de risque et un mode opératoire validé par des mesures d'empoussièremment.

Suite à des prélèvements d'air ou en attendant les travaux exigés par la réglementation, les locaux dont l'empoussièremment est supérieur à 5 fibres/litre, ne devront pas être occupés.

Nous vous conseillons de faire appel à un maître d'œuvre spécialisé pour concevoir le projet de suppression de l'amiante et à une entreprise spécialisée pour réaliser les investigations approfondies avec sondages destructifs et les travaux de démolition conformément aux recommandations de la CNAMTS, des CARSAT – CRAM – CGSS, des guides de l'INRS et de l'OPPBTP, et des directives de l'inspection du travail.

Pièces jointes :

Néant



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

3.7. Signature et informations diverses

Je soussigné, Olivier, CHARRIER Olivier, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par ABCIDIA pour la spécialité : AMIANTE

Cette information est vérifiable auprès de : ABCIDIA 102 route de limours 78490 saint remy les chevreuses

Je soussigné, Olivier CHARRIER Olivier, diagnostiqueur pour l'entreprise Olivier CHARRIER dont le siège social est situé à SANTENY.

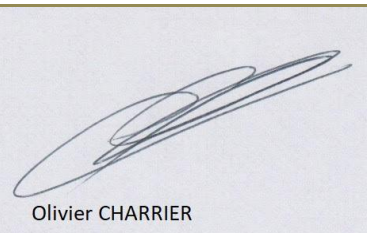
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Intervenant : Olivier CHARRIER Olivier

Fait à : SANTENY

Le : 27/03/2026

Signature :



Olivier CHARRIER

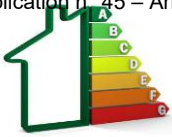
Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Validité du rapport

Sous réserve que les conditions d'exploitation n'influent pas sur les critères d'évaluation de l'état de conservation, la durée de validité du présent rapport est limitée à 3 ans si présence d'amiante avérée seulement.

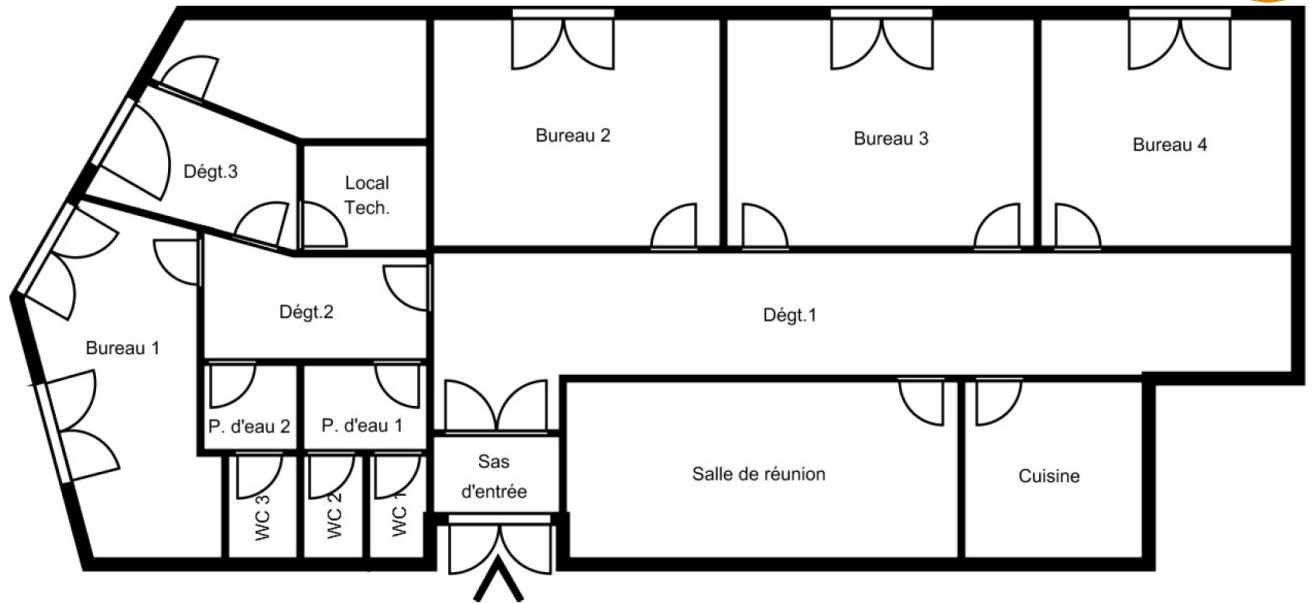
Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

Olivier CHARRIER Tél. 06.66.05.41.52 mail: charrier.diag@gmail.com
 Assurance : GAN N° de contrat 191.234.707 - Certification délivrée par ABCIDIA
 RCS CRETEIL 845 254 218 Code APE 7120B



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

3.8. Schémas de localisation



3.9.

3.9. GRILLES D’EVALUATION

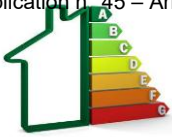
3.10.

3.9. Bulletin d’analyse des matériaux

Aucun

3.11. Photos

Photographie n°	Photographie n°



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

4. Evaluations périodiques

a. Type d'évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante :

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures
27/03/2026	Sans objet			Aucune

L'état de conservation est défini par un « score » 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement.

b. Type d'évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures
27/03/2026	Sans objet			Aucune

MND : Matériau non Dégradé

MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle

MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

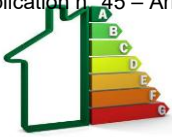
5. Mesures conservatoires – Travaux de retrait ou de confinement

a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièremement (art. R.1334-29-3 du code de la santé publique)
	Sans objet			Aucune	

b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures	Date des travaux ou des mesures	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièremement (art. R.1334-29-3 du code de la santé publique)
	Sans objet			Aucune	



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

6. Consignes de sécurité

Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

Recommandations générales de sécurité

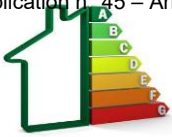
Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :
 — perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
 — remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
 — travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le [décret n° 88-466 du 28 avril 1988](#) relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du [code du travail](#) doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7. Eléments d'information

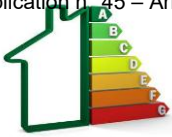
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

8. CERTIFICAT DE COMPETENCE



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

CHARRIER Olivier
sous le numéro **18-1375**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 09/01/2024 | Validité : 08/01/2031 |
| | <small>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 19/01/2024 | Validité : 18/01/2031 |
| | <small>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 03/01/2024 | Validité : 02/01/2031 |
| | <small>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole | Prise d'effet : 03/01/2024 | Validité : 02/01/2030 |
| | <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i> | | |
| | <small>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 09/01/2024 | Validité : 08/01/2031 |
| | <small>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |

18-1375 - v8 - 19/01/2024



Accréditation
n°4 0541
pour la compétence sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR20 V10 du 02 décembre 2021

Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

Olivier CHARRIER Tél. 06.66.05.41.52 mail: charrier.diag@gmail.com
Assurance : GAN N° de contrat 191.234.707 - Certification délivrée par ABCIDIA
RCS CRETEIL 845 254 218 Code APE 7120B



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

9. ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que:

CHARRIER Olivier
 2 rue Hector Berlioz
 94440 SANTENY

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 62687527, qui a pris effet le 17/05/2023.
 Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir:

- Diagnostics réglementaires du Dossier de Diagnostic Technique (DDT) avant vente / location
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat de l'installation intérieure de gaz-
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) et audit énergétique des immeubles en monopropriété étiquetés E, F ou G réalisé en complément du DPE dans le cadre de la loi n°2021-1114 du 22 août 2021 et textes subséquents
- Etat des risques et pollution (ERP) – Document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
- Autres diagnostics réglementaires
- Loi Carrez
- Loi Boutin
- DPE avec mention dans le neuf (DPE réalisé dans le cadre de la conformité à la RT 2012 et RE 2020)
- Etat parasitaire : diagnostic de repérage de la présence de champignons lignivores (exemple : mérule) et d'insectes à larves xylophages (exemples : capricornes, vrillettes et syrex) s'attaquant au bois
- Diagnostic électrique — Télétravail
- Diagnostic Technique Amiante (DTA)
- Contrôle périodique amiante norme NF X46-020

La présente attestation est valable pour la période du 01/05/2025 au 30/04/2026.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Etablie à Lyon, le 30/04/2025

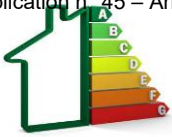
Pour Allianz,

Allianz IARD
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Capital autorisé : 991 967 200 euros
 Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051
 92076 Paris La Défense Cedex
 542 110 291 RCS Nanterre

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
 Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

Olivier CHARRIER Tél. 06.66.05.41.52 mail: charrier.diag@gmail.com
 Assurance : GAN N° de contrat 191.234.707 - Certification délivrée par ABCIDIA
 RCS CRETEIL 845 254 218 Code APE 7120B



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'IMPARTIALITE

Je soussigné CHARRIER Olivier, atteste sur l'honneur que :

-La présente prestation est réalisée en total indépendance et impartialité,

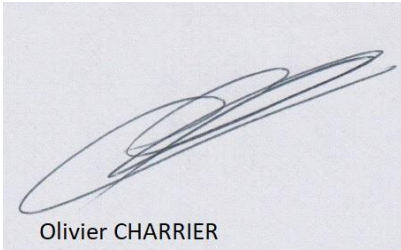
-J'exerce la profession d'opérateur en diagnostic immobilier conformément à l'application de l'article 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

-je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics convenus ainsi qu'en attestent les certifications de compétences délivrées par ABCIDIA sous le numéro 18-1375, ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux réglementaires,

-J'ai souscrit une assurance couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention (GAN ASSURANCES – police n° 191.234.707),

-J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

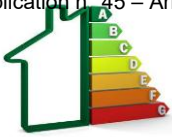
Pour faire valoir ce que de droit.



Olivier CHARRIER

Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

Olivier CHARRIER Tél. 06.66.05.41.52 mail: charrier.diag@gmail.com
Assurance : GAN N° de contrat 191.234.707 - Certification délivrée par ABCIDIA
RCS CRETEIL 845 254 218 Code APE 7120B



Entreprise certifiée en diagnostics immobiliers

10. ACCUSER DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à Olivier CHARRIER)

Je soussigné M. JP. A propriétaire d'un bien immobilier situé à Jean-Baptiste Clément 77290 MITRY-MORY accuse bonne réception le 27/03/2026 du rapport de repérage amiante provenant de la société Olivier CHARRIER (mission effectuée le 27/03/2026).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/132/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Dispositions générales,

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels départementaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente des articles suivant dans l'ensemble des boutiques des équipements culturels départementaux :

Article	Fournisseur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Carnet parchemin A5-différents modèles	SUPPLEMENT D'A.M.	17,92 €	21,50 €
Carnet parchemin A6-différents modèles	SUPPLEMENT D'A.M.	14,58 €	17,50 €
Marque-page parchemin	SUPPLEMENT D'A.M.	2,92 €	3,50 €
Biscuits salés Brie de Provins 100grs	SARL Les tabliers gourmands	6,25 €	7,50 €
Biscuits salés Moutarde de Provins et épices 120grs	SARL Les tabliers gourmands	5,42 €	6,50 €
Set bouclier/épée mini	VAH	14,58 €	17,50 €
Epée à 2 mains-bois	VAH	15,83 €	19,00 €
Coiffe médiévale	VAH	9,92 €	11,90 €
Arc Junior	VAH	20,75 €	24,90 €
Punch'needle-différents modèles	C'Reparti	23,33 €	28,00 €
Peluche 20 cm-différents modèles	Petjes World	10,75 €	12,90 €
Peluche 24 cm-différents modèles	Petjes World	13,25 €	15,90 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260619-2026-132-DAC-AR
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Peluche ours chevalier	Petjes World	13,25 €	15,90 €
Porte-clés peluche-différents modèles	Petjes World	4,92 €	5,90 €
Crayon figurine-différents modèles	Petjes World	2,92 €	3,50 €
Jeux Défis-Nature	BioViva	8,25 €	9,90 €
Housse de coussin 22*22 cm	Tissage Art de Lys	29,17 €	35,00 €
Housse de coussin 34*34 cm	Tissage Art de Lys	54,17 €	65,00 €
Trousse 11*17 cm	Tissage Art de Lys	37,50 €	45,00 €
Chemise de table 36*85	Tissage Art de Lys	47,50 €	57,00 €
Chemise de table 36*180	Tissage Art de Lys	93,33 €	112,00 €
Chemise de table 50*180	Tissage Art de Lys	108,33 €	130,00 €

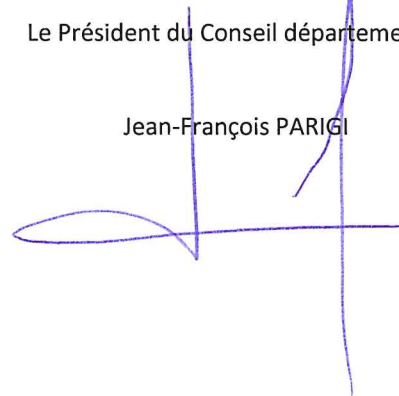
ARTICLE 2 : Le taux de T.V.A. applicable est celui en vigueur au moment de la vente.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 JUIN 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI


 A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jean-François Parigi", written over a vertical line.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/133/DGAE/DAC

Objet : Vente d'un nouvel article pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, de l'article mentionné ci-dessous :

Article	Fournisseur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Crayon de papier Mammouth	PETJES WORLD	2,50 €	3,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le **19 JUIN 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Les données sont utilisées pour l'exécution des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à ded@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260619-2026-133-DAC-AR
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026



DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/134/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l’art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne de Savigny à Provins.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d’administration du collège Lelorgne de Savigny en date du 21 mai 2026,

Vu l’arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l’éducation et de la jeunesse,

Vu l’article L 213-2-2 du Code de l’éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition du réfectoire, de la cour « haute » ainsi que de sanitaires du collège Lelorgne de Savigny à Provins, au profit de la Commune Libre de la Ville Haute (CLVH), du jeudi 20 août 2026 à 17h au lundi 24 août 2026 à 12h dans le cadre de la fête de la moisson 2026.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D’autoriser la mise à disposition du réfectoire, de la cour « haute » ainsi que de sanitaires du collège Lelorgne de Savigny à Provins, du jeudi 20 août 2026 à 17h au lundi 24 août 2026 à 12h conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de la Commune Libre de la Ville Haute (CLVH).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 JUIN 2026**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260619-2026-134-DCEJ-AR Date de télétransmission : 19/06/2026 Date de réception préfecture : 19/06/2026
--

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE LELORGNE DE SAVIGNY AU PROFIT DE LA COMMUNE LIBRE DE LA VILLE HAUTE (CLVH)

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Lelorgne de SAVIGNY, domicilié 1 rue de Savigny, 77160 PROVINS

Représenté par M. Sébastien LAMBERT THORET, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 21 mai 2026

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

Commune Libre de la Ville Haute (CLVH)

Domiciliée 2 rue de Bray 77160 PROVINS

Représenté(e) par son président M. Reynald RENAUD

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de la Commune Libre de la Ville Haute pour les activités suivantes : Fête de la moisson 2026.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : le Réfectoire de la restauration scolaire, la cours « haute » du collège (pour l'installation de BARNUMS) et les sanitaires filles.

2.2 – Equipements mis à disposition : 3 armoires froides mobiles pour le stockage de denrées

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : le réfectoire peut contenir 170 personnes maximum et la cour haute 500 personnes.

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : environ 500 personnes bénévoles de l'association

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Du jeudi 20/08 au lundi 24/08/2026 pour préparation site et livraisons matériels et besoins fêtes.

Le dimanche 23/08 pour restauration des bénévoles sous Barnums sur plateau EPS.

Le Lundi 24/08 enlèvement du matériel et nettoyage.

Annexe à la décision n°2026/134/DGAE/DCEJ

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation.

L'occupant s'engage à indemniser le collègue pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collègue : remise des clés

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

Annexe à la décision n°2026/134/DGAE/DCEJ

- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant : Oui4) Mise sous alarme par l'occupant : Non5) Communication du code de l'alarme à l'occupant : Non

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : M. Reynald RENAUD.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Annexe à la décision n°2026/134/DGAE/DCEJ

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter du jeudi 20 août 2026 à 17h, et s'achèvera le lundi 24 août 2026 à 12h.

Fait à Melun, le ___ / ___ / 20__

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>	<p>Pour le CVLH, M. REYNALD RENAUD qui a la délégation de signature</p> <p>.....</p>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M. LAMBERT THORET</p>	

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/135/DF/SDBP

Objet : virements entre chapitres n°3/2026

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3312-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget primitif 2026 pour le budget général et les budgets annexes, notamment dans son article 7 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260619-2026-135-DF-AR Date de télétransmission : 19/06/2026 Date de réception préfecture : 19/06/2026
--

En investissement :


Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
03/06/2026	20 000,00 €	21	21828	020	20	2031	020
	20 000,00 €						

Crédits réels votés au BP 2026	735 881 892,45
limite 7,5 %	55 191 141,93
Décision N°1	51 000,00
Décision N°2	11 520,20
Décision N°3	20 000,00
Solde	55 108 621,73

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 JUIN 2026**
le Président du Conseil Départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/136/DGAE/DAC

Objet : révision de tarif d'un article pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision réglementaire n°2025/071/DGAE/DAC précisant initialement le tarif de vente de l'article ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le tarif d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De réviser le tarif de l'article suivant, mis en vente dans les boutiques de l'ensemble des équipements culturels départementaux :

Articles	Fournisseur	Tarif de vente HT	Tarif de vente TTC
Limonade ou cola artisanal	PACHAMAMA	1,66 €	2,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le **19 JUIN 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260619-2026-136-DAC-AR
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/137/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, des articles mentionnés ci-dessous :

Articles	Fournisseur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Gomme	LUMIÈRES DU MONDE	2,50 €	3,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le **19 JUIN 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260619-2026-137-DAC-AR
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00004-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D411 classées route à grande circulation du PR 7+0891 au PR 6+0808 dans le sens croissant et du PR 7+0791 au PR 6+0888 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Villenauxe-la-Petite et Grisy-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 28/03/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villenauxe-la-Petite en date du 05/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Grisy-sur-Seine en date du 18/12/2024,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix en date du 20/12/2024,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 20/12/2024,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D411, classées à grande circulation, sur le territoire des communes de Villenauxe-la-Petite et Grisy-sur-Seine, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire des communes de Villenauxe-la-Petite et Grisy-sur-Seine, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D411, classée à grande circulation, du PR 6+0808 (X = 723651,1 - Y = 6814600,73) au PR 7+0891 (X = 722619,68 - Y = 6814055,56) dans le sens croissant des PR.

Article 2

Sur le territoire des communes de Villenauxe-la-Petite et Grisy-sur-Seine, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D411, classée à grande circulation, du PR 7+0791 (X = 722714,38 - Y = 6814091,06) au PR 6+0888 (X = 723500,89 - Y = 6814543,35) dans le sens décroissant des PR.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villenauxe-la-Petite,
- le Maire de la commune de Grisy-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

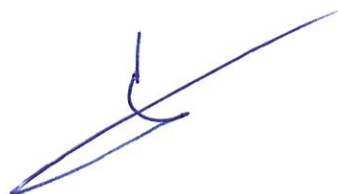
Article 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 19 décembre 2025
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

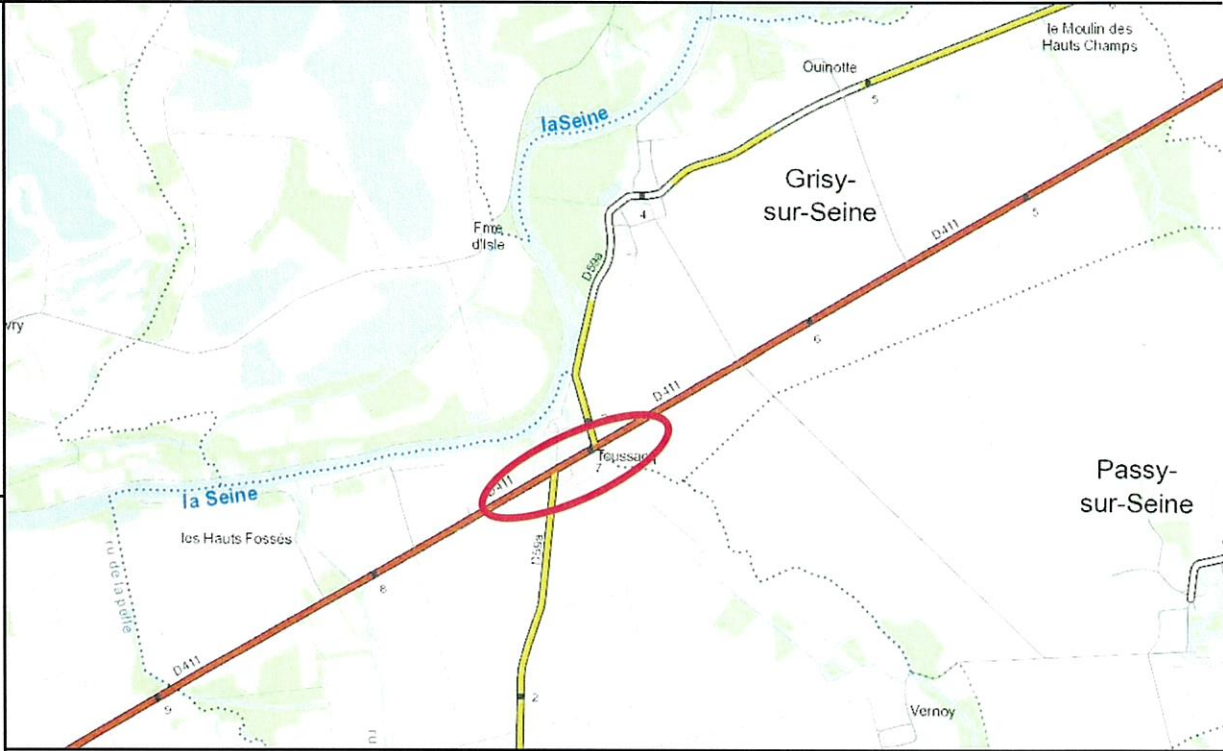
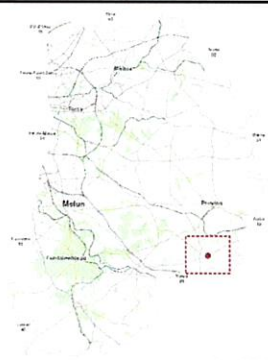




Objet:
Arrêté permanent

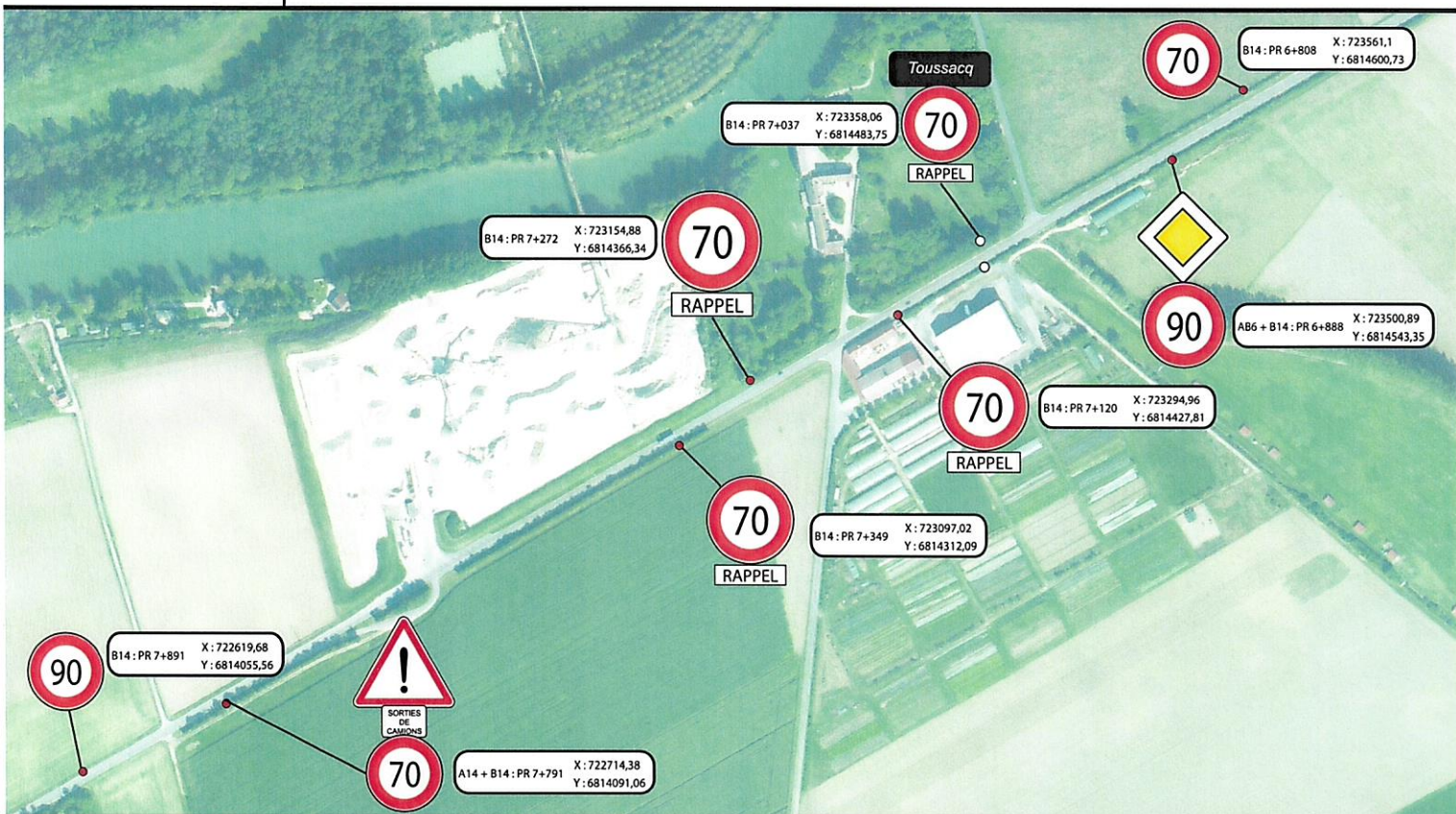
Route:
RD 411

Commune concernée:
VILLENAUXE-LA-PETITE
Lieu dit Toussaçq



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 10/12/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

0 0,25 0,5 0,75 1 km



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 24/10/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

0 50 100 150 200 m

SEINE & MARNE
LE DÉPARTEMENT

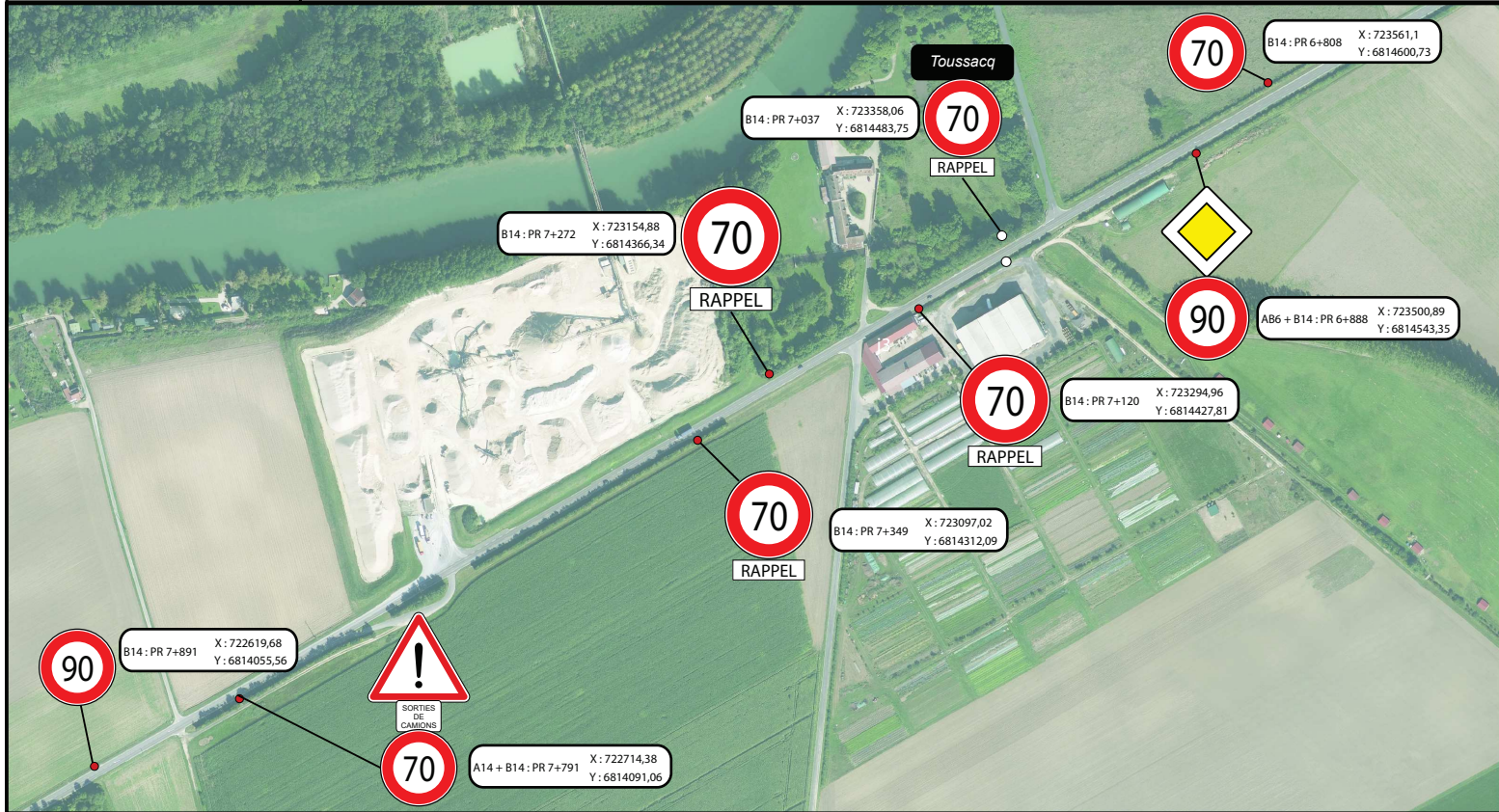
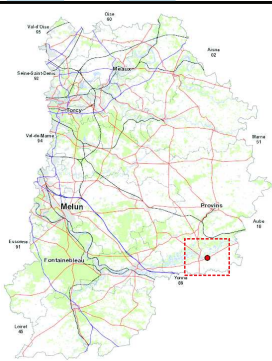
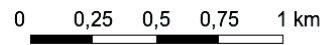
Objet:
Arrêté permanent

Route:
RD 411

Commune concernée:
VILLENAXE-LA-PETITE
Lieu dit Toussacq



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 10/12/2024
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 24/10/2024
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
 ©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019





**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service énergie, mobilités et
cadre de vie

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES**

ARRETE DR n° 2025-00843-P

Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D209 et de la D403, classées routes à grande circulation, sur le territoire des communes de Paroy et Jutigny.

Règlementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D403 du PR 70+0541 au PR 70+0637, classée route à grande circulation, sur le territoire des communes de Paroy et Jutigny.

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne**

Monsieur le Préfet

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY , Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°75 DAG AU 36037 du 07/07/1975, réglementant la circulation des véhicules sur les D403 et D209, sur le territoire des communes de Paroy et Jutigny,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Paroy en date du 24/04/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jutigny en date du 24/04/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 08/03/2025,

CONSIDÉRANT que l'aménagement du carrefour à sens giratoire à l'intersection de la D209 et de la D403, classées routes à grande circulation, sur le territoire des communes de Paroy et Jutigny modifie le régime de priorité de cette intersection,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D403 du PR 70+0541 au PR 70+0637, classée à grande circulation, sur le territoire des communes de Paroy et Jutigny, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules dans les sens croissant des PR,

Sur proposition du Président du Conseil Départemental et du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

ARRÊTENT

Article 1

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté préfectoral n°75 DAG AU 36037 du 07/07/1975 précédemment applicable.

Article 2

Sur le territoire des communes de Jutigny et Paroy, à l'intersection de la D209, aux PR 36+0630 (X=715713.07 / Y=6820761.42) et 36+0587 (X=715667.64 / Y=6820785.42) et de la D403 aux PR 70+0637 (X=715673.85 / Y=6820754.98) et 70+0686 (X =715709.52 / Y= 6820793.2), tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 3

Sur le territoire de la commune de Paroy, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D403, du PR 70+0541 (X=715590.63 / Y=6820785.42) au PR 70+0637 (X=715673.85 / Y=6820754.98) dans les sens croissant des PR.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14 "70", AB25, AB3a et M9c) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Paroy,
- le Maire de la commune de Jutigny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires.

Article 6

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Préfet de Seine-et-Marne,
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 30 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

Fait à Melun, le 30 mars 2026
Monsieur le Préfet



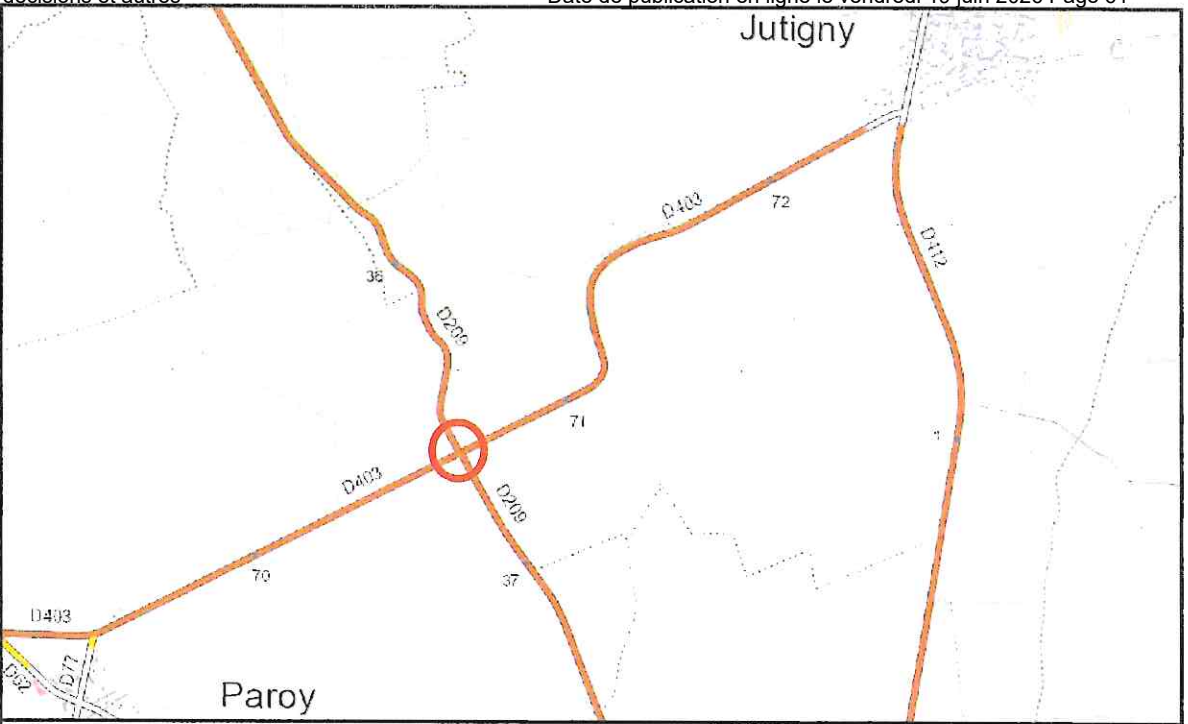
Pierre ORY



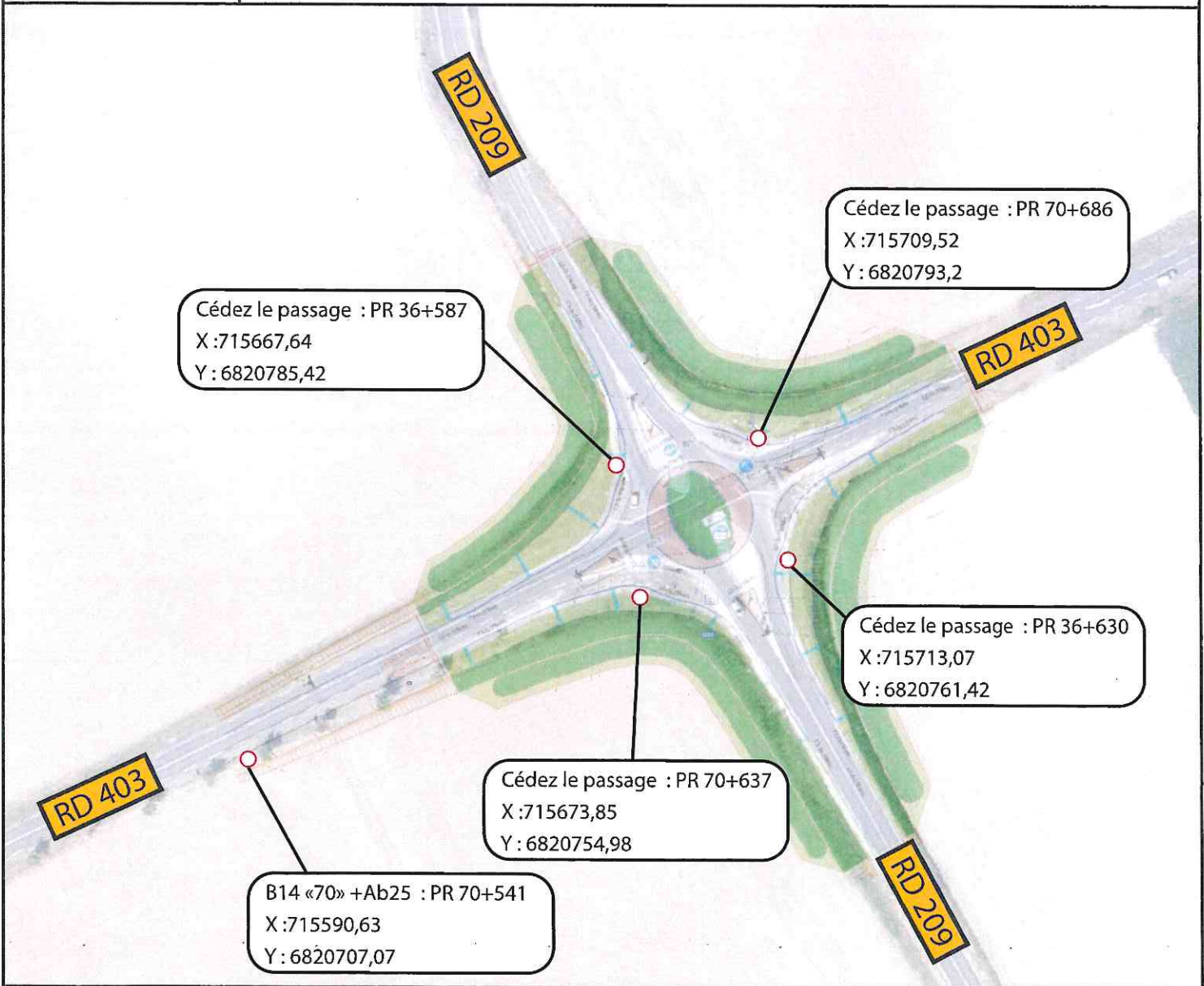
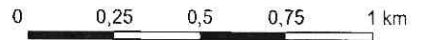
Objet:
Arrêté permanent

Roule:
RD 209 x RD 403

Communes concernées:
JUTIGNY - PAROY



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 18/02/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019



Cédez le passage : PR 36+587
X : 715667,64
Y : 6820785,42

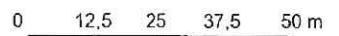
Cédez le passage : PR 70+686
X : 715709,52
Y : 6820793,2

Cédez le passage : PR 36+630
X : 715713,07
Y : 6820761,42

Cédez le passage : PR 70+637
X : 715673,85
Y : 6820754,98

B14 «70» + Ab25 : PR 70+541
X : 715590,63
Y : 6820707,07

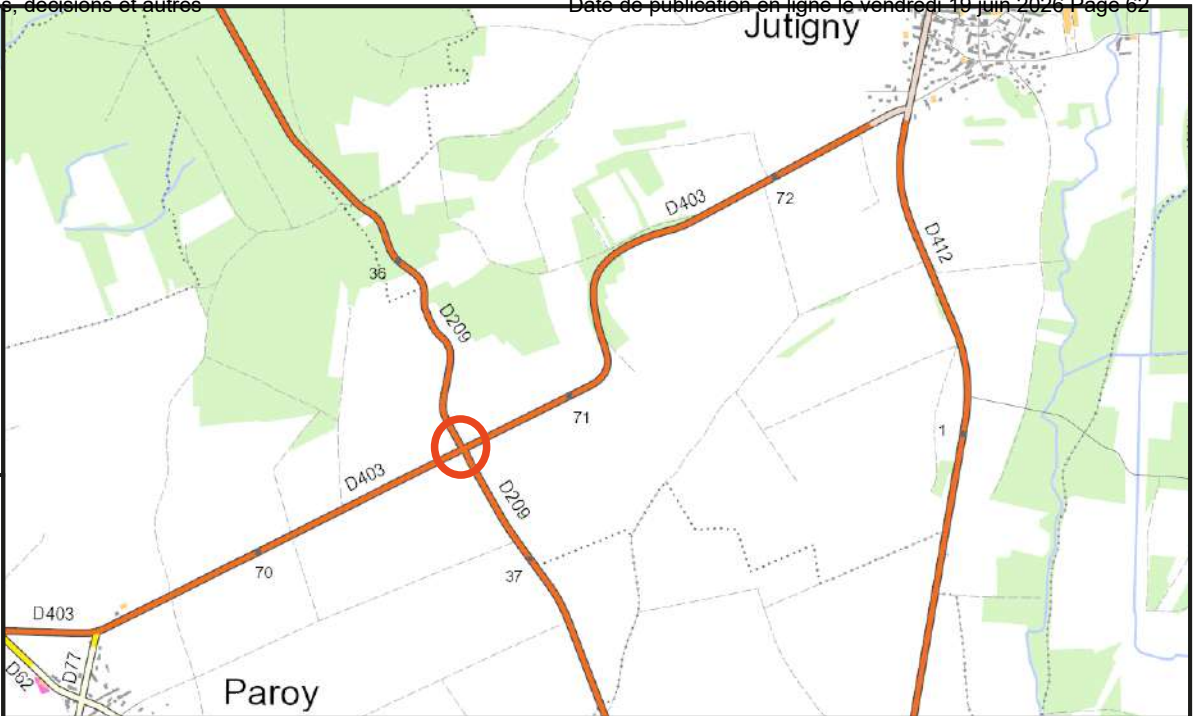
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 18/02/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO* mai 2018 - BDORTHO* 2012 - BDTOPO* 2019



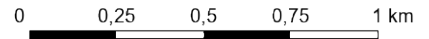
Objet:
Arrêté permanent

Route:
RD 209 x RD 403

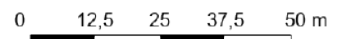
Communes concernées:
JUTIGNY - PAROY



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 18/02/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 18/02/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDORTHO® 2012 - BDTOPO® 2019





**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service énergie, mobilités et
cadre de vie

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES**

ARRETE DR n° 2025-00899-P

Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D12 et de la D201 sur le territoire de la commune de Nangis.

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne**

Monsieur le Préfet

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre ORY , Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nangis en date du 08/10/2024,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis en date du 13/11/2023,

CONSIDÉRANT que l'aménagement du carrefour à sens giratoire à l'intersection de la D12 et de la D201, sur le territoire de la commune de Nangis modifie le régime de priorité de cette intersection,

Sur proposition du Président du Conseil Départemental et du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

ARRÊTENT

Article 1

Sur le territoire de la commune de Nangis, à l'intersection de la D12, aux PR 13+0791 (X=700033,727 / Y=6827791,238) et 13+0833 (X=7000047.36 / Y=6827831.827) et de la D201, aux PR 12+0893 (X=700026,12 / Y=6827835.18) et 12+0837 (X=7000065.868 / Y=6827796.907), tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (AB3a, M9c et AB25) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Nangis,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires.

Article 4

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

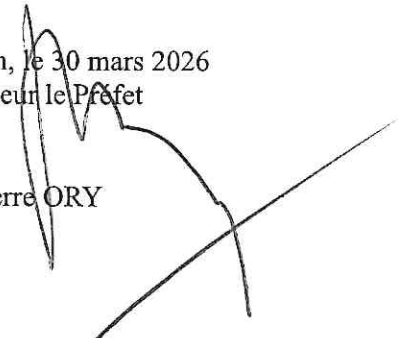
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et du Préfet de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 30 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



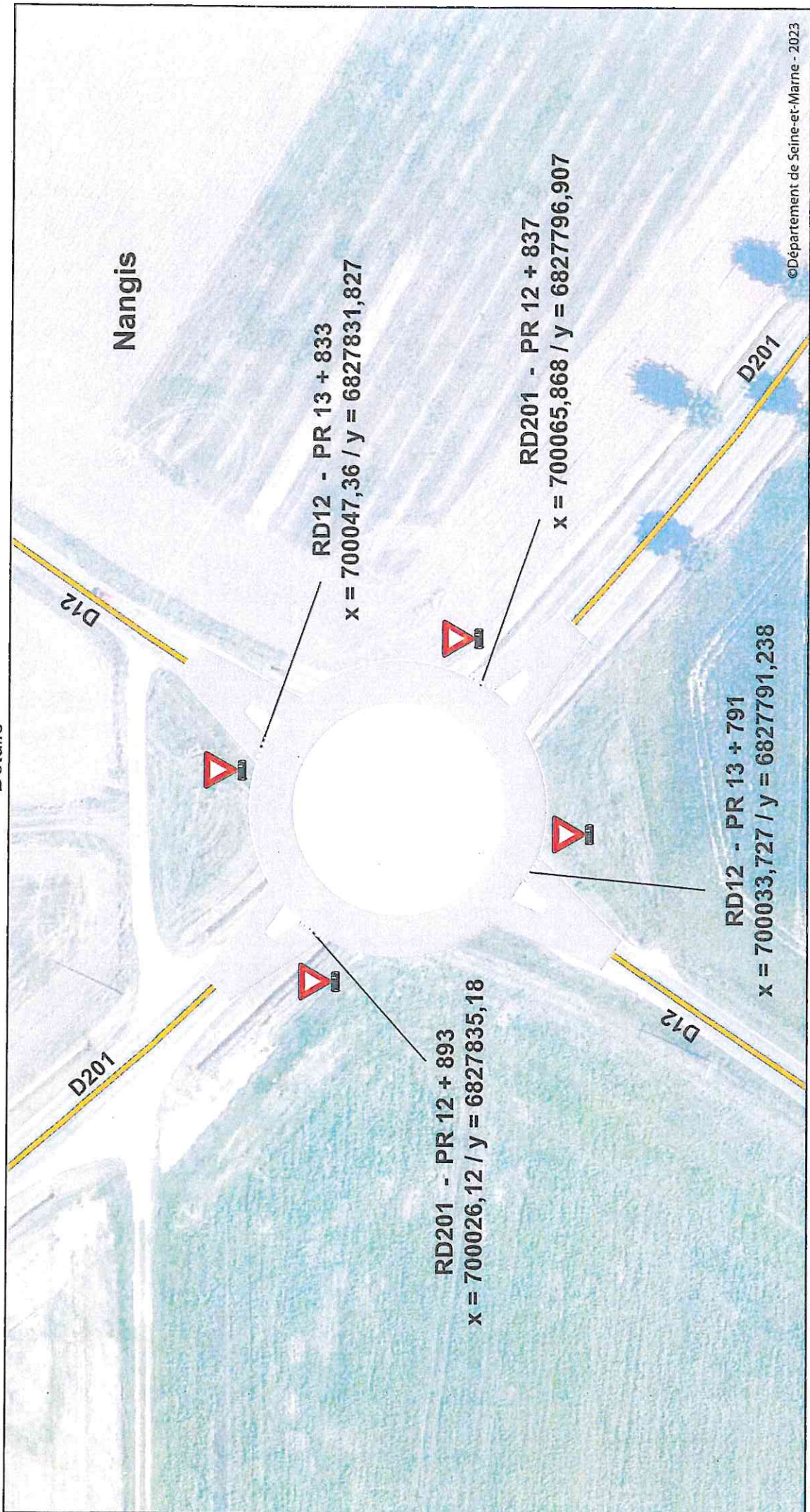
Jean-Sébastien SOUDRE

Fait à Melun, le 30 mars 2026
Monsieur le Préfet



Pierre ORY

Arrêté permanent
Détails



©Département de Seine-et-Marne - 2023

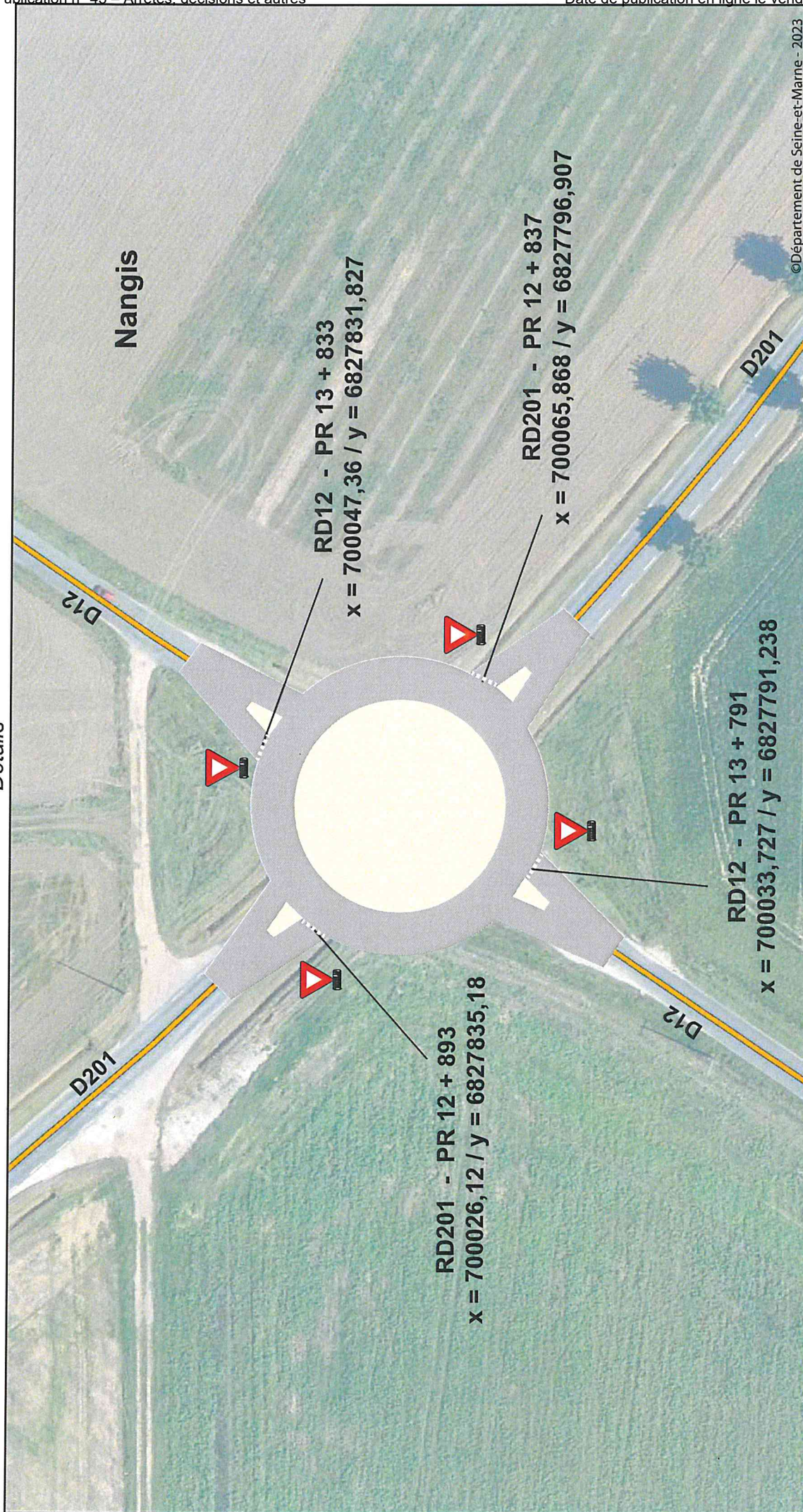
N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - O. Routes - Fabrice MACARTY - 23/10/2023

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
©IGN - BDTOPO® mai 2018



Echelle : 1/1 000 ème (A4)

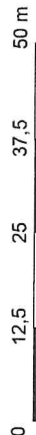
VIADUC D201 - RD12 - Commune de Nangis
Arrêté permanent
Détails



©Département de Seine-et-Marne - 2023

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 23/10/2023

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
©IGN - BDTOP0* mai 2018



Echelle : 1/1 000 ème (A4)





**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service énergie, mobilités et
cadre de vie

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES**

ARRETE DR n° 2025-01306-P

Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D209 et de la D215 sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Pécycy.

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne**

Monsieur le Préfet

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n°2014-268 du 02/09/2014, réglementant la circulation des véhicules sur les D209 et D215 sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Pécycy,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel en date du 14/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pécycy en date du 13/05/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 13/05/2025,

CONSIDÉRANT que l'aménagement du carrefour à sens giratoire à l'intersection de la D209 et de la D215, sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Pécy modifie le régime de priorité de cette intersection,

Sur proposition du Président du Conseil Départemental et du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

ARRÊTENT

Article 1

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté DR n°2014-268 du 02/09/2014 précédemment applicable.

Article 2

Sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Pécy, à l'intersection de la D209, aux PR 15+0011 (X=707601.22 / Y=6839729.95) et 15+051 (X=707618.14 / Y=6839689.39) et de la D215, aux PR 34+0101 (X=707590.29 / Y=6839698.14) et 34+0147 (X=707630.47 / Y=6839723.87), tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire (AB3a, M9c et AB25) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Pécy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires.

Article 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

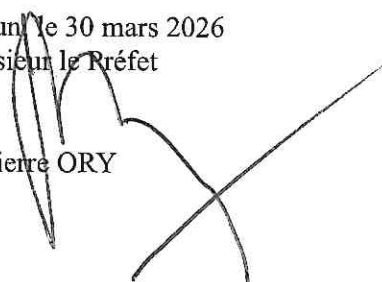
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et du Préfet de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 30 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

Fait à Melun, le 30 mars 2026
Monsieur le Préfet



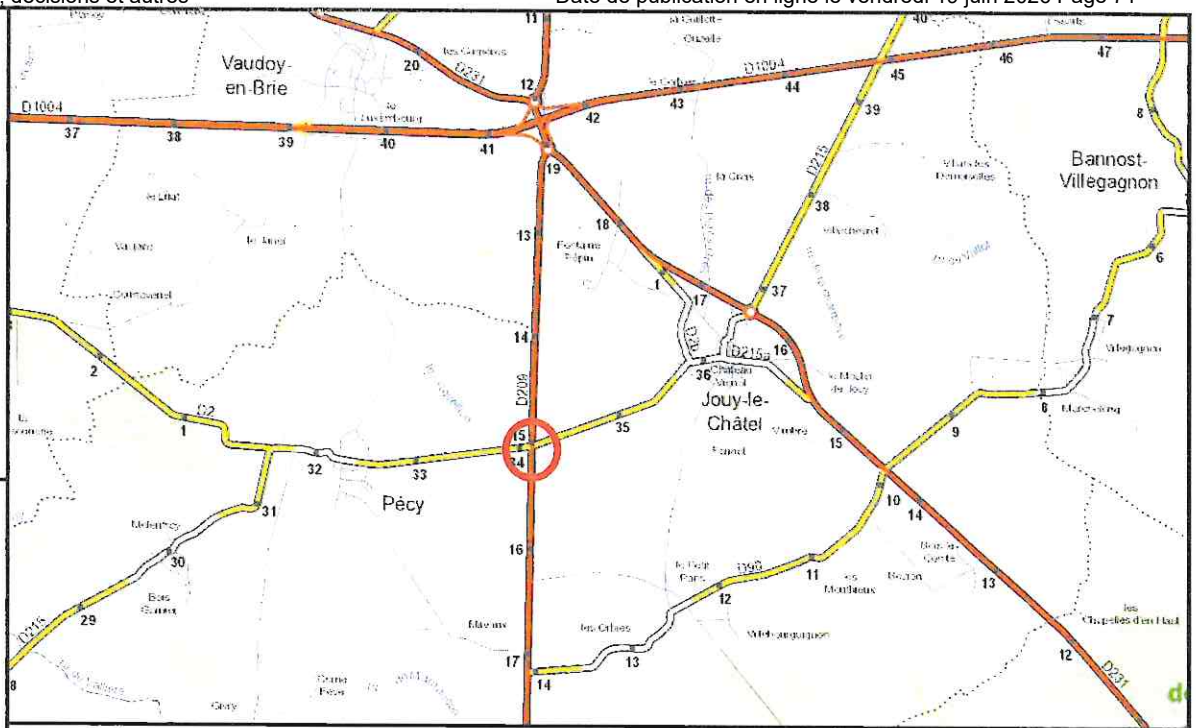
Pierre ORY



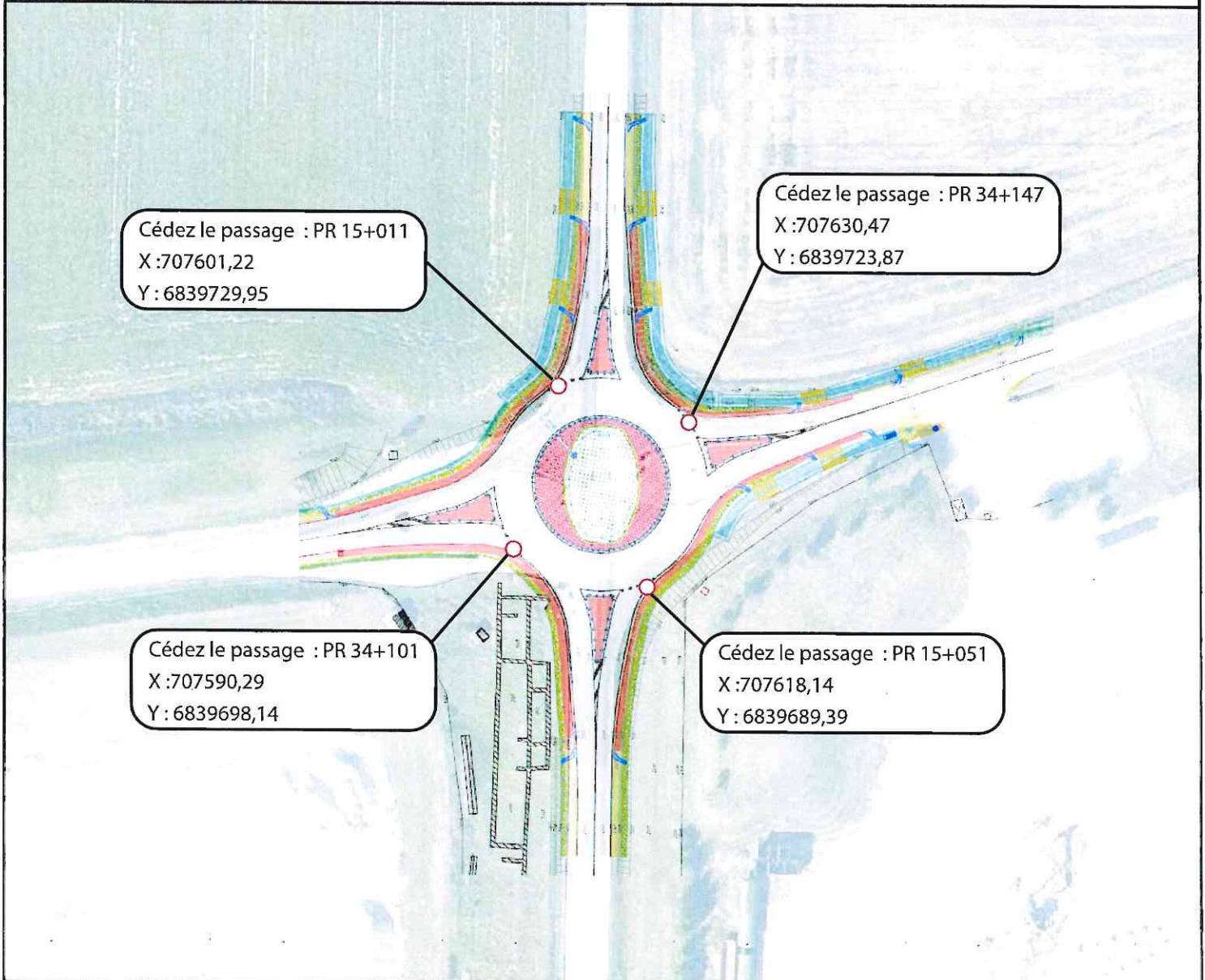
Objet:
Arrêté permanent

Route:
RD 209 x RD 215

Communes concernées:
JOUY LE CHÂTEL - PÉCY



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 01/10/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



Cédez le passage : PR 15+011
X : 707601,22
Y : 6839729,95

Cédez le passage : PR 34+147
X : 707630,47
Y : 6839723,87

Cédez le passage : PR 34+101
X : 707590,29
Y : 6839698,14

Cédez le passage : PR 15+051
X : 707618,14
Y : 6839689,39

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 01/10/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

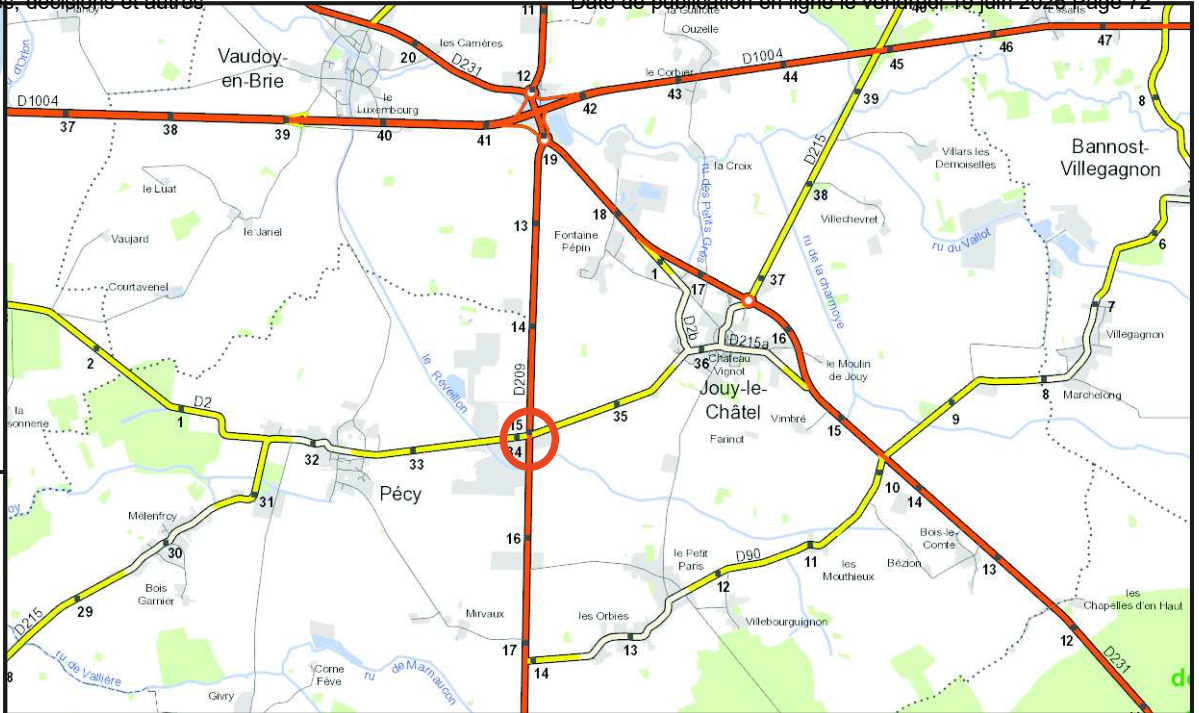
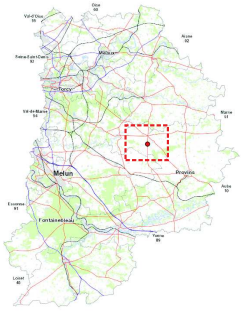




Objet:
Arrêté permanent

Route:
RD 209 x RD 215

Communes concernées:
JOUY LE CHÂTEL - PÉCY

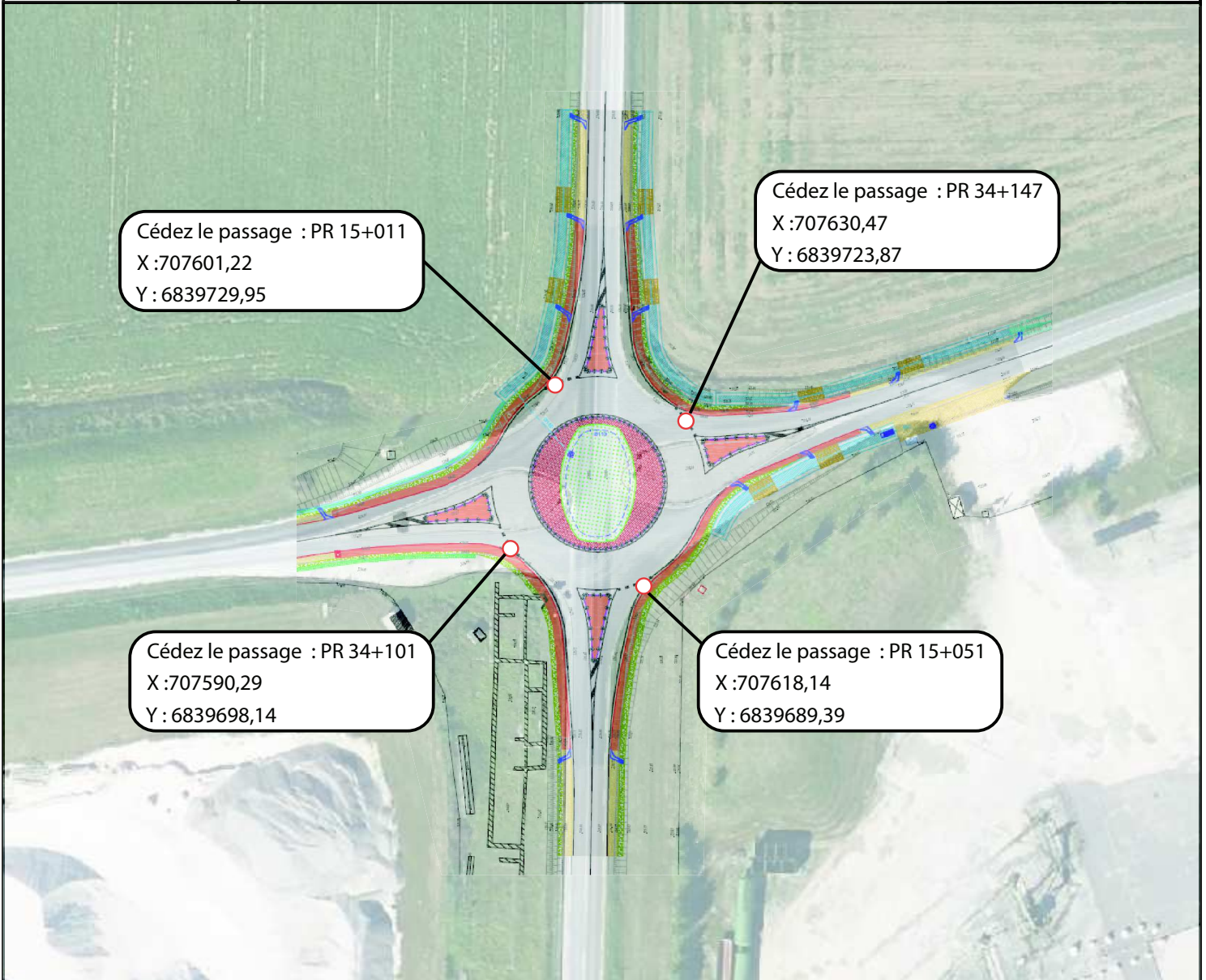


Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 01/10/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE

©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

0 0,5 1 1,5 2 km



Cédez le passage : PR 15+011
X : 707601,22
Y : 6839729,95

Cédez le passage : PR 34+147
X : 707630,47
Y : 6839723,87

Cédez le passage : PR 34+101
X : 707590,29
Y : 6839698,14

Cédez le passage : PR 15+051
X : 707618,14
Y : 6839689,39

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 01/10/2024



Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

0 25 50 75 100 m



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00424-P**

Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D403 et de la voie communale n°8 "Ferme des Granges" sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Georges.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Villiers-Saint-Georges

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges en date du 06/02/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de la D403 et de la voie communale n°8 "Ferme des Granges" sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Georges,

ARRÊTENT**Article 1**

Sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Georges, à l'intersection de la D403 au PR 97+0708 (X=730789,41 /Y=6840399,86) et de la voie communale n°8 "Ferme des Granges", les usagers circulant sur la voie communale doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D403.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (AB3a, M9c et AB2) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 4

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

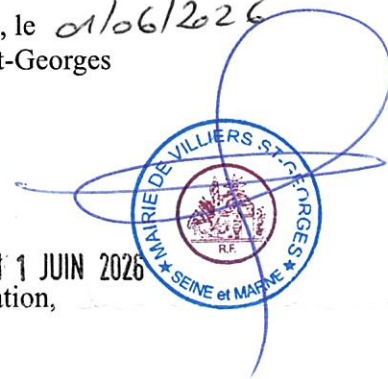
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villiers-Saint-Georges, le 01/06/2026
Monsieur le Maire de Villiers-Saint-Georges

Tony PITA

Fait à Melun, le 11 JUIN 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

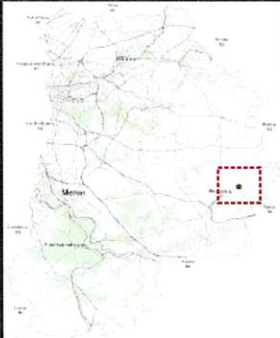
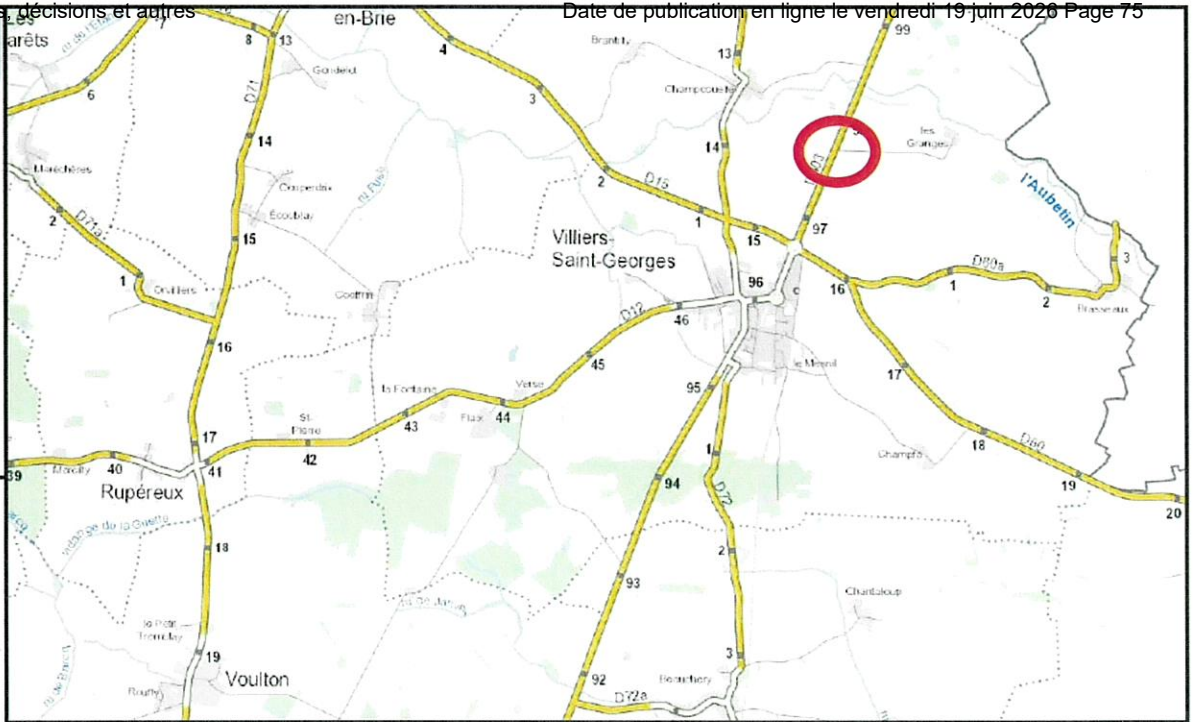




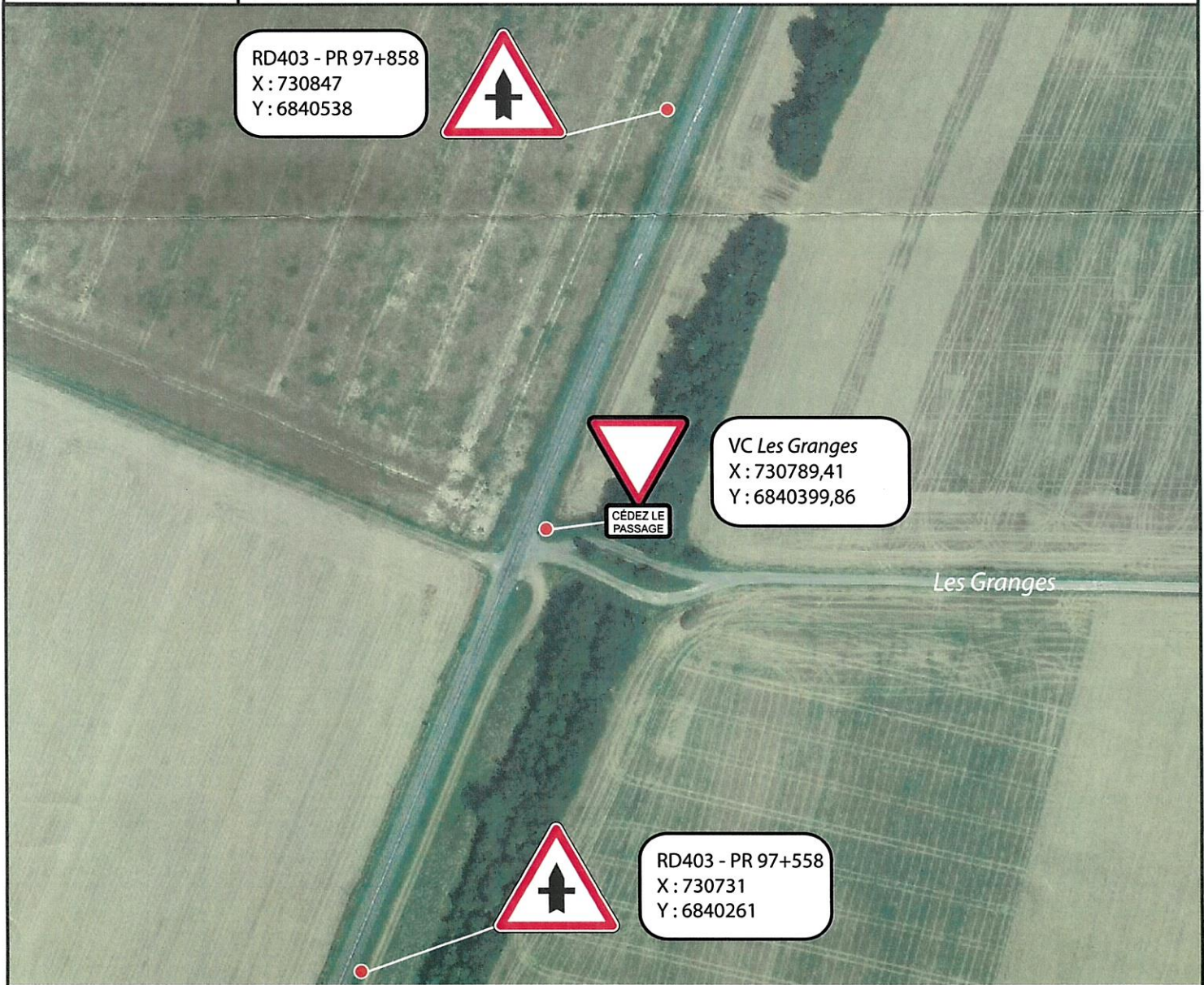
Objet:
Arrêté permanent

Route:
RD 403 x Ferme les granges

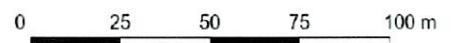
Commune concernée:
Villiers -Saint-Georges



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 03/12/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/12/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

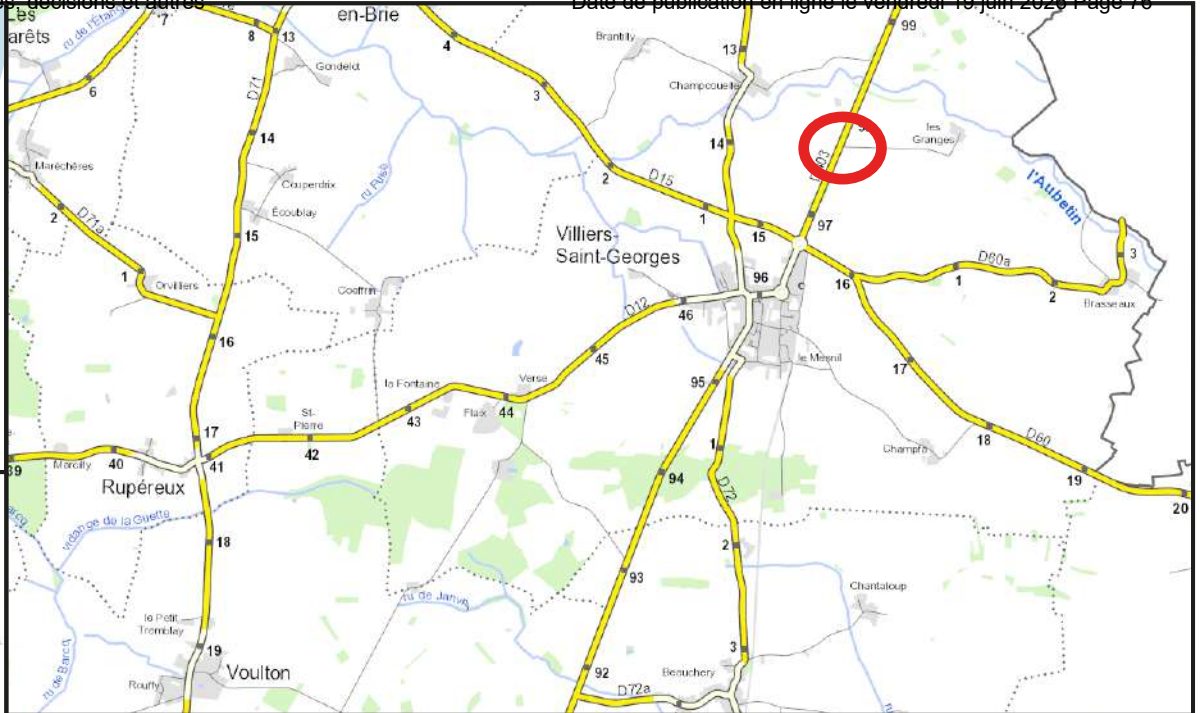


SEINE-MARNE
LE DÉPARTEMENT

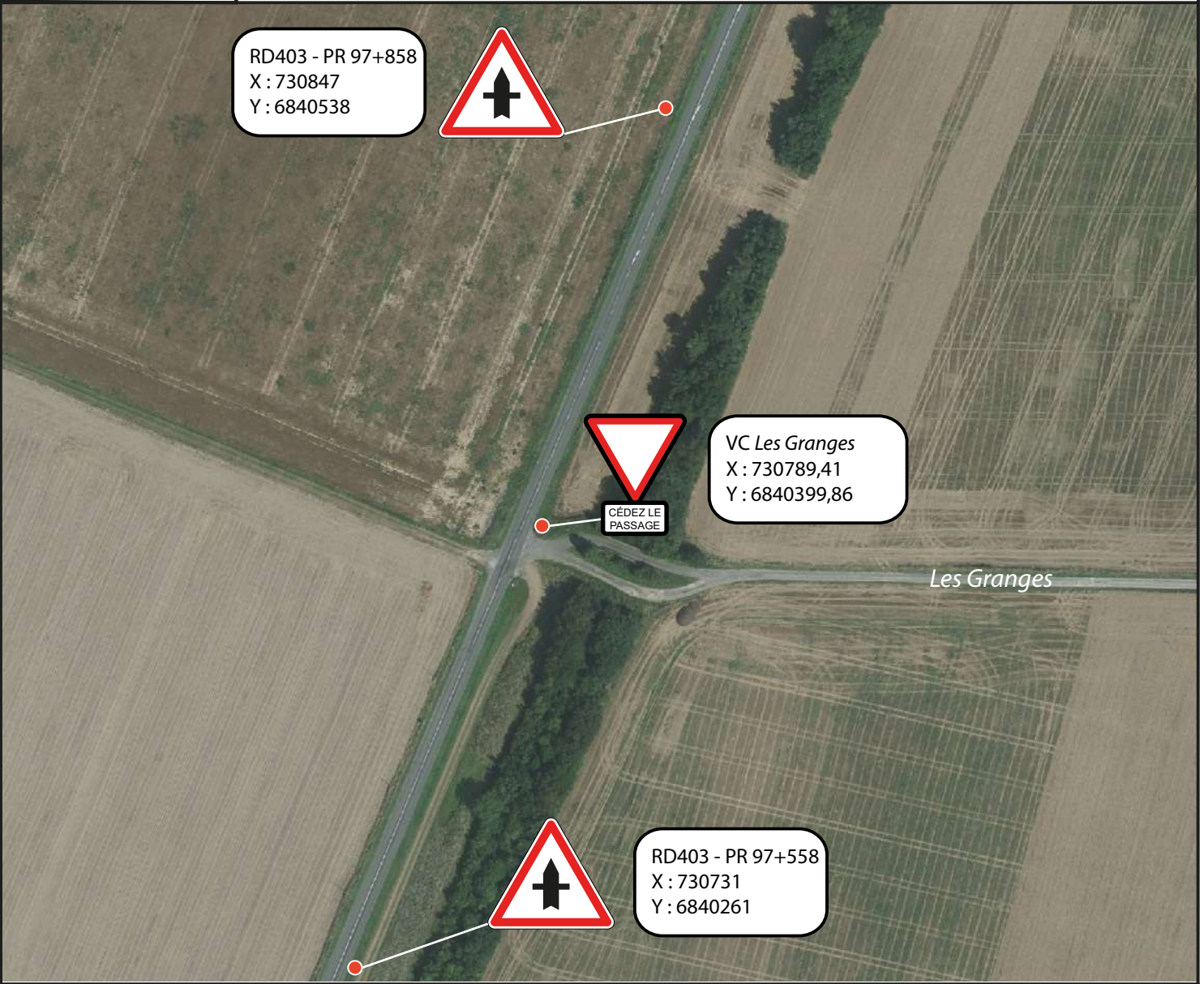
Objet:
Arrêté permanent

Route:
RD 403 x Ferme les granges

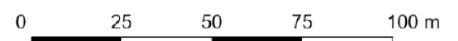
Commune concernée:
Villiers -Saint-Georges



N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 03/12/2024
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/12/2024
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
 ©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00429-P**

Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D403 et de la voie communale n°3 dite "de Flaix à Beauchery", sur le territoire de la commune de Beauchery-Saint-Martin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Beauchery-Saint-Martin

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges en date du 06/02/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler le régime de priorité à l'intersection de la D403 et de la voie communale n°3 dite "de Flaix à Beauchery", sur le territoire de la commune de Beauchery-Saint-Martin,

ARRÊTENTArticle 1

Sur le territoire de la commune de Beauchery-Saint-Martin, à l'intersection de la D403 au PR 93+0089 (X= 728749,23 / Y= 6836427,05) et de la voie communale n°3 dite "de Flaix à Beauchery", les usagers circulant sur la voie communale doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D403.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (AB3a, M9c et AB2) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 4

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Beauchery-Saint-Martin, le 3 juin 2026
Madame la Maire de Beauchery-Saint-Martin

Monique GEORGE

Fait à Melun, le 3 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



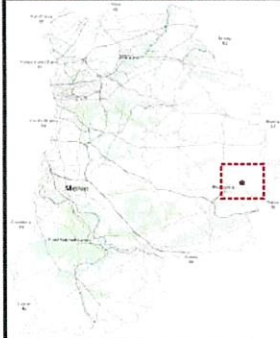
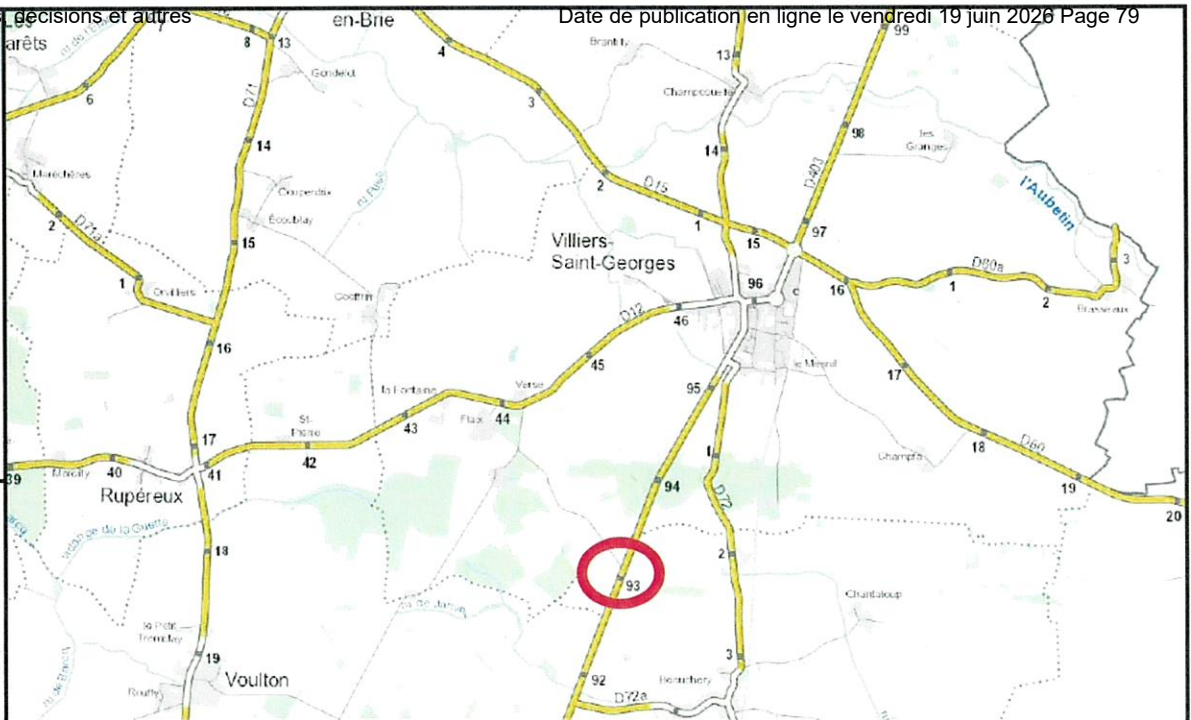
Jean-Sébastien SOUDRE



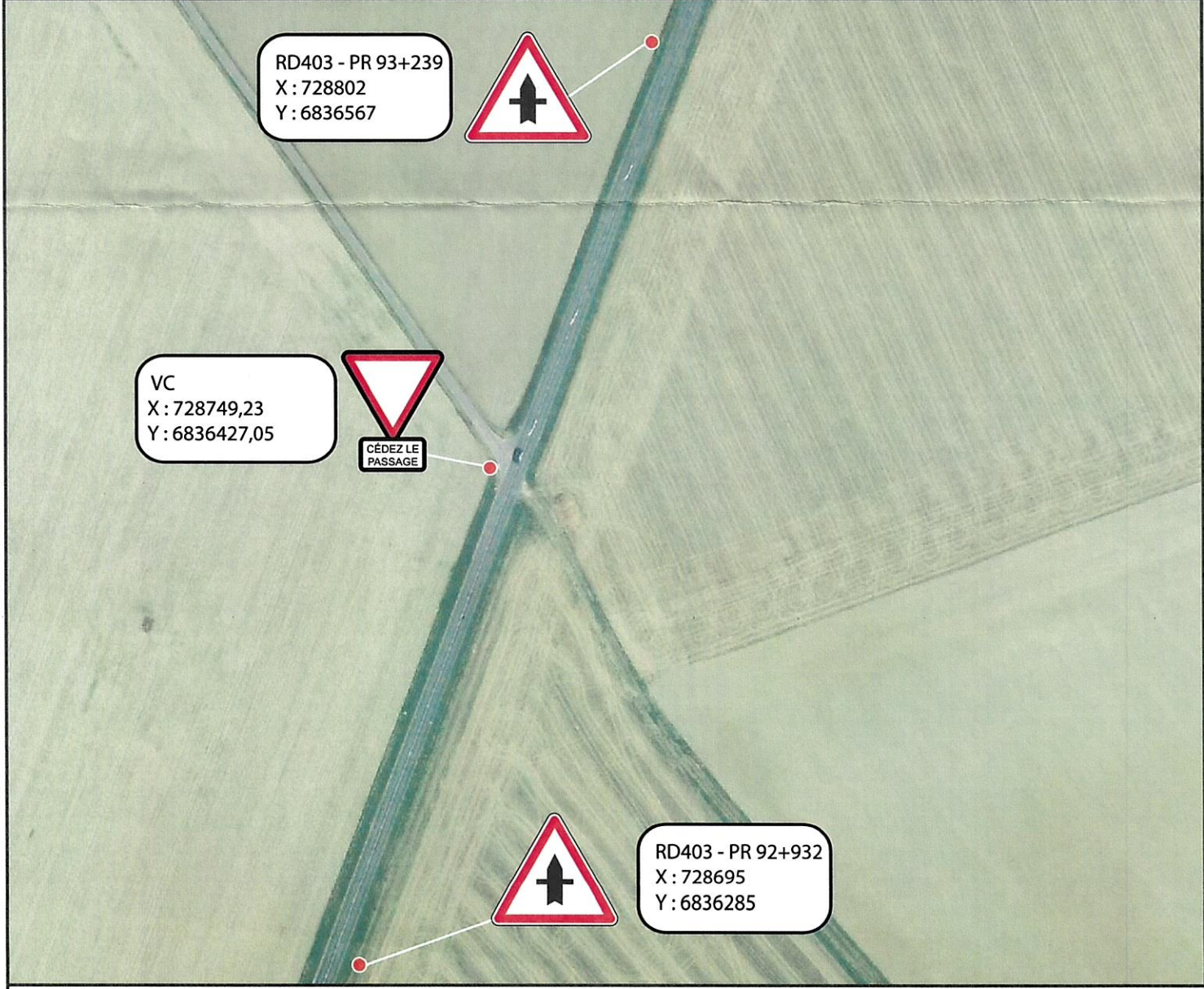
Objet:
Arrêté permanent

Route:
RD 403 x VC

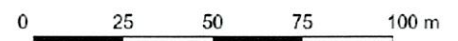
Commune concernée:
Beauchery-Saint-Martin



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 03/12/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/12/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

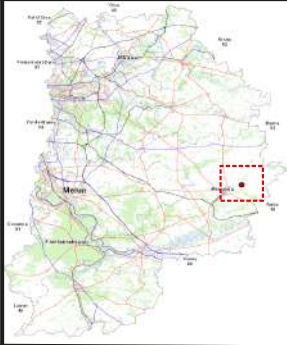
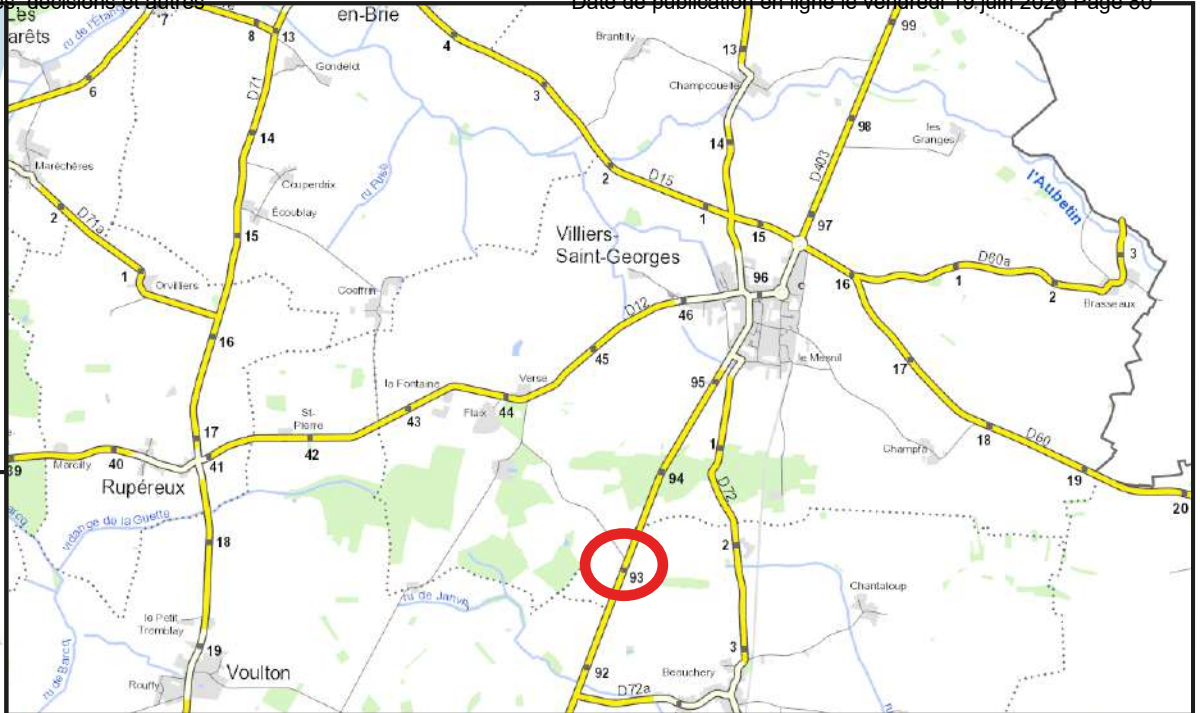


SEINE & MARNE
LE DÉPARTEMENT

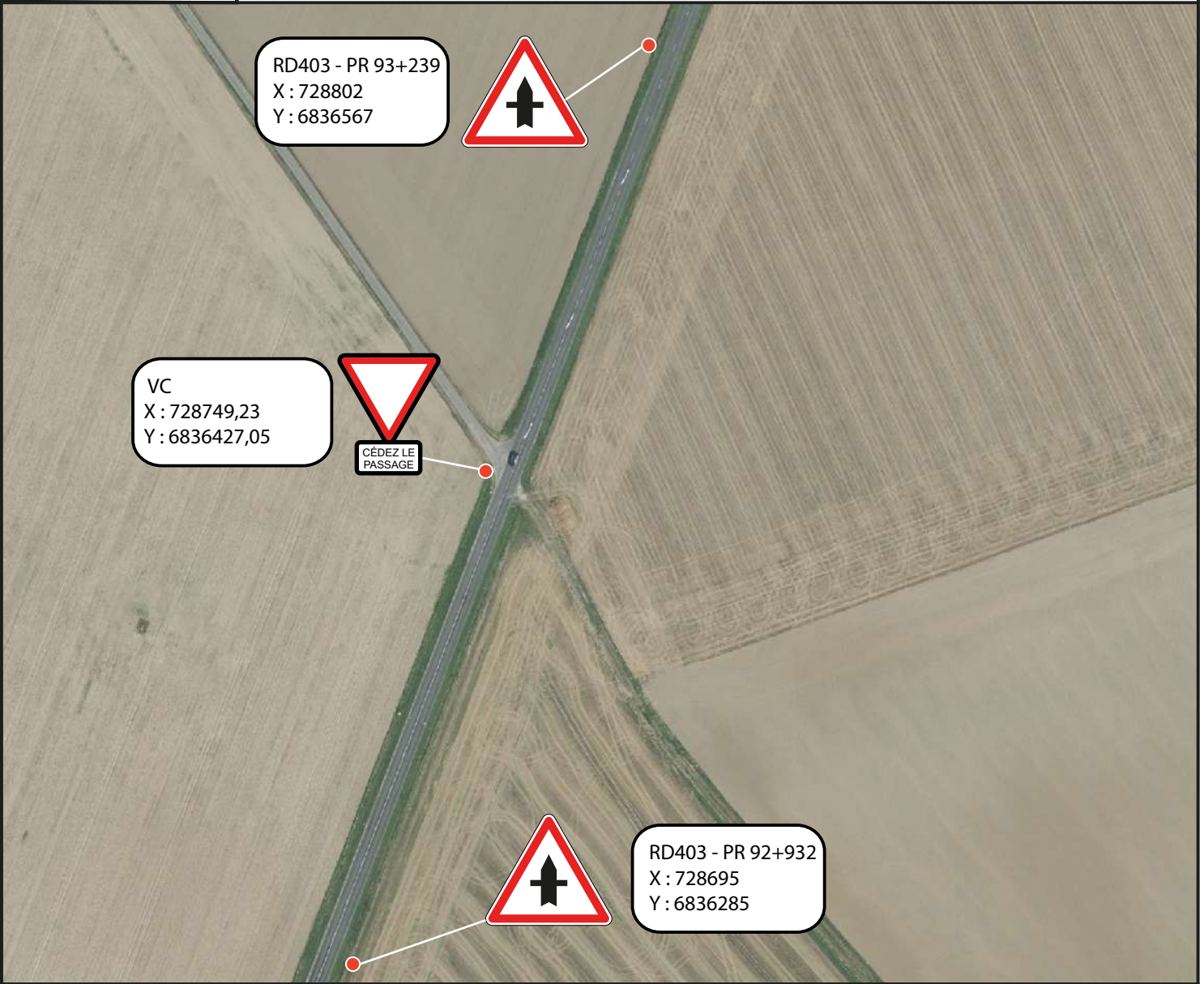
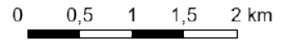
Objet:
Arrêté permanent

Route:
RD 403 x VC

Commune concernée:
Beauchery-Saint-Martin



N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 03/12/2024
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



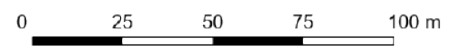
RD403 - PR 93+239
 X : 728802
 Y : 6836567

VC
 X : 728749,23
 Y : 6836427,05

CÉDEZ LE PASSAGE

RD403 - PR 92+932
 X : 728695
 Y : 6836285

N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/12/2024
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
 ©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00862-P

Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D403 et de la voie communale dite "chemin d'exploitation de champcouelle à Saint-Genest", et à l'intersection de la D403 et de la voie communale dite "chemin rural de Champcouelle à Saint-Genest" sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Georges.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Villiers-Saint-Georges

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de la D403 et de la voie communale dite "chemin d'exploitation de Champcouelle à Saint-Genest", et à l'intersection de la D403 et de la voie communale dite "chemin rural de Champcouelle à Saint-Genest" sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Georges,

ARRÊTENT

Article 1

Sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Georges, à l'intersection de la D403 au PR 98+0588 (X=731181 / Y=6841341) et de la voie communale dite "chemin d'exploitation de champcouelle à Saint-Genest", et à l'intersection de la D403 au PR 98+0588 (X=731124,73 / Y=6841204,45) et de la voie communale dite "chemin rural de Champcouelle à Saint-Genest", les usagers circulant sur les voies communales doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D403.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (AB3a, M9c et AB2) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 4

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

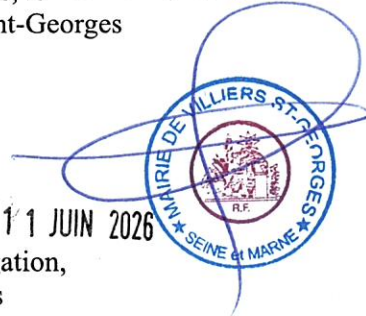
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villiers-Saint-Georges, le 01/06/2026
Monsieur le Maire de Villiers-Saint-Georges

Tony PITA

Fait à Melun, le 11 JUIN 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

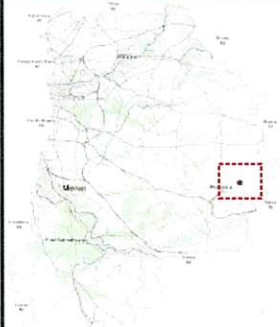
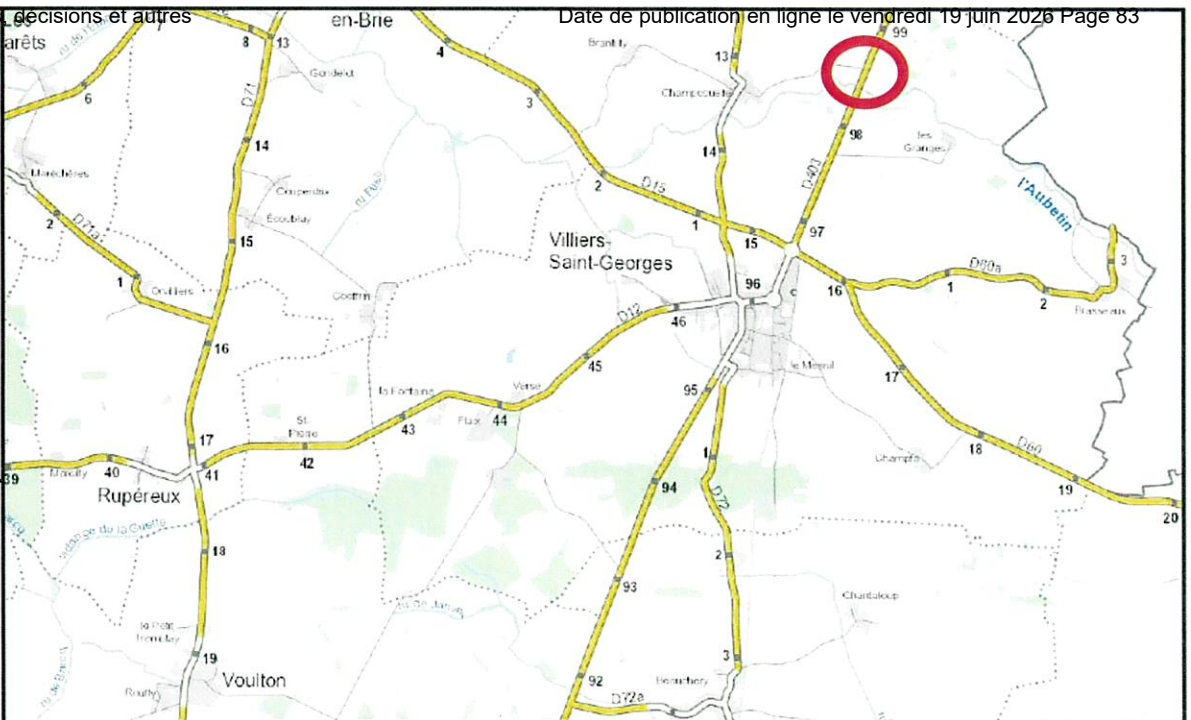




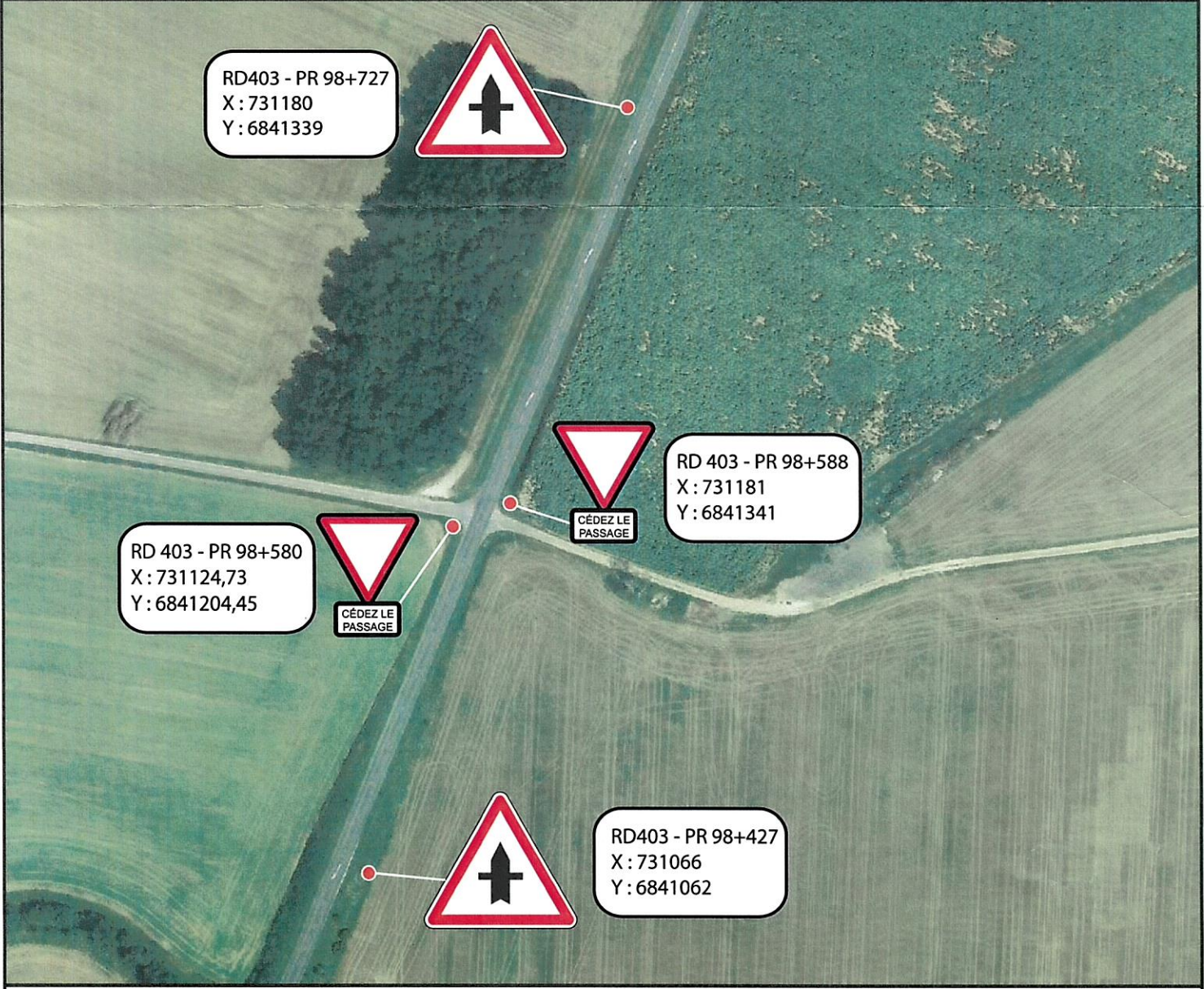
Objet:
Arrêté permanent

Route:
RD 403 x Vers Champcouelle

Commune concernée:
Villiers-Saint-Georges



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 03/12/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019



RD403 - PR 98+727
X : 731180
Y : 6841339



RD 403 - PR 98+580
X : 731124,73
Y : 6841204,45



RD 403 - PR 98+588
X : 731181
Y : 6841341

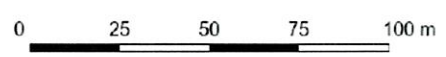
CÉDEZ LE PASSAGE



RD403 - PR 98+427
X : 731066
Y : 6841062



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/12/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

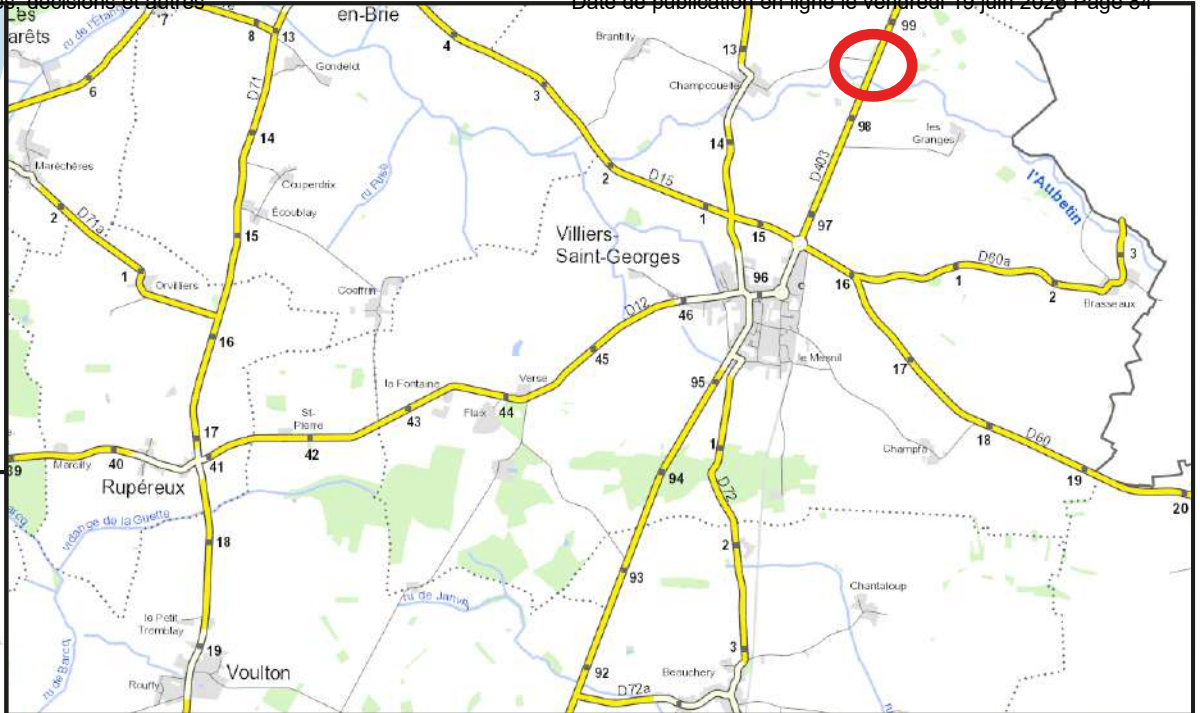


SEINE-MARNE
LE DÉPARTEMENT

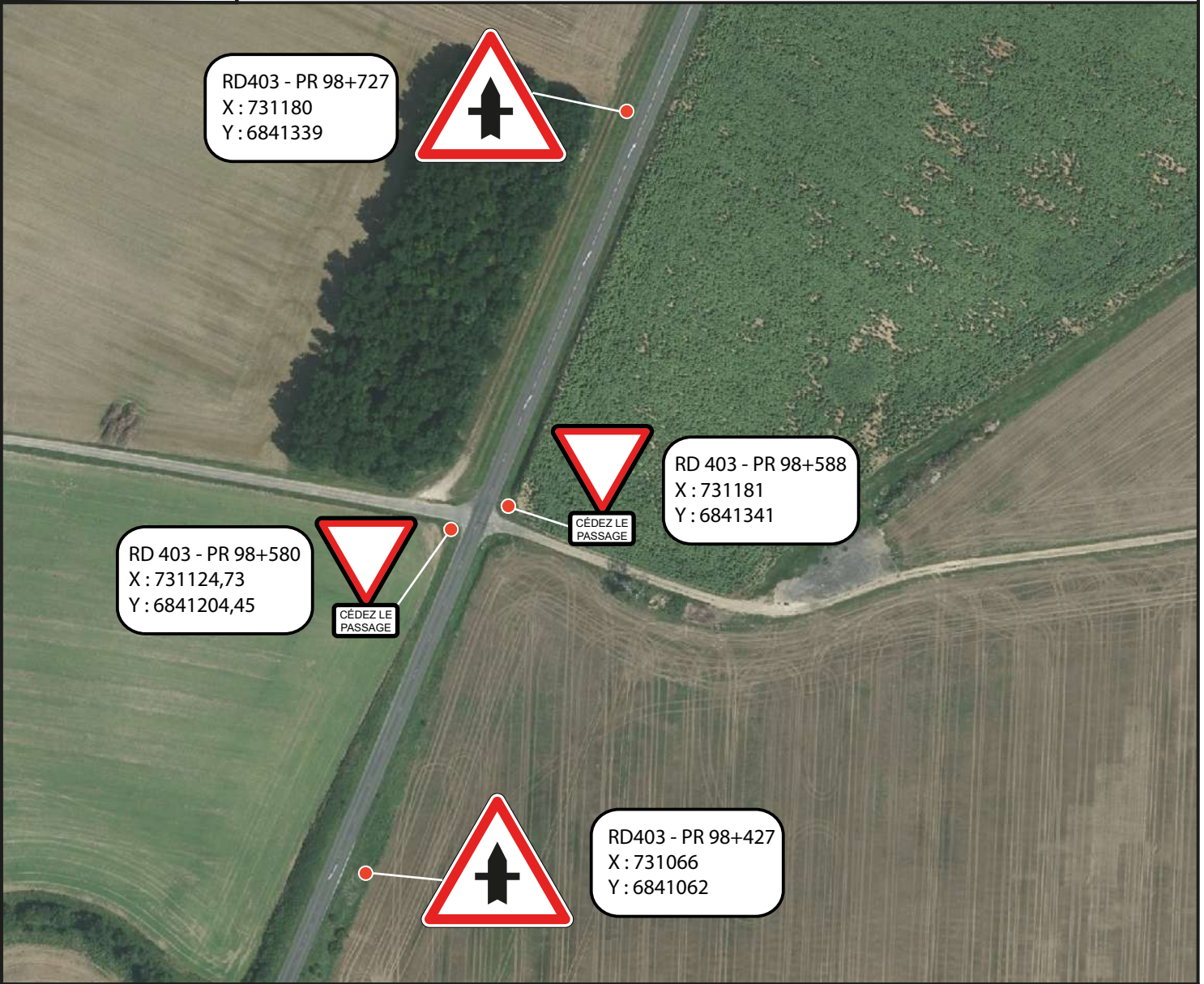
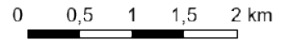
Objet:
Arrêté permanent

Route:
RD 403 x Vers Champcouelle

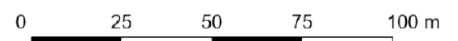
Commune concernée:
Villiers -Saint-Georges



N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 03/12/2024
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/12/2024
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
 ©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00932-P**

Réglémentant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D40, sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Château-Landon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Souppes-sur-Loing en date du 12/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Château-Landon,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon ,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D40 du PR 36+0408 au PR 37+0116, sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Château-Landon, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Château-Landon, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D40, du PR 36+0408 (X=677934, Y=6786530) au PR 37+0116 (X=677960, Y=6785828) dans le sens croissant des PR.

Article 2

Sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Château-Landon, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D40, du PR 37+0116 (X=677960 / Y=6785828) au PR 36+0373 (X=677946 / Y=6786563) dans le sens décroissant des PR.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14, M9z et B33) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Souppes-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Château-Landon,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

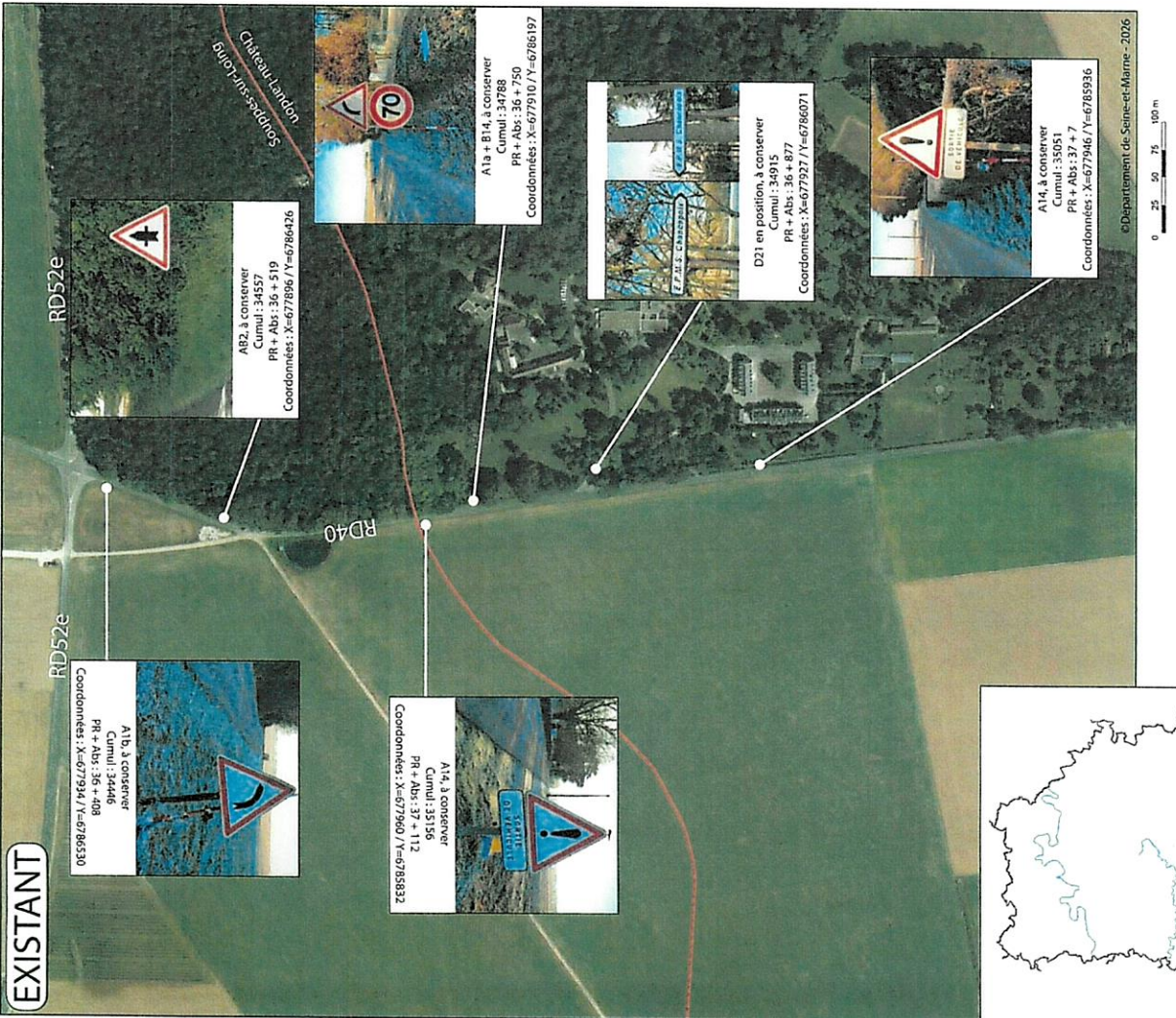
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 26 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

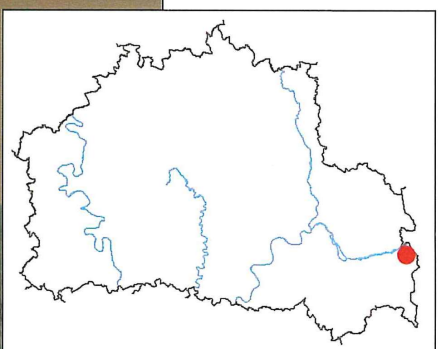
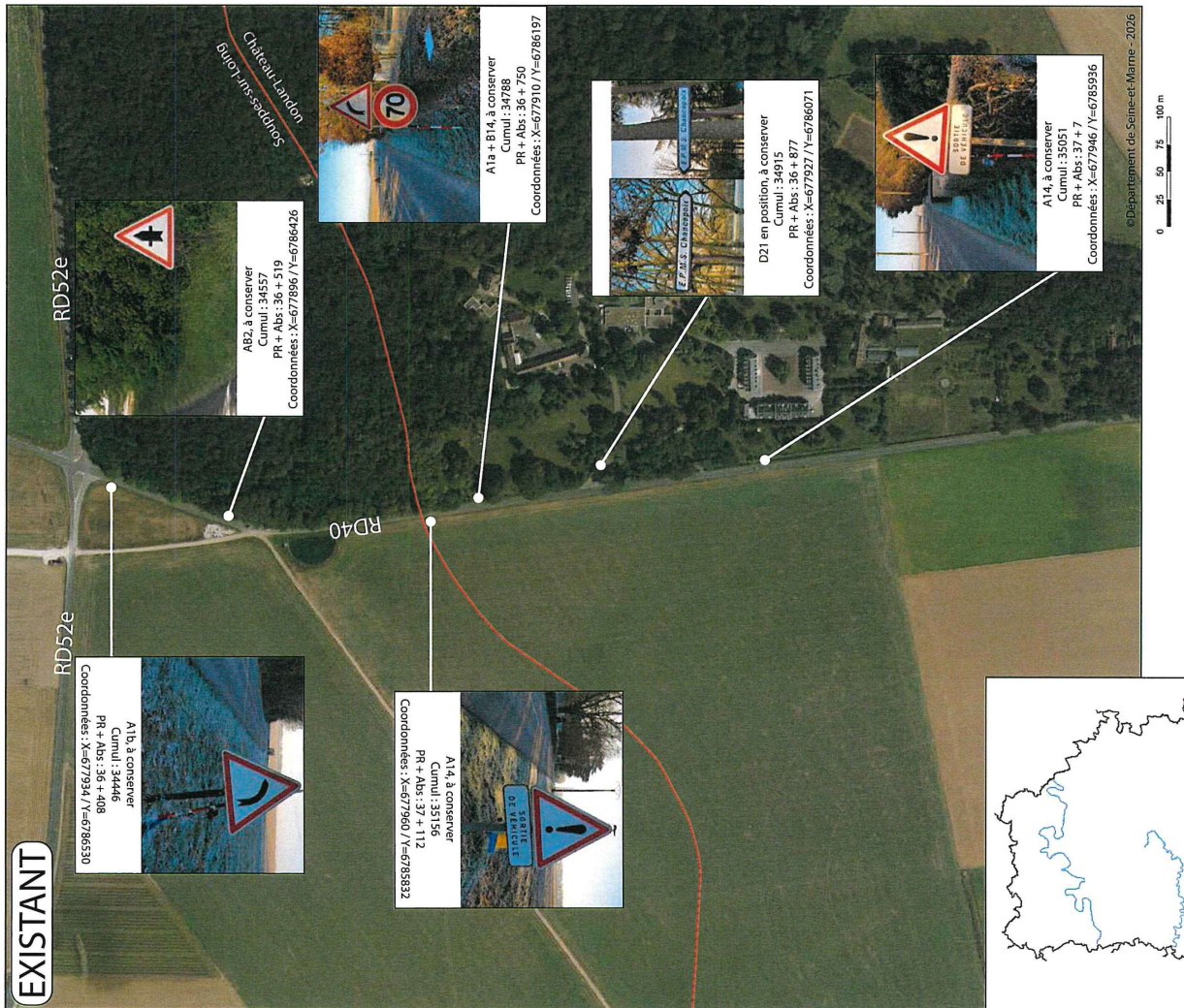
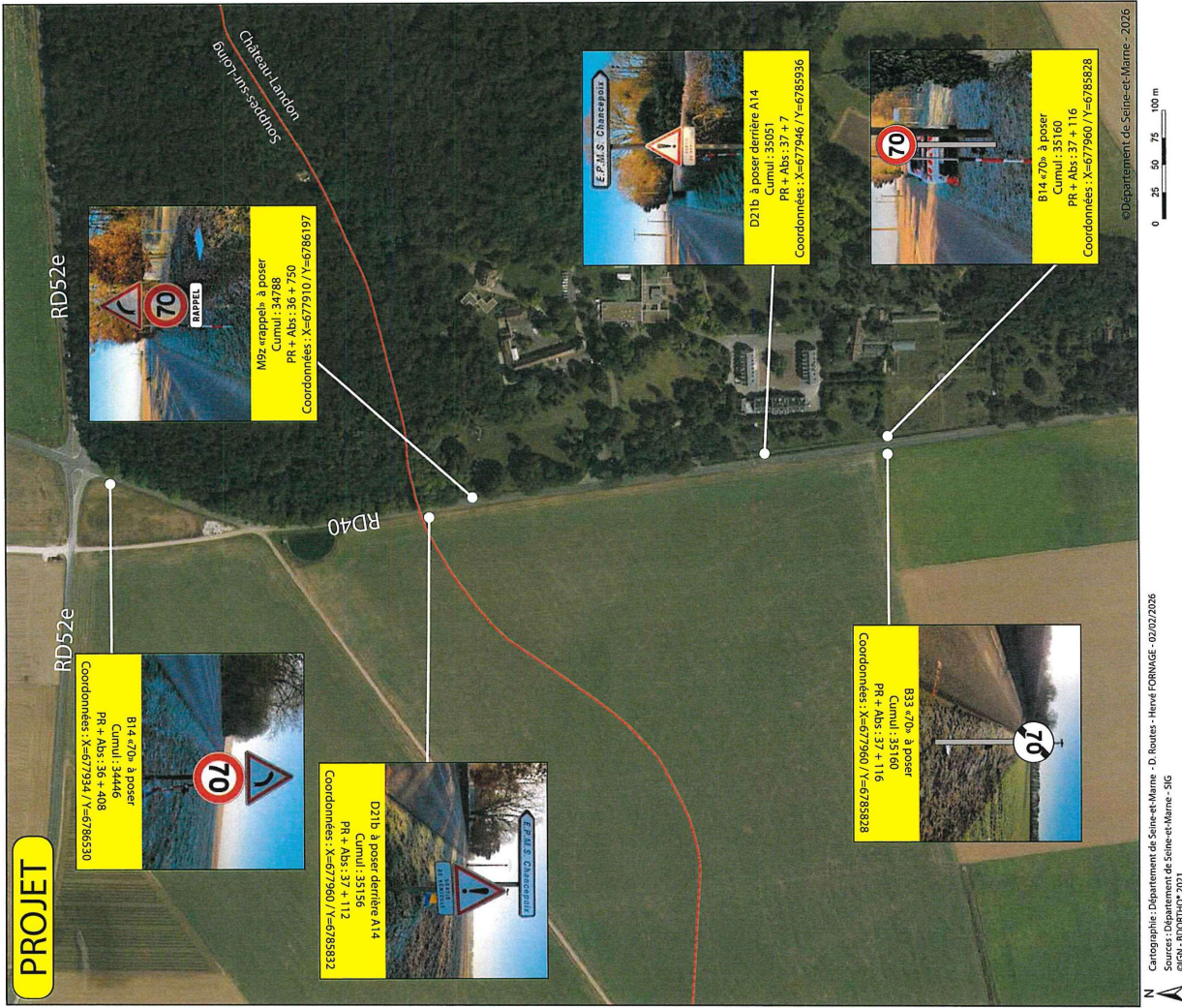


RD40 - CHATEAU-LANDON & SOUPPES-SUR-LOING
Sécurisation de l'E.P.M.S Chancepoix



2025
59

RD40 - CHATEAU-LANDON & SOUPPES-SUR-LOING
Sécurisation de l'E.P.M.S Chancepoix



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00235-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 32+0296 au PR 32+0720, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix 27 avenue de la Gare,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 02/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Hermé en date du 01/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gouaix,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noyen-sur-Seine,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux sur la D49 du PR 32+0296 au PR 32+0720, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine, Hermé et Villiers-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13 juillet 2026 et jusqu'au 24 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D49 du PR 32+0296 au PR 32+0720, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D49.

Article 3

Deux déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

La déviation n°1 emprunte l'itinéraire suivant : D78, D18 et D49

La déviation n°2 emprunte l'itinéraire suivant : D411, D49a1 et D18

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ENEDIS représentée par Monsieur Julien FRANCONET, joignable au 07.62.94.11.78.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D49.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Hermé,
- le Maire de la commune de Gouaix,
- le Maire de la commune de Villiers-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Noyen-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 17 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00248-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D137 du PR 15+0030 au PR 15+0180, du PR 17+0091 au PR 17+0293 et du PR 15+0180 au PR 17+0091, sur le territoire des communes de Bois-le-Roi, Samois-sur-Seine et Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bois-le-Roi,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Samois-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Fontainebleau,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'ouverture de la CVCB sur la D137 du PR 15+0030 au PR 15+0180, du PR 17+0091 au PR 17+0293 et du PR 15+0180 au PR 17+0091, sur le territoire des communes de Bois-le-Roi, Samois-sur-Seine et Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 29 mai 2026 et jusqu'au 7 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D137 du PR 15+0030 au PR 15+0180, sur le territoire des communes de Samois-sur-Seine et Fontainebleau.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence.

Article 3

À compter du 29 mai 2026 et jusqu'au 7 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D137 du PR 17+0091 au PR 17+0293, sur le territoire de la commune de Fontainebleau et Bois-le-Roi.

Article 4

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence.

Article 5

À compter du 29 mai 2026 et jusqu'au 7 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D137 du PR 15+0180 au PR 17+0091, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 6

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 8

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Bois-le-Roi, Samois-sur-Seine et Fontainebleau.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Maire de la commune de Bois-le-Roi,
- le Maire de la commune de Samois-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

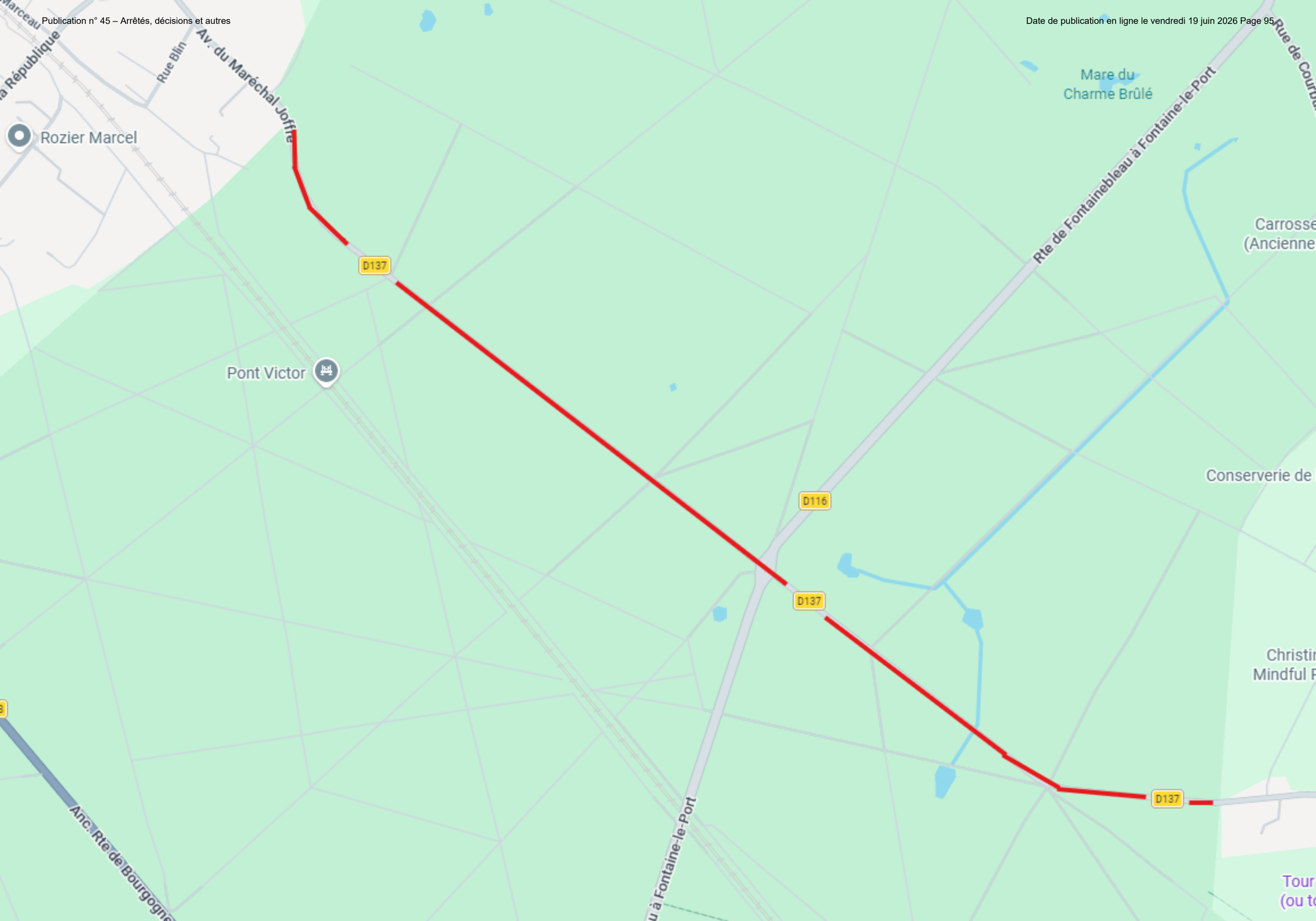
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 08 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





Rozier Marcel

Pont Victor

Mare du
Charme Brûlé

Carrosse
(Ancienne

Conserverie de

Christin
Mindful P

Tour
(ou t)

Anc. Rte de Bourgogne

Rte de Fontainebleau à Fontaine-le-Port

Rte de Fontainebleau à Fontaine-le-Port

Rue de Courbe

D137

D116

D137

D137

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00252-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D106 du PR 4+0066 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Loup-de-Naud en date du 03/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lizines,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maison-Rouge,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 04/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS en date du 04/06/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de réfection de l'ouvrage de la SNCF sur la D106 du PR 4+0066 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud, Lizines, La Chapelle-Saint-Sulpice et Maison-Rouge, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23 juin 2026 et jusqu'au 24 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D106 du PR 4+0066 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de nuit (de 20h00 à 6h00).

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D49, D619 et D209

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ROGER MARTIN représentée par Monsieur Kévin DE FREITAS CALDEIRA, joignable au 06.64.23.30.76.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D106.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Loup-de-Naud,
- le Maire de la commune de Lizines,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice,
- le Maire de la commune de Maison-Rouge,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

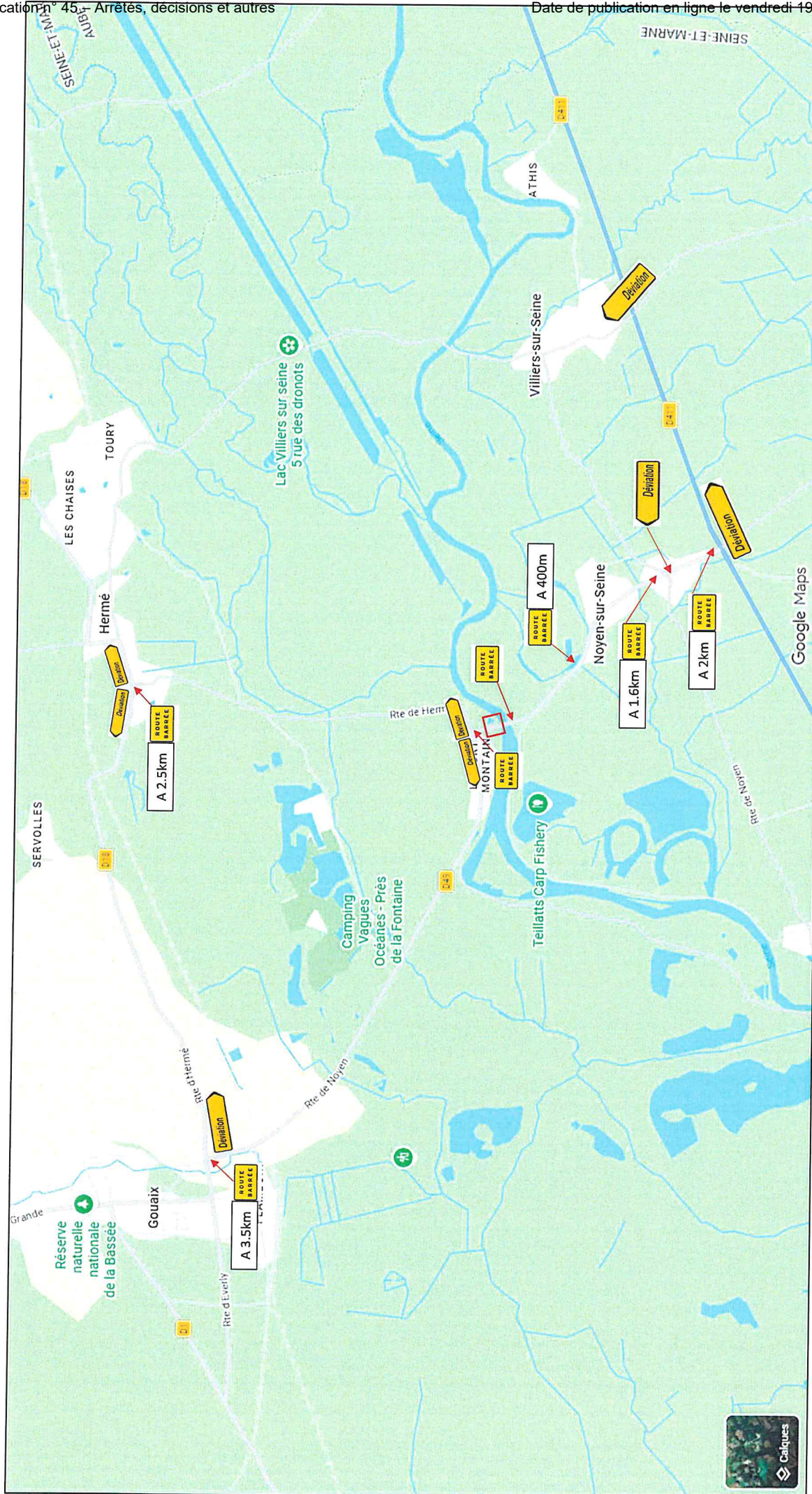
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 17 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

PLAN DE DEVIATION – NOYEN SUR SEINE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00254-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur les D606 du PR 47+0420 au PR 50+0245 (Ville-Saint-Jacques, La Grande-Paroisse et Varennes-sur-Seine) et D28a du PR 4+0900 au PR 4+0800 (La Grande-Paroisse), sur le territoire des communes de Ville-Saint-Jacques, La Grande-Paroisse et Varennes-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Ville-Saint-Jacques en date du 10/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Grande-Paroisse en date du 10/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine en date du 10/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D606 du PR 47+0420 au PR 50+0245 (Ville-Saint-Jacques, La Grande-Paroisse et Varennes-sur-Seine) et D28a du PR 4+0900 au PR 4+0800 (La Grande-Paroisse), sur le territoire des communes de Ville-Saint-Jacques, La Grande-Paroisse et Varennes-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 26 juin 2026 inclus (envisagé du 16 au 23 juin, sauf aléas de chantier), la circulation est réglementée sur la D606 du PR 47+0420 au PR 50+0245 (Ville-Saint-Jacques, La Grande-Paroisse et Varennes-sur-Seine), sur le territoire des communes de Ville-Saint-Jacques, La Grande-Paroisse et Varennes-sur-Seine.

Article 2

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, en permanence.

Le stationnement des véhicules est interdit 24h/24h - 7/7 . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 3 mètres est interdite.

La circulation est interdite sur la voie axiale et la voie de droite.

Article 3

À compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 26 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D28a du PR 4+0900 au PR 4+0800 (La Grande-Paroisse), sur le territoire de la commune de La Grande-Paroisse.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite du lundi 15 au vendredi 19 juin 2026, de 07h00 à 20h00 sur la D28a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la D606 en direction de la Province, du lundi 15 au vendredi 19 juin 2026, de 07h00 à 20h00.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D606 et D28a.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Maire de la commune de Ville-Saint-Jacques,
- le Maire de la commune de La Grande-Paroisse,
- le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

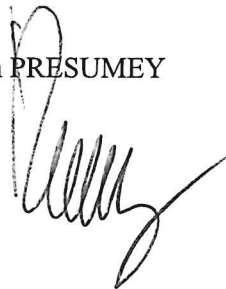
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 12 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

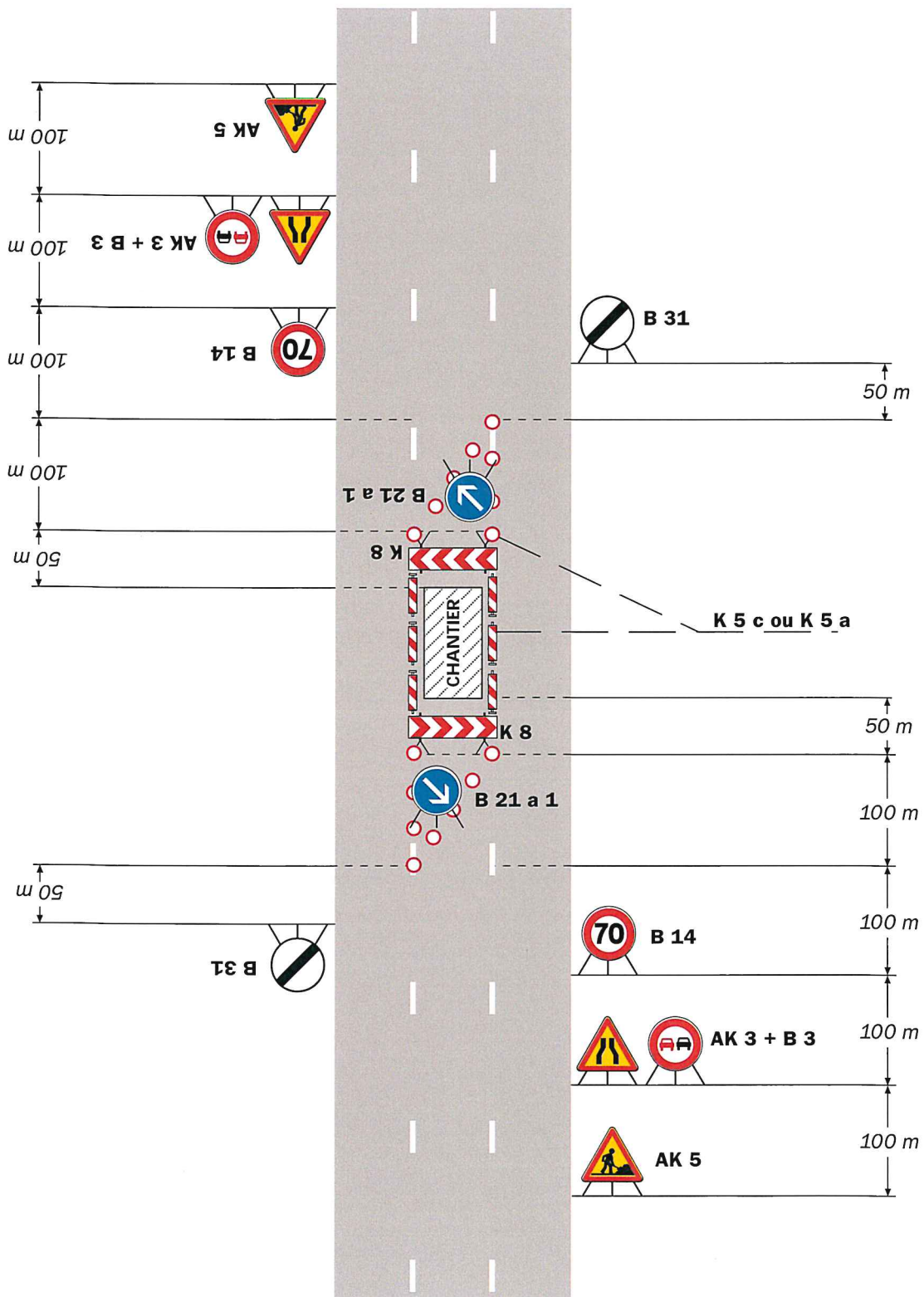




Chantiers fixes

Voie centrale neutralisée

Circulation à double sens
Route à 3 voies

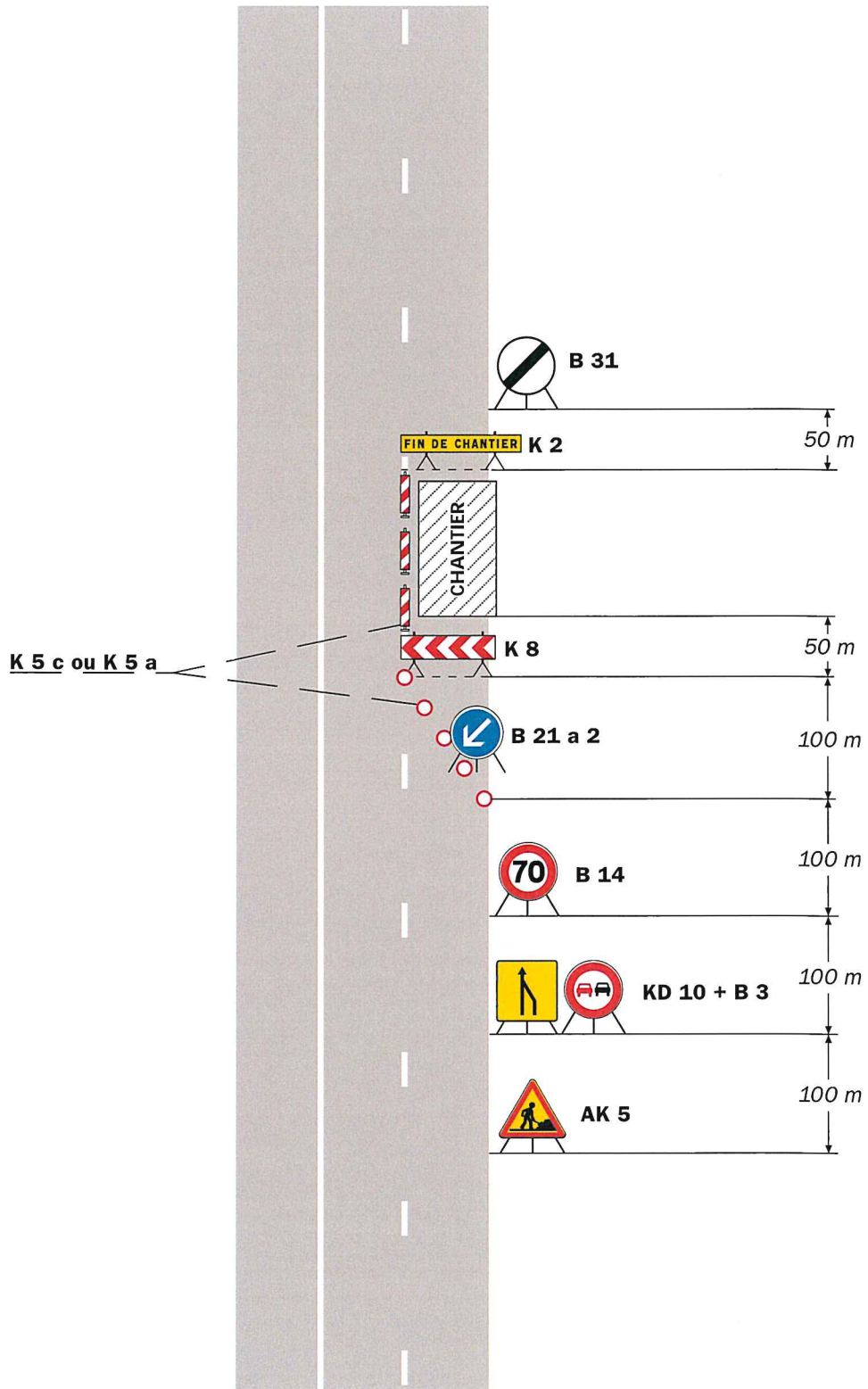


Remarque(s) :

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

CF15

Chantiers fixes

Voie latérale neutralisée
Cas 2Circulation à double sens
Route à 3 voies**Remarque(s) :**

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Chantier sans empiétement sur la voie centrale.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00255-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868, D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 et D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Égligny en date du 05/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Balloy en date du 04/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vimpelles en date du 08/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Tombe en date du 05/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 04/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 04/06/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux réalisés sur les digues du casier pilote - Seine Bassée aux abords des routes départementales n°95 du PR8+0063 au PR10+0338 et du PR 8+0533 au PR 10+0328, 75 du PR37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0193 au PR 8+0496 et du PR8+0192 au PR8+0497, sur le territoire des communes d'Egligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

ARRÊTEArticle 1

À compter du 29 juin 2026 et jusqu'au 31 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée

sur les D95, 77 et 75, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence (sauf exploitant) sur la RD95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 sur les communes d'Egligny et Balloy.

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la RD18 vers la RD95.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D95, D18 et D77.

Article 3

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et la D77 du PR 8+192 au PR 8+0497.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de SEINE GRANDS LACS représentée par Monsieur Pascal LAUGIER, joignable au 07 76 11 29 01.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D95, D75 et D77.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Égligny,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

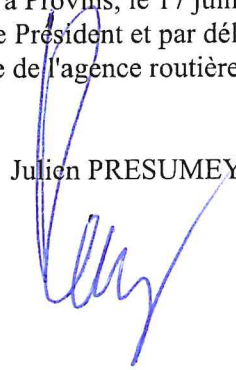
Article 8

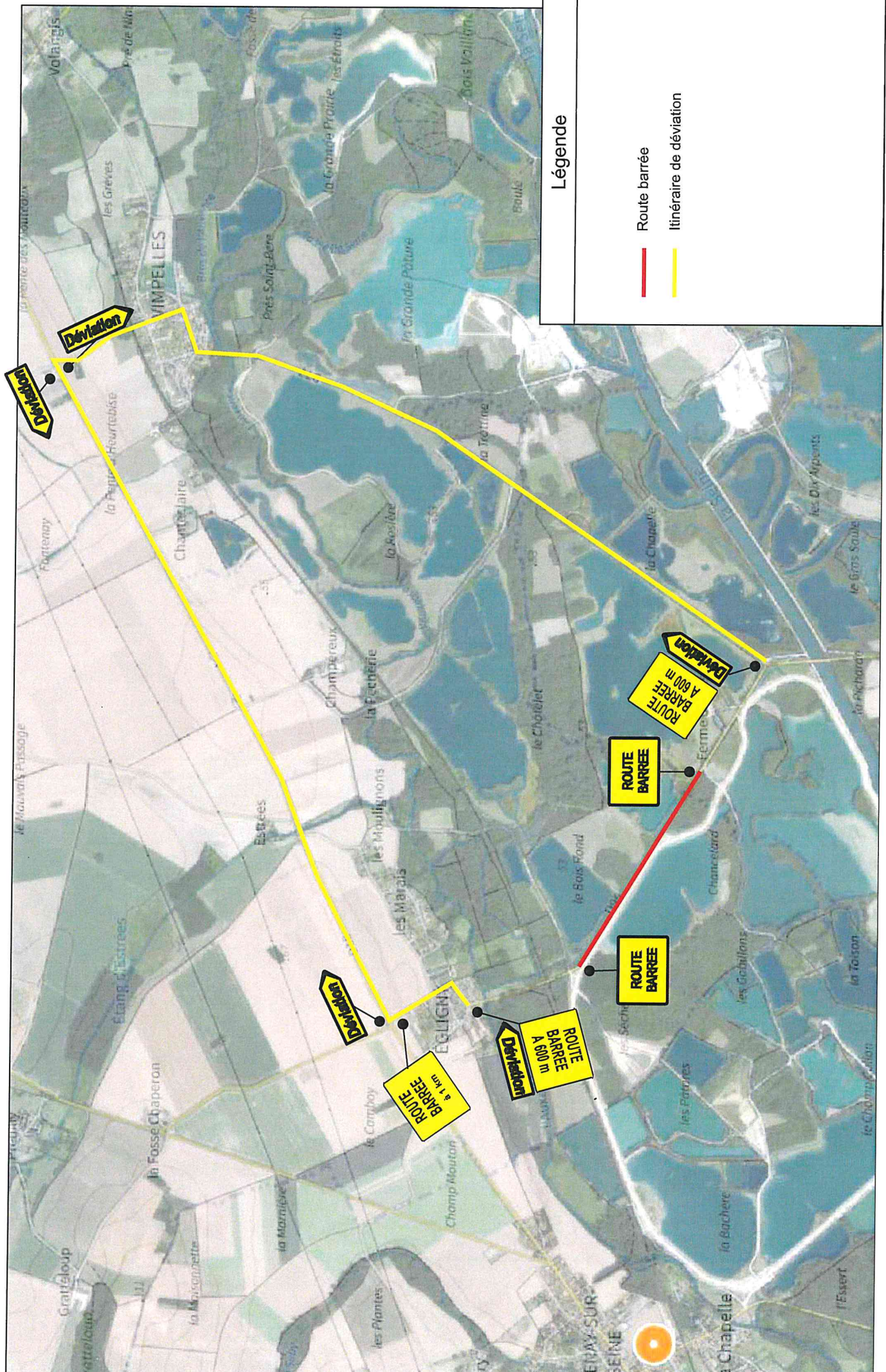
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 17 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY





MAITRISE D'OUVRAGE:

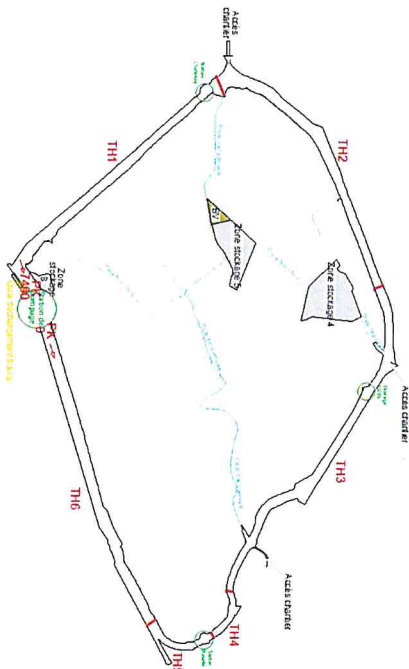


MAITRISE D'OEUVRE



Opération du site pilote de la Bassée

Lot 4 Dignes et aménagements intérieurs



GROUPEMENT:



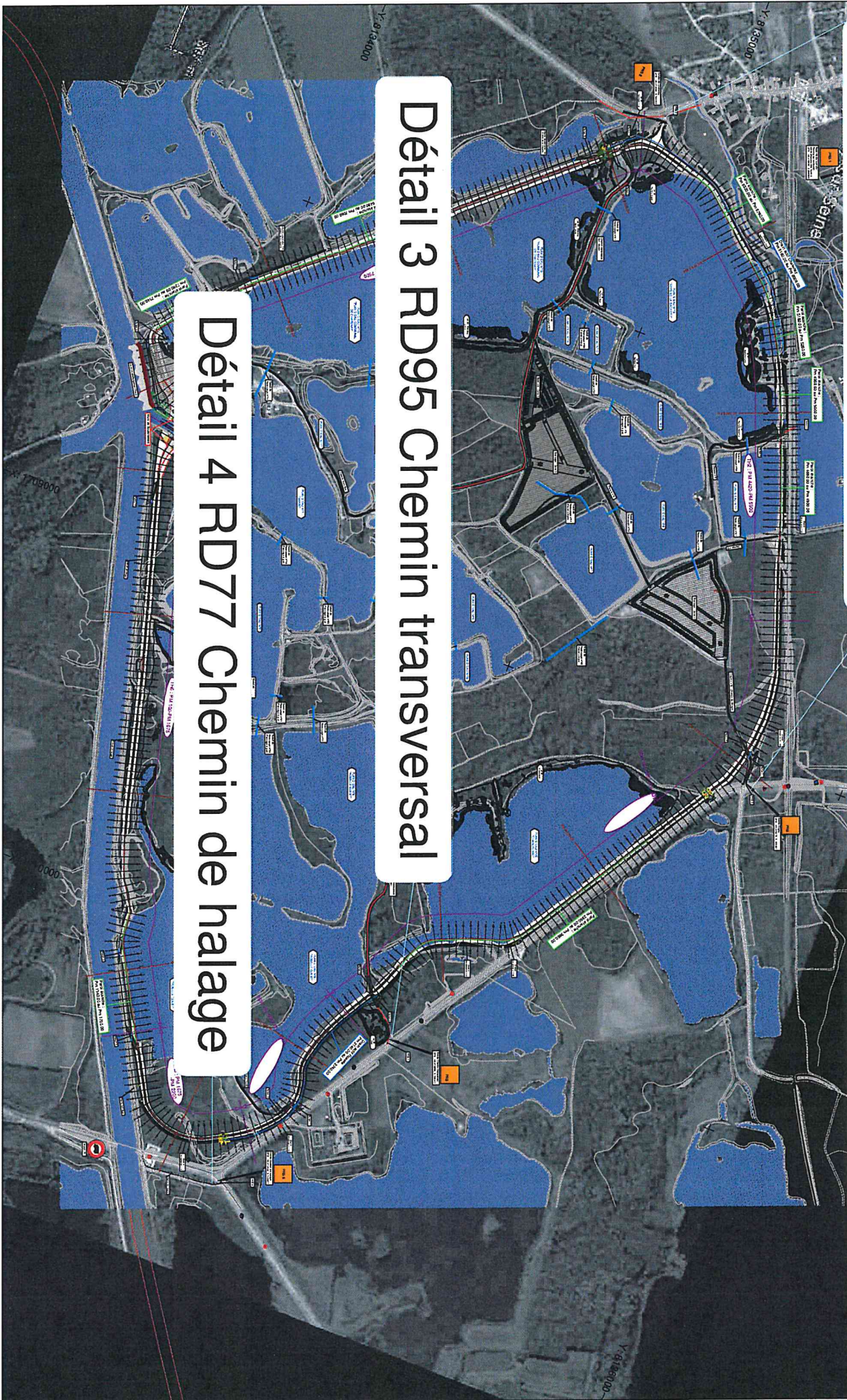
Plan de signalisation spécifique RD

A	01/06/2023	Première diffusion		D.Ala	J.Zys		N.Rio
Indice	Date	Modification		Auteur	Vérification		Validation

Projet	N° de lot	Phase	Type d'ouvrage	Zone	Type doc	N° Document	Ind.
BASSEE-SP	4	EXE	DIG	GEN	PLN	0026	A

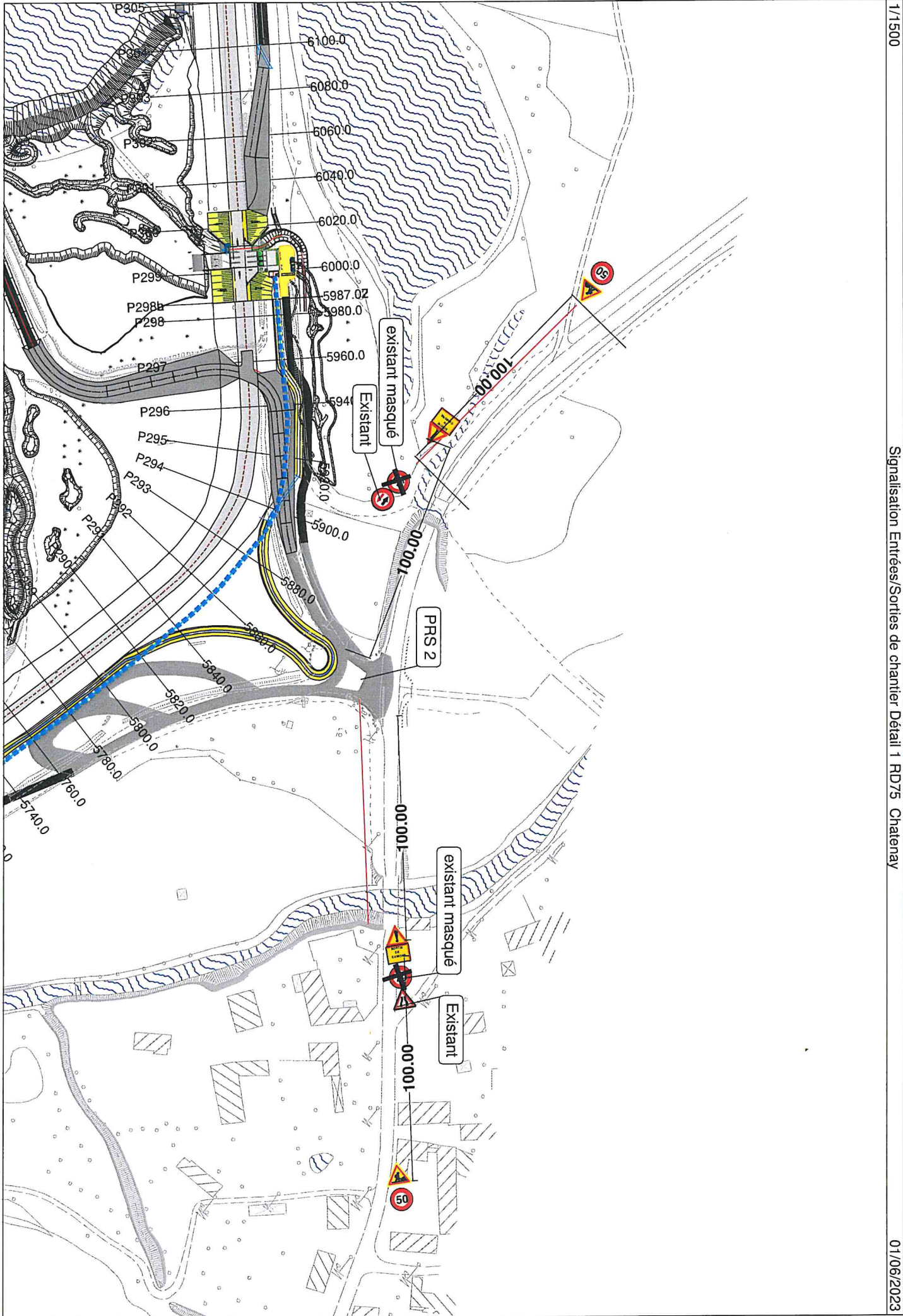
Détail 1 RD75 Chatenay

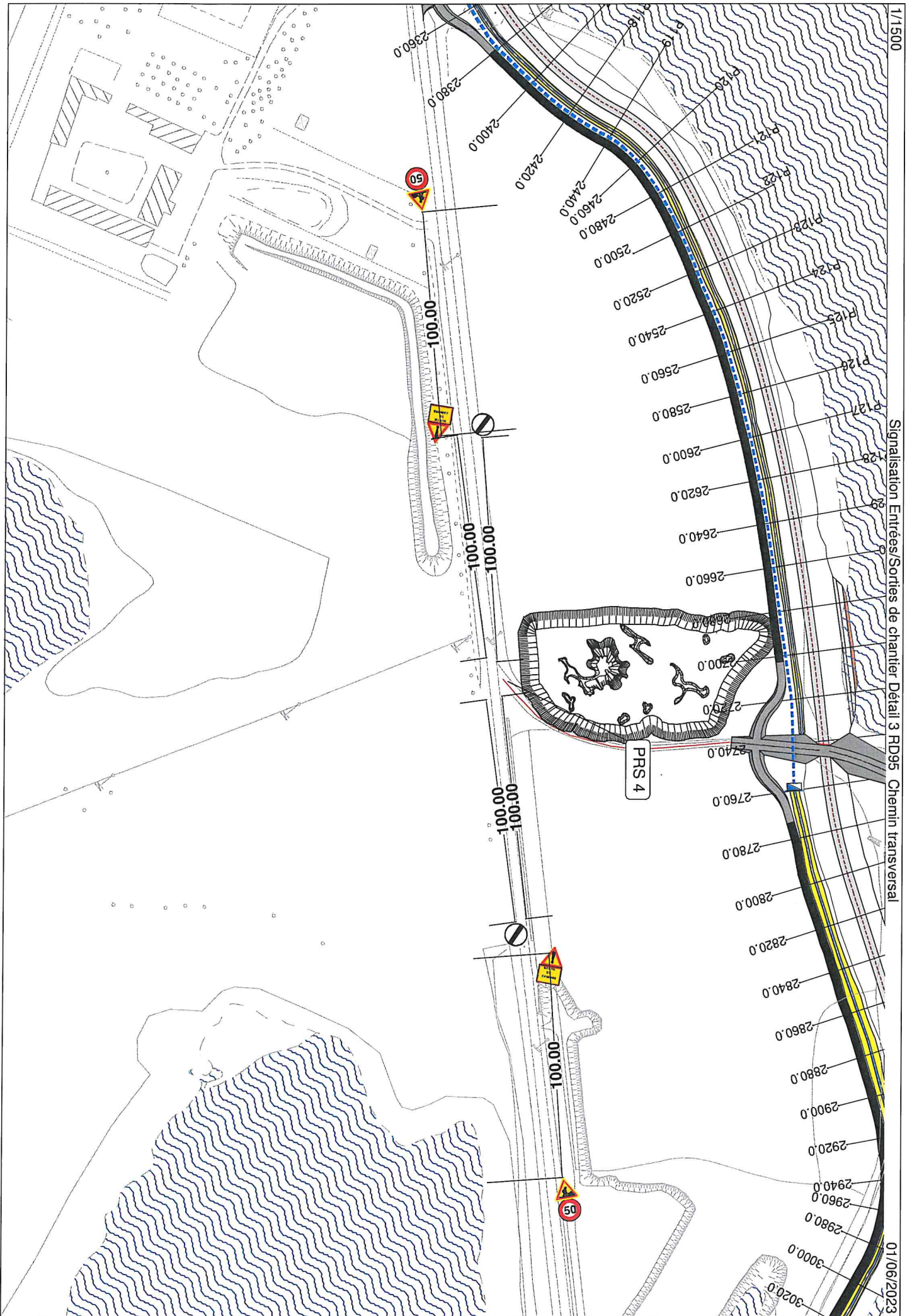
Détail 2 RD95 Bouguon



Détail 4 RD77 Chemin de halage

Détail 3 RD95 Chemin transversal

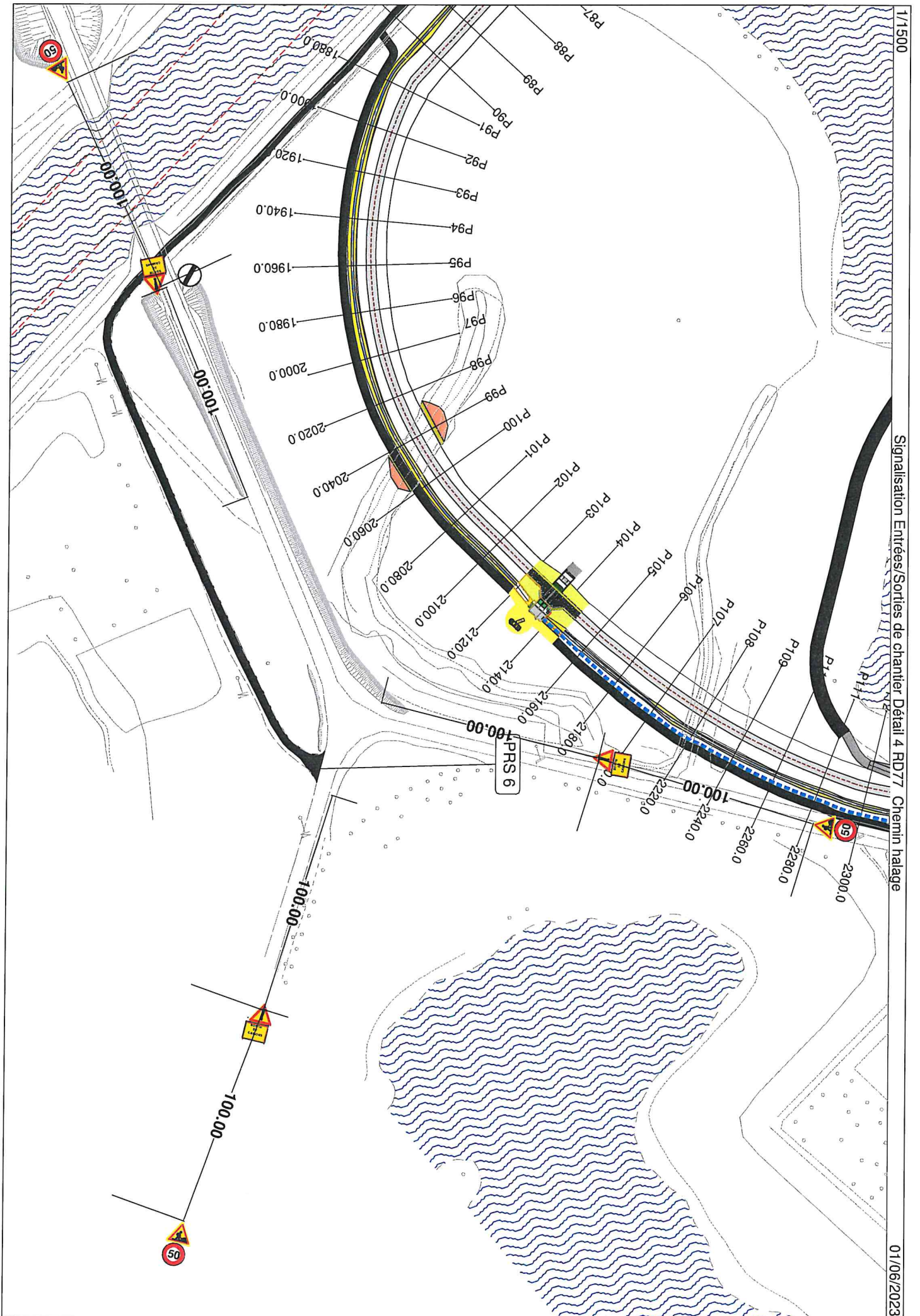




1/1500

Signalisation Entrées/Sorties de chantier Détail 3 RD95 Chemin transversal

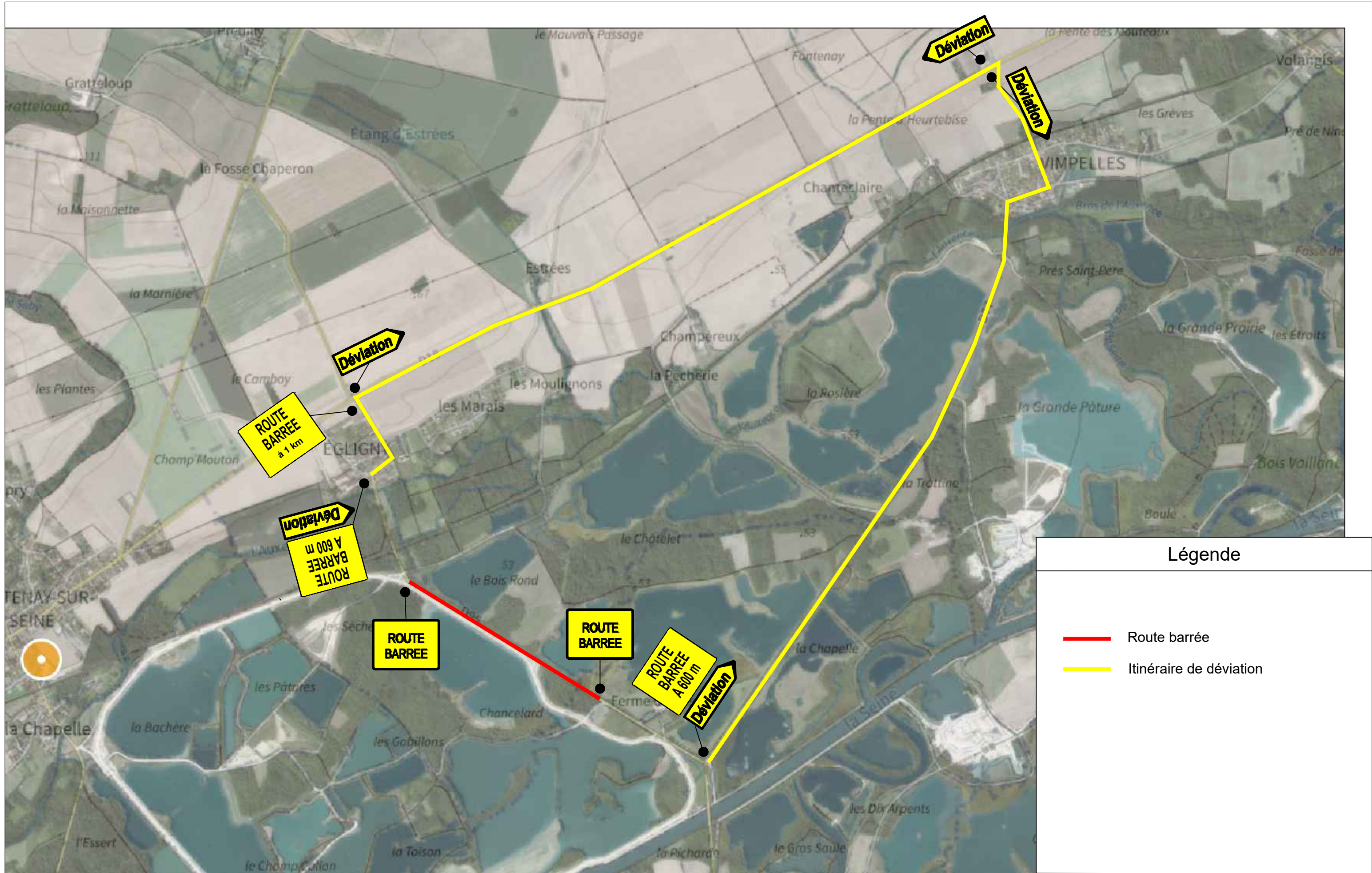
01/06/2023



1/1500

Signalisation Entrées/Sorties de chantier Détail 4 RD77 Chemin halage

01/06/2023



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00256-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur les D236 du PR 9+0540 au PR 9+0630 et D72 du PR 7+0771 au PR 7+0920, sur le territoire de la commune de Beauchery-Saint-Martin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Beauchery-Saint-Martin en date du 03/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Léchelle,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chalautre-la-Grande,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sourdu,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D236 du PR 9+0540 au PR 9+0630, sur le territoire de la commune de Beauchery-Saint-Martin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Durant deux journées comprises entre le 6 juillet et le 24 juillet 2026 inclus (sauf aléas de chantier ou climatiques) la circulation est réglementée sur la D236 du PR 9+0540 au PR 9+0630, sur le territoire de la commune de Beauchery-Saint-Martin.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 500 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

Durant deux journées comprises entre le 6 juillet et le 24 juillet 2026 inclus (sauf aléas de chantier ou climatiques), la circulation est réglementée sur la D72 du PR 7+0771 au PR 7+0920, sur le territoire de la commune de Beauchery-Saint-Martin.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D72.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant entre Beauchery-Saint-Martin et Chalautre-la-Grande, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D72, D100 et D236

Article 6

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant entre Beauchery-Saint-Martin et Chalautre-la-Grande, dans les deux sens de circulation.
Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D72, D74, D236 et D78

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D236 et D72.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Beauchery-Saint-Martin,
- le Maire de la commune de Léchelle,
- le Maire de la commune de Chalautre-la-Grande,
- le Maire de la commune de Sourdun,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

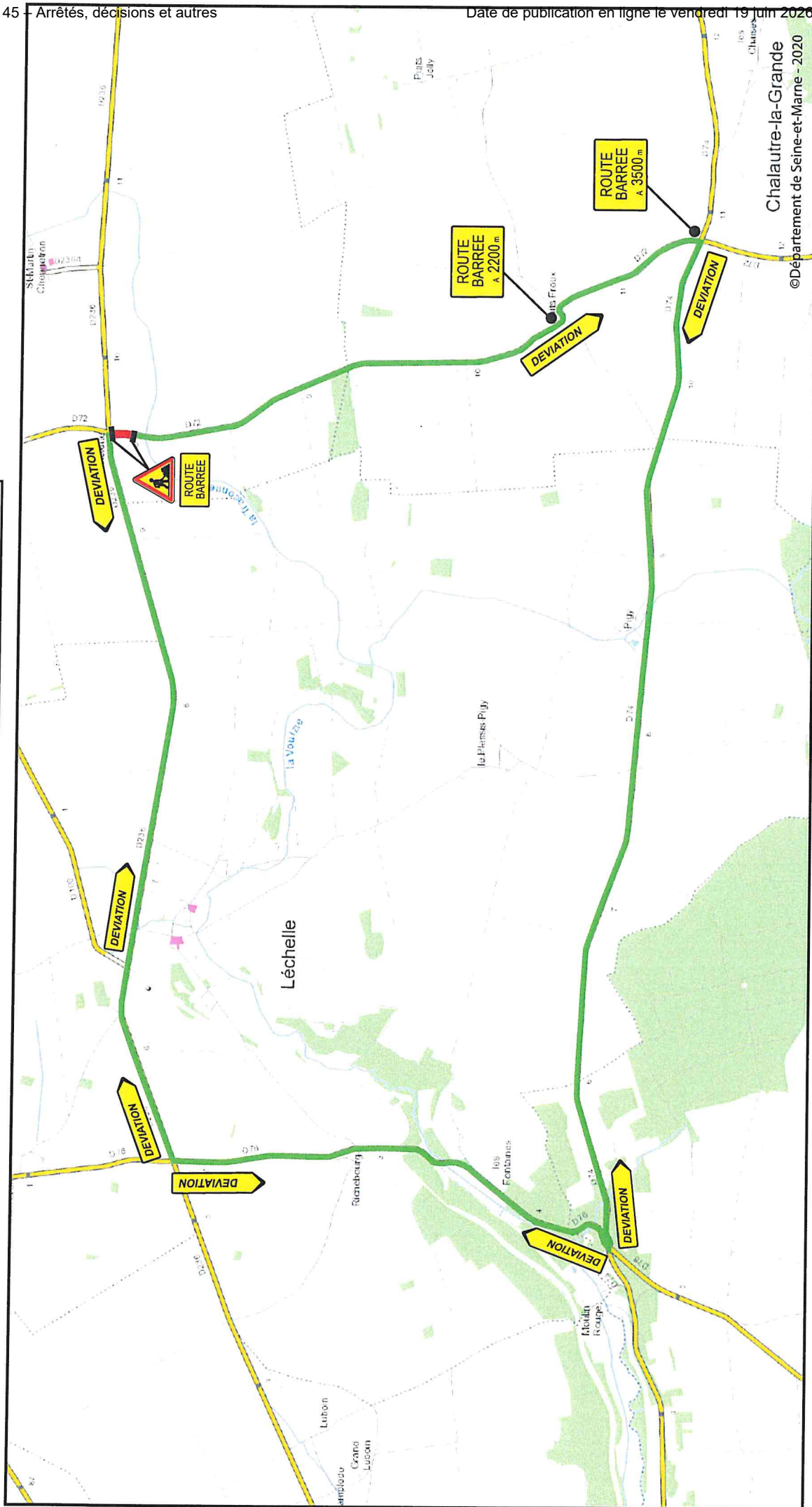
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 17 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

Travaux - Réfection de chaussée
RD 72
Commune de Beauchery-Saint-Martin

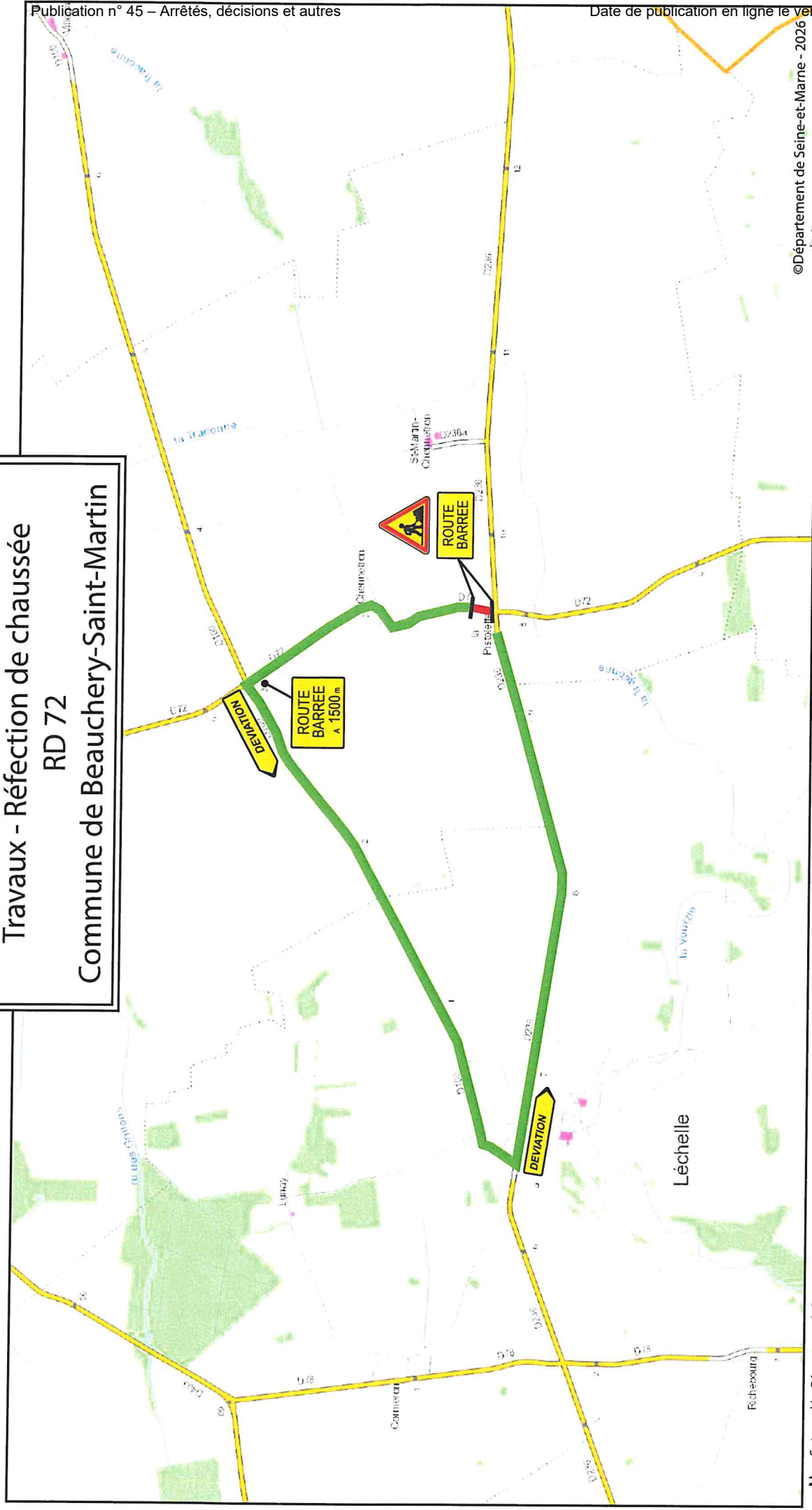


Légende:
— Zone des travaux - Route fermée à la circulation
— Itinéraire de déviation

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 03/07/2020
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR



Travaux - Réfection de chaussée RD 72 Commune de Beauchery-Saint-Martin



©Département de Seine-et-Marne - 2026



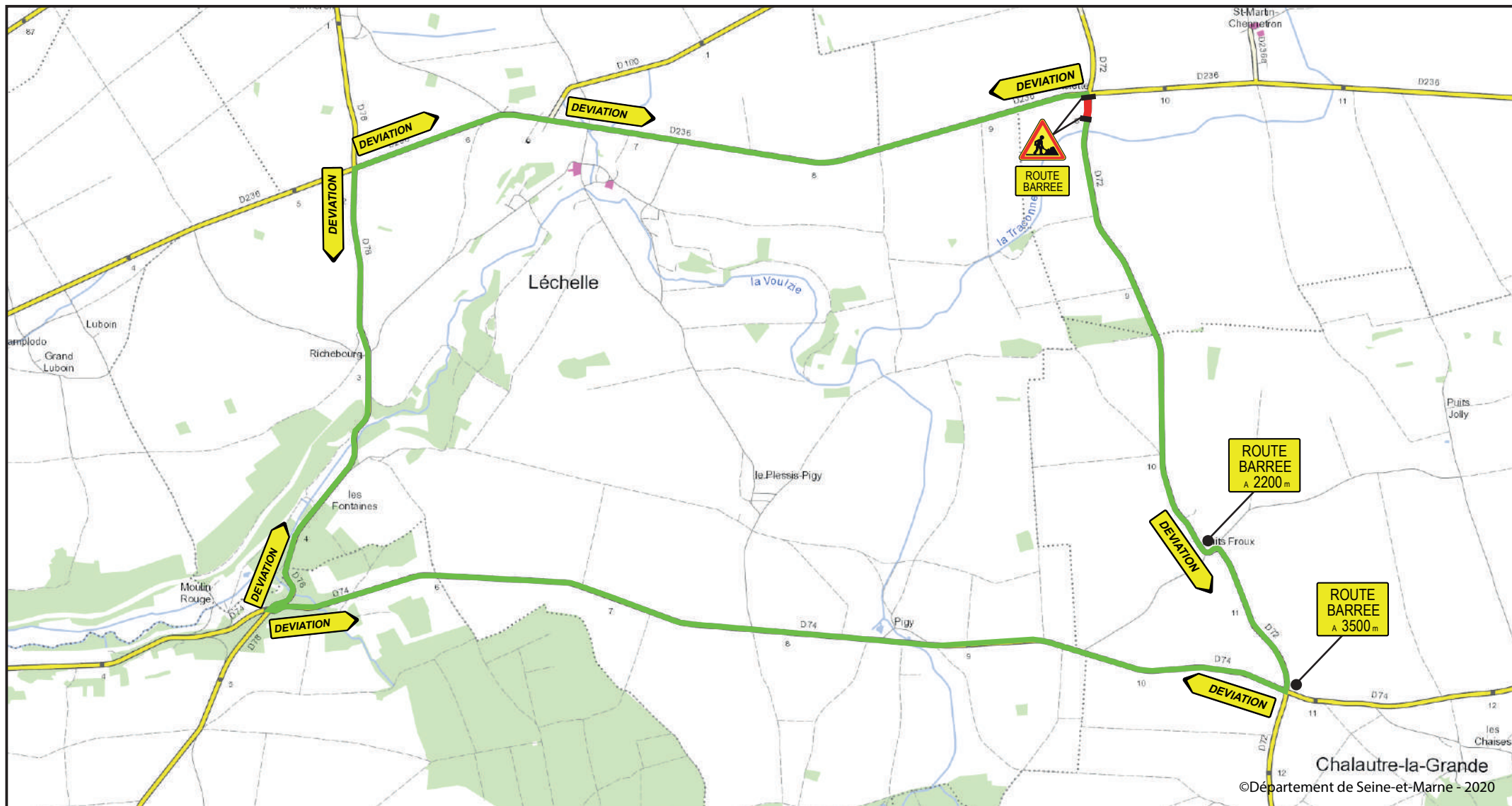
- Légende:
- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
 - Itinéraire de déviation

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 21/05/2026

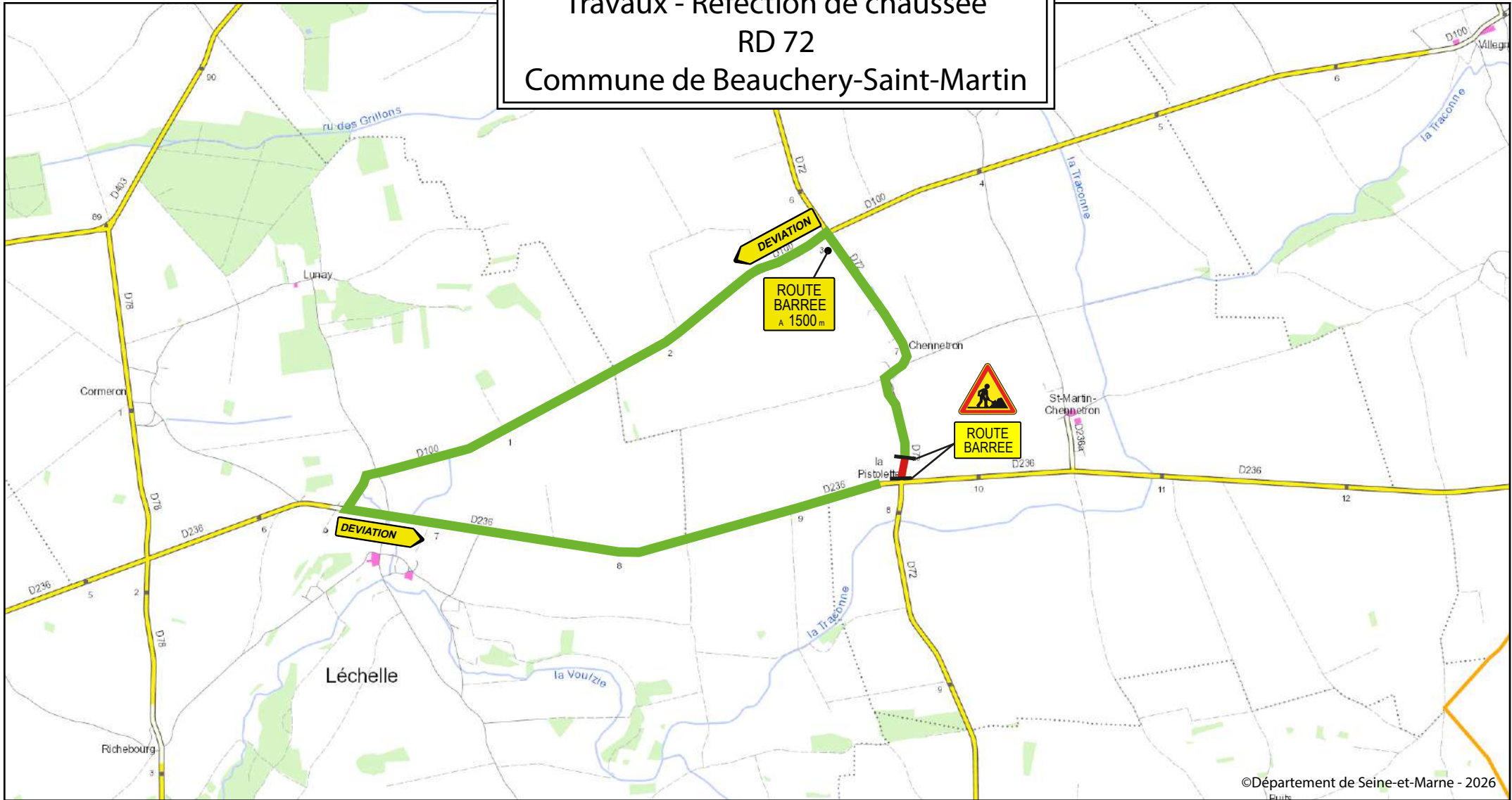
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE ©IAU-HF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018



Travaux - Réfection de chaussée RD 72 Commune de Beauchery-Saint-Martin



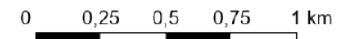
Travaux - Réfection de chaussée RD 72 Commune de Beauchery-Saint-Martin



©Département de Seine-et-Marne - 2026

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 21/05/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



Légende:

— Zone des travaux - Route fermée à la circulation

— Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00257-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D120 du PR 2+0280 au PR 3+0486 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Château-Landon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Château-Landon,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mondreville,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chenou en date du 05/06/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D120 du PR 2+0280 au PR 3+0486 sur le territoire de la commune de Château-Landon nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 25 juin 2026, la circulation est réglementée sur la D120 du PR 2+0280 au PR 3+0486 sur le territoire de la commune de Château-Landon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D120. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D118, D43 et D207a.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D120.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Château-Landon,
- le Maire de la commune de Mondreville,
- le Maire de la commune de Chenou,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

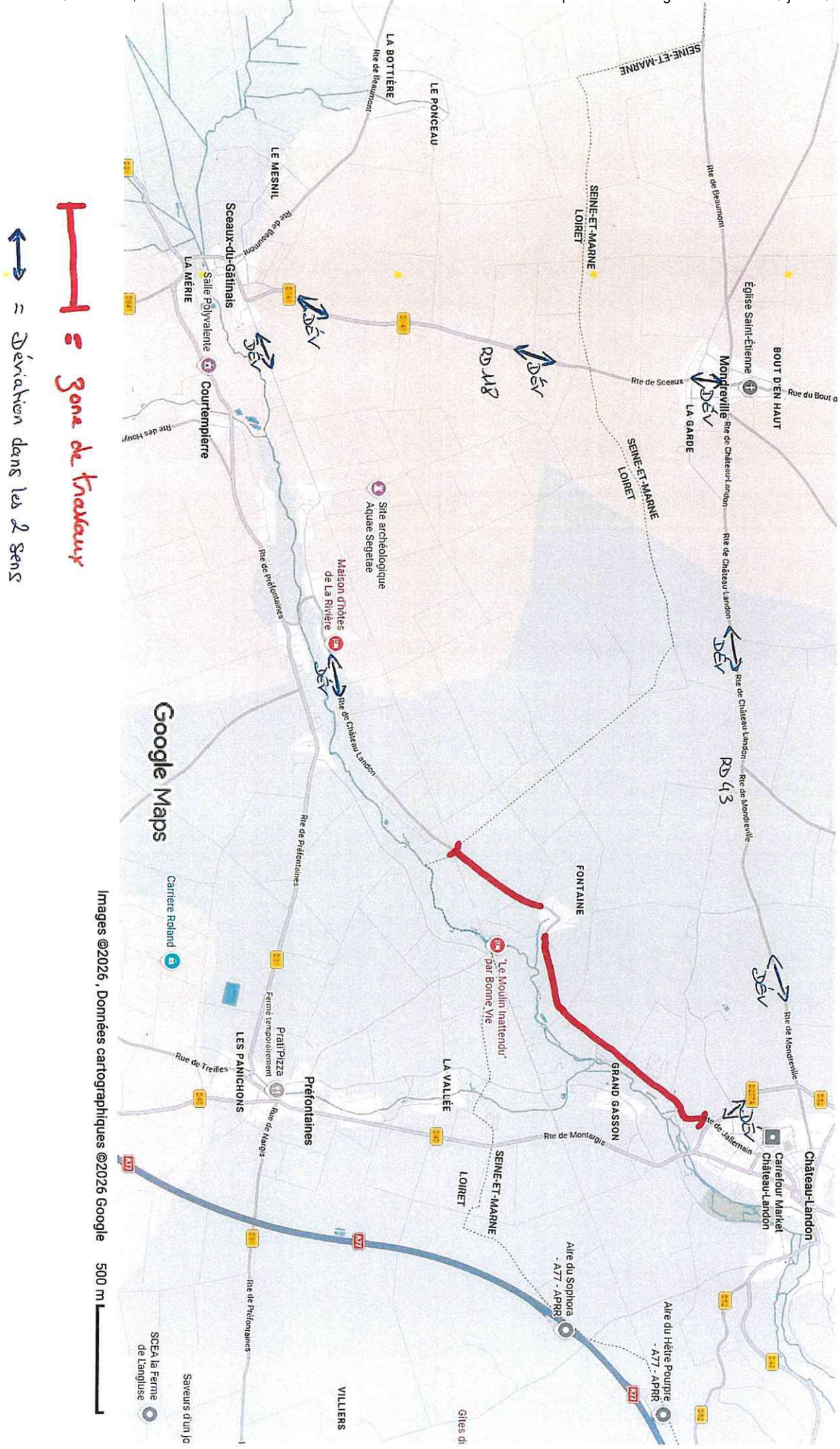
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 19 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

ESU RD 120 Château-Landon



— = Zone de travaux

↔ = Dérivation dans les 2 sens

Images ©2026, Données cartographiques ©2026 Google

500 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00258-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D40e, du PR 0+0900 au PR 2+0151, du PR 3+0438 au PR 5+0238, du PR 5+0855 au PR 6+0680 et du PR 7+0534 au PR 8+0731 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Poligny et Remauville.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chaintreaux,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Treuzy-Levelay,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain en date du 05/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nemours,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Darvault,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bagneaux-sur-Loing,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Souppes-sur-Loing en date du 04/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Poligny en date du 04/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Remauville en date du 15/06/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D40e du PR 0+0900 au PR 2+0151, du PR 3+0438 au PR 5+0238, du PR 5+0855 au PR 6+0680 et du PR 7+0534 au PR 8+0731 sur le territoire des communes de Poligny et Remauville, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23 juin 2026 et jusqu'au 24 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D40e du PR 0+0900 au PR 2+0151, du PR 3+0438 au PR 5+0238, du PR 5+0855 au PR 6+0680 et du PR 7+0534 au PR 8+0731 sur le territoire des communes de Poligny et Remauville.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D40e. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D136, D225, D225a, D403 et D607.

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D58, D120 et D136.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D40e.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chaintreaux,
- le Maire de la commune de Treuzy-Levelay,
- le Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de la commune de Nemours,
- le Maire de la commune de Darvault,
- le Maire de la commune de Bagneaux-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Souppes-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Poligny,
- le Maire de la commune de Remauville,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est

adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

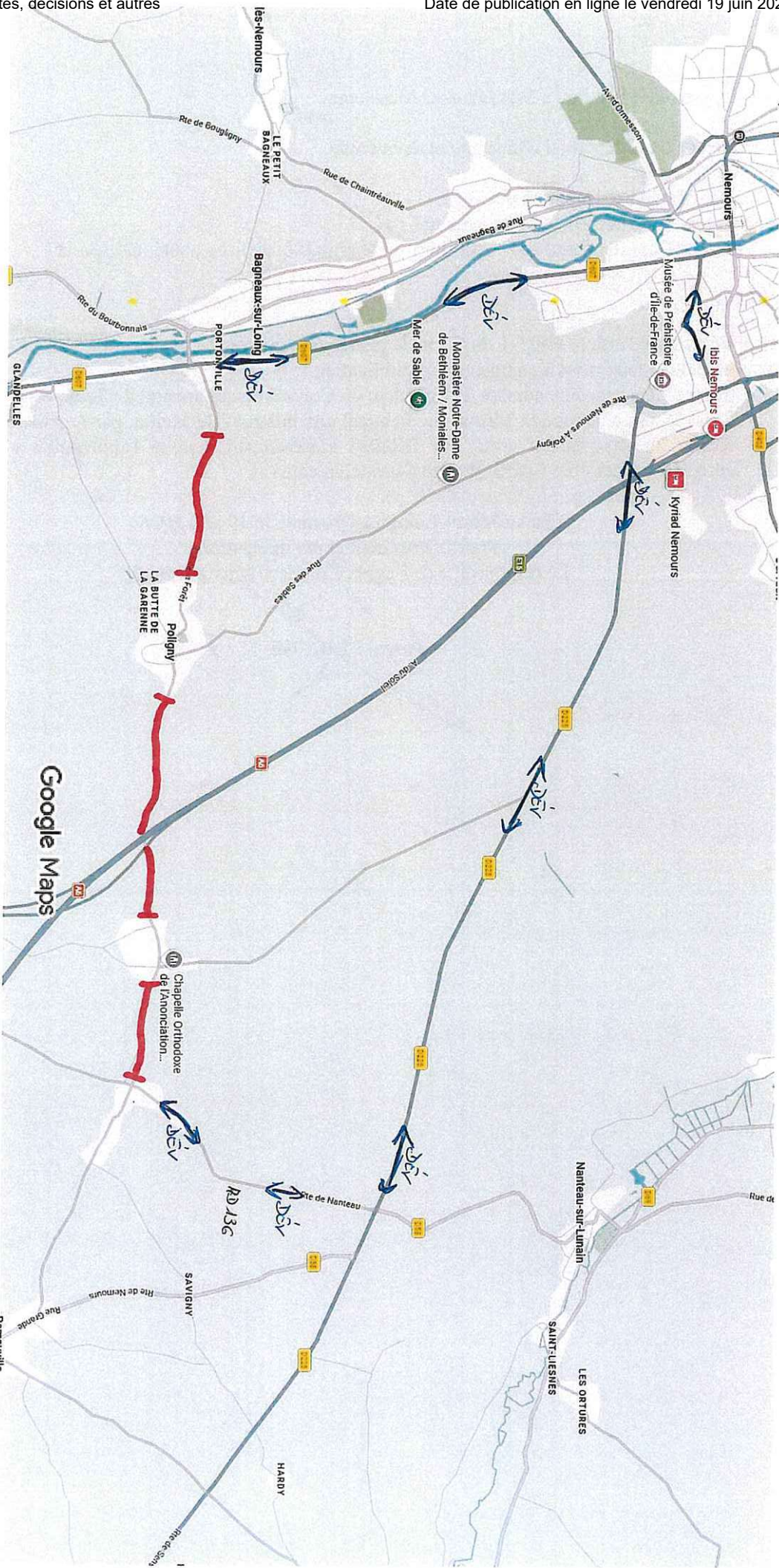
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 19 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



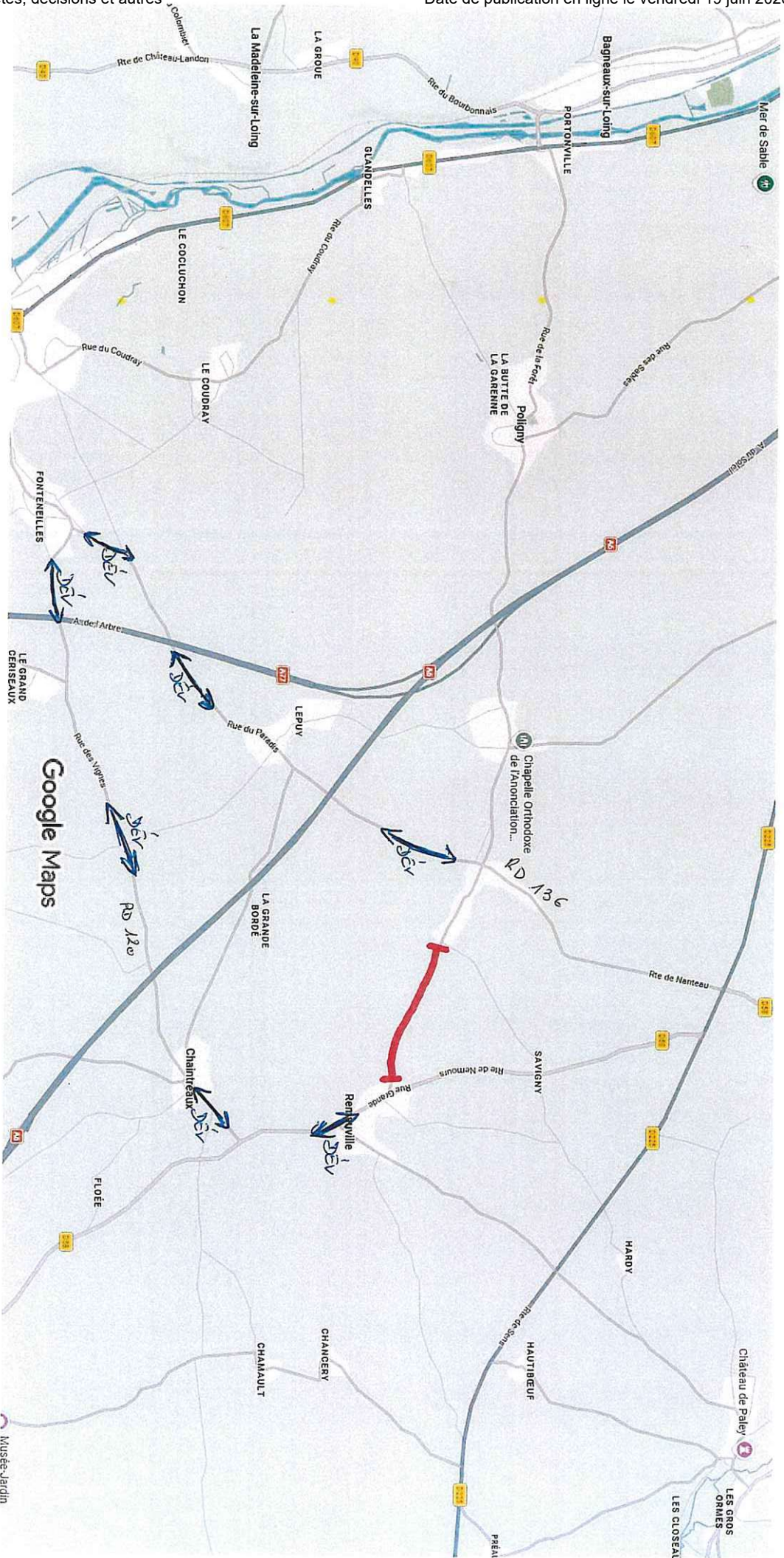
ESU RD 40^E Poligny



— = Zone de travaux

↔ = Déviation dans les 2 Sens

ESU RD 40^E Remauville



H = zone de travaux



~ Déviation dans les 2 sens

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00260-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D94 du PR 4+0720 au PR 5+0725 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Crouy-sur-Ourcq), D91 du PR 2+0153 au PR 0+0291 dans le sens des PR décroissants (Coulombs-en-Valois) et D23 du PR 4+0796 au PR 0+0975 dans le sens des PR décroissants (Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois), sur le territoire des communes de Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-30 et R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Coulombs-en-Valois en date du 12/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq en date du 16/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 10/06/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 12/06/2026,

VU la demande de l'organisateur Cercle Cycliste Coulommiers,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulé "Prix régional de Crouy" sur le territoire des communes de Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D94 du PR 4+0720 au PR 5+0725 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Crouy-sur-Ourcq), D91 du PR 2+0153 au PR 0+0291 dans le sens des PR décroissants (Coulombs-en-Valois) et D23 du PR 4+0796 au PR 0+0975 dans le sens des PR décroissants (Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 21/06/2026, à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de l'organisation de la course cycliste, intitulée "Prix régional de Crouy, ", la circulation est réglementée sur les D94 du PR 4+0720 au PR 5+0725

dans les deux sens de circulation des deux côtés (Crouy-sur-Ourcq), D91 du PR 2+0153 au PR 0+0291 dans le sens des PR décroissants (Coulombs-en-Valois) et D23 du PR 4+0796 au PR 0+0975 dans le sens des PR décroissants (Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois) sur le territoire des communes de Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois.

Article 2

Le 21/06/2026, à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur les D94 du PR 4+0720 au PR 5+0725 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Crouy-sur-Ourcq), D91 du PR 2+0153 au PR 0+0291 dans le sens des PR décroissants (Coulombs-en-Valois) et D23 du PR 4+0796 au PR 0+0975 dans le sens des PR décroissants (Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois) sur le territoire des communes de Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- l'ordre des priorités peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la manifestation, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des usagers de la route,
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes à certains endroits dangereux.

Article 4

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Cercle Cycliste Coulommiens représentée par Monsieur Marc ANSERMIN, joignable au .

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D94, D91 et D23.

Article 7

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,

- le Maire de la commune de Coulombs-en-Valois,
- le Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 16 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00261-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D75e1 du PR 0+0006 au PR 0+0116 et D619 du PR 44+0200 au PR 44+0650, sur le territoire de la commune de Vanvillé.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 09/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vanvillé en date du 08/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maison-Rouge,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sognolles-en-Montois,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D619 du PR 44+0200 au PR 44+0650, sur le territoire de la commune de Vanvillé, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Durant une journée comprise entre le 6 juillet 2026 et le 6 août 2026 inclus (envisagée le 8 juillet 2026 sauf aléas de chantier ou climatiques), la circulation est réglementée sur la D75e1 du PR 0+0006 au PR 0+0116 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Vanvillé.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D75e1.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D75e1, D75, D209 et D619

Article 4

Durant une journée comprise entre le 6 juillet 2026 et le 6 août 2026 inclus (envisagée le 8 juillet 2026 sauf aléas de chantier ou climatiques), la circulation est réglementée sur la D619 du PR 44+0200 au PR 44+0650 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Vanvillé.

Article 5

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 500 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le centre routier de Nangis, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D75e1 et D619.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Vanvillé,
- le Maire de la commune de Maison-Rouge,
- le Maire de la commune de Sognolles-en-Montois,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

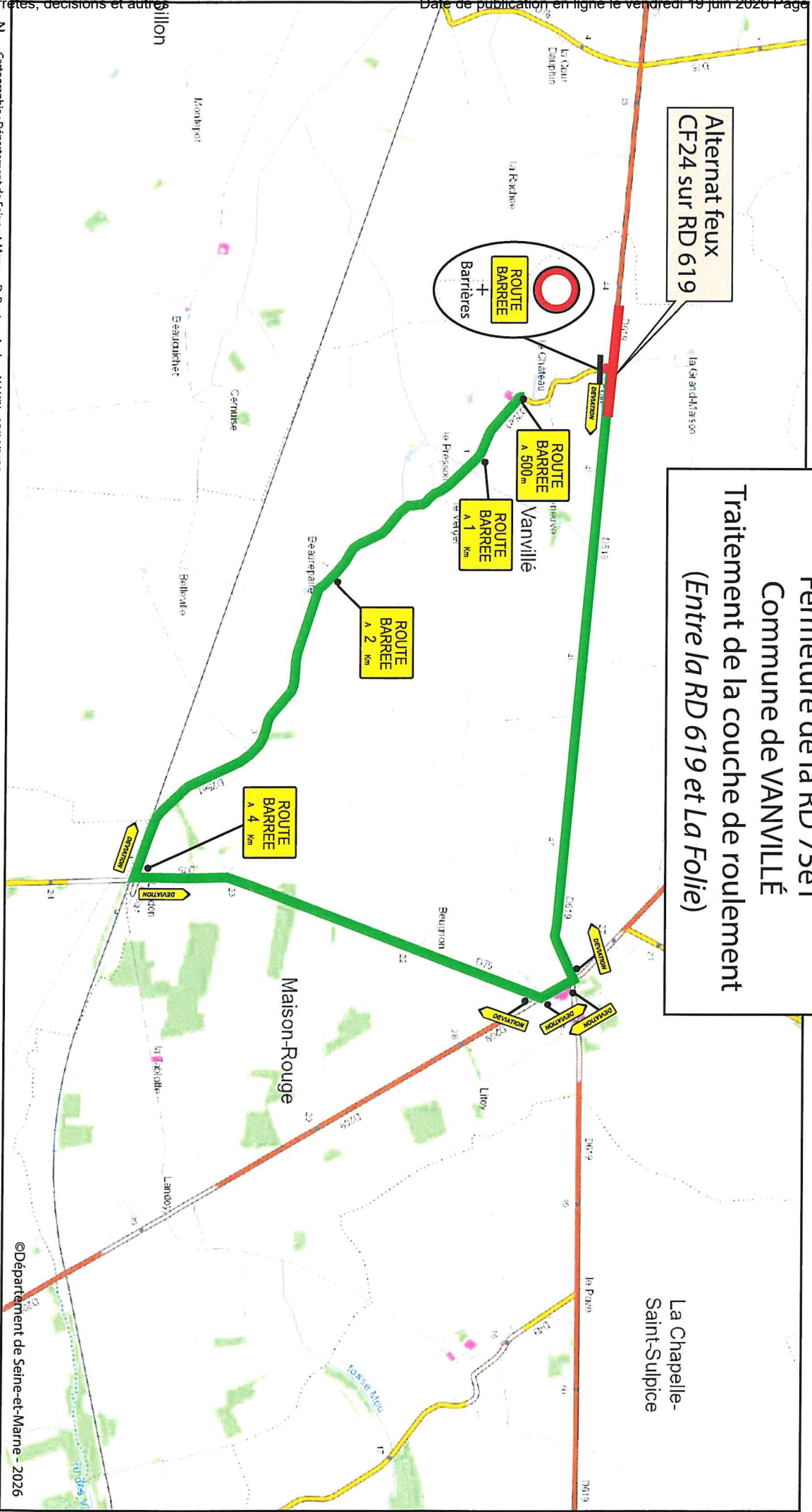
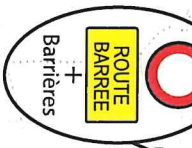
Fait à Provins, le 18 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

**Fermeture de la RD 75e1
Commune de VANVILLE
Traitement de la couche de roulement
(Entre la RD 619 et La Folie)**

La Chapelle-
Saint-Sulpice

Alternat feux
CF24 sur RD 619



Légende:

Zone des travaux - RD 75e1

Itinéraire de déviation

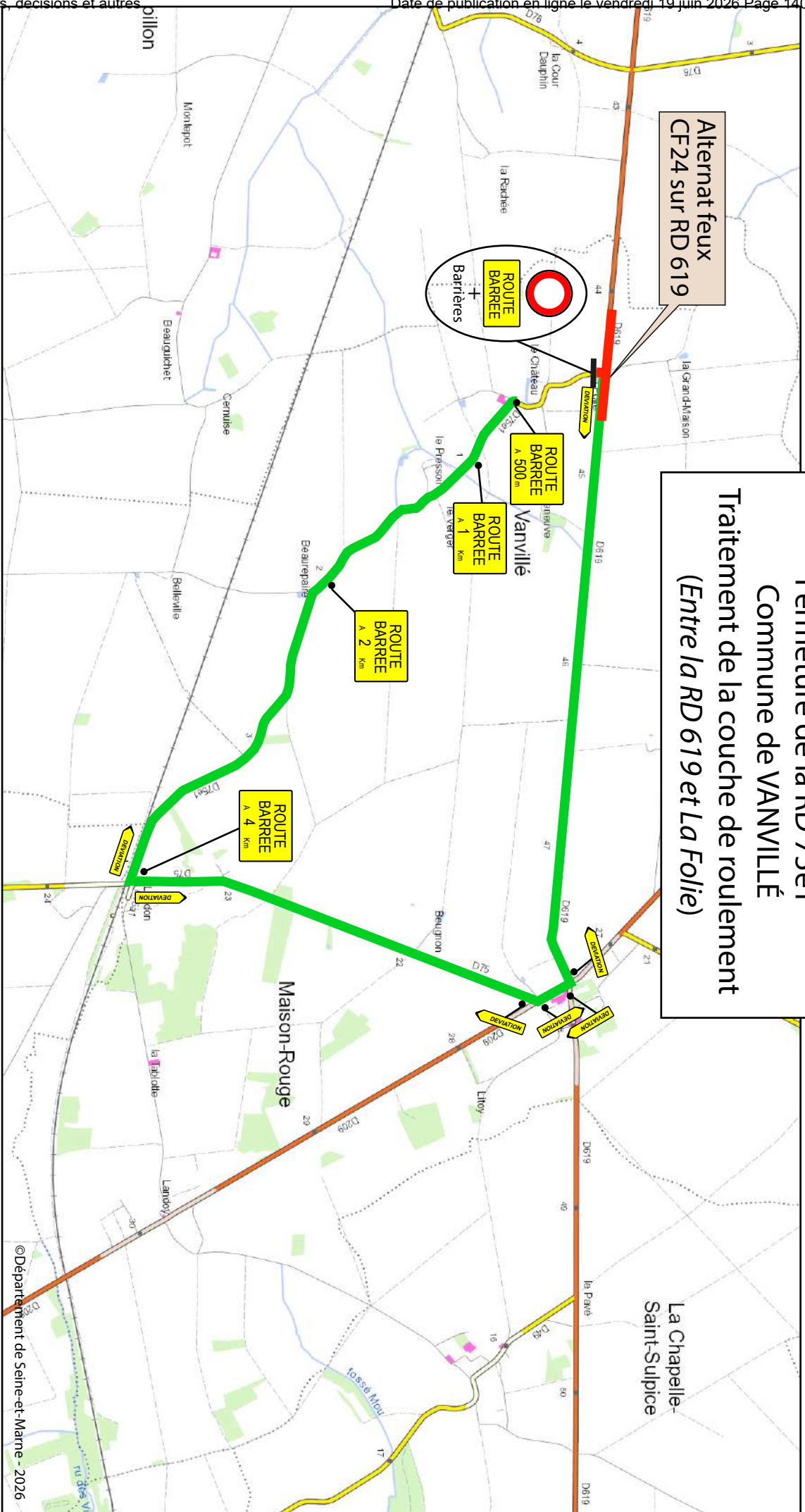


©Département de Seine-et-Marne - 2026

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 05/06/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
@AUJDF / ©IGN - BDADRESSE - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

Alternat feux
CF24 sur RD 619

Fermeture de la RD 75e1
Commune de VANVILLÉ
Traitement de la couche de roulement
(Entre la RD 619 et La Folie)



N
Cartographe : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audley ALLUIN - 05/06/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©Auridif / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Légende:

- █ Zone des travaux - RD 75e1
- █ Itinéraire de déviation



©Département de Seine-et-Marne - 2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00262-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00055-T du 26 février 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D1004 du PR 27+0000 au PR 33+0000, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay-en-Brie et Voinsles

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voinsles,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 10/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Vu l'arrêté n°2026-00055-T en date du 26 février 2026,

Considérant que Retard travaux ,

ARRÊTE

Article 1

En raison d'aléas de chantier, les dispositions de l'arrêté 2026-00055-T du 26/02/2026, portant réglementation de la circulation D1004 du PR 27+0000 au PR 33+0000 sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie et Voinsles situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 17/07/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,

- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Voinsles,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 18 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00055-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 27+0000 au PR 33+0000, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay-en-Brie et Voinsles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 19/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voinsles,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux Travaux de vérinage des ouvrages de l'Yerres et de la Vulaine sur la D1004 du PR 27+0000 au PR 33+0000, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay-en-Brie et Voinsles, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 27 février 2026 et jusqu'au 19 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 27+0000 au PR 33+0000 des deux côtés, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay-en-Brie et Voinsles.

Article 2

A partir du vendredi 27 février et jusqu'au vendredi 19 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1004 du PR 27+000 au PR 33+000, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay en Brie et Voinsles :

- La circulation est neutralisée et basculée sur les voies Nord (circulation à double sens).

Article 3

A partir du vendredi 27 février et jusqu'au vendredi 19 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 en direction de la province sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert :

- Fermeture des deux bretelles sortie (BD004D048A) et accès (BD004D201E).

Article 4:

Mise en place de deux déviations en permanence pour tous les véhicules en direction de la province :

- Déviation 1 empruntant l'itinéraire suivant : D201a, D201 et D1004,
- Déviation 2 empruntant l'itinéraire suivant : D201a

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS, représentée par Monsieur Valter LOPES, joignable au 06.77.11.86.48 et du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le Centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D1004.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Voinsles,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,

- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

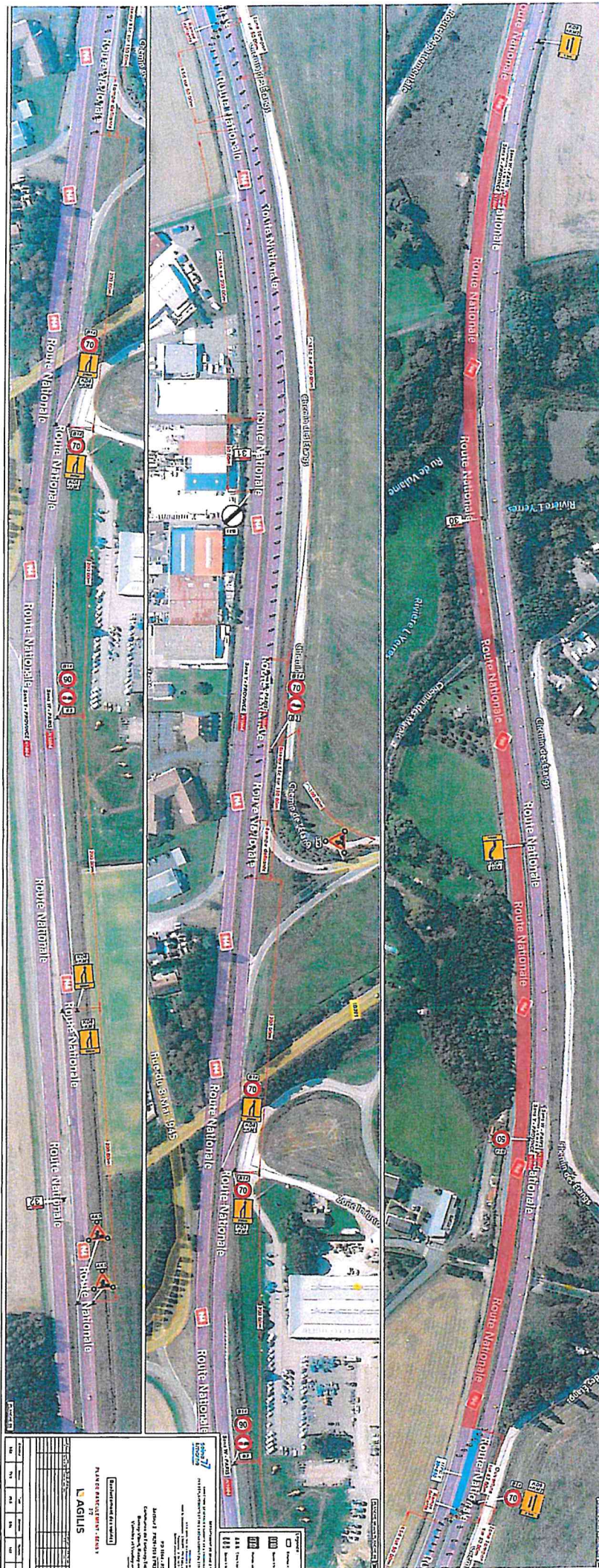
Article 9

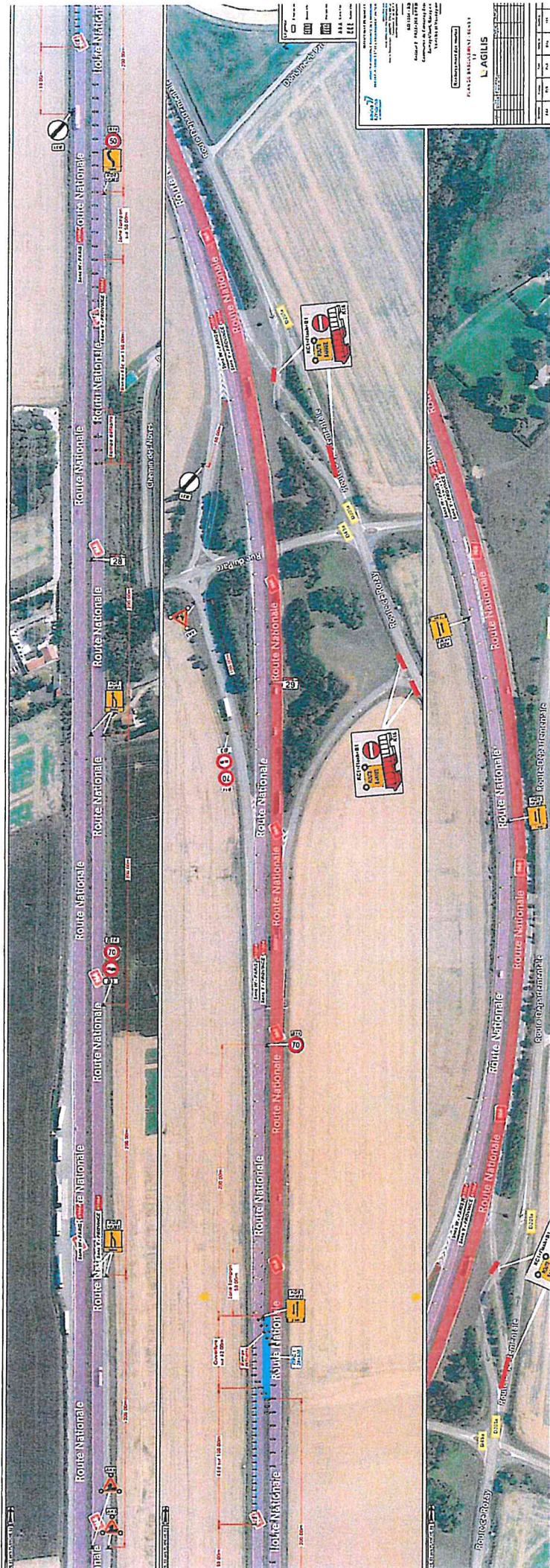
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

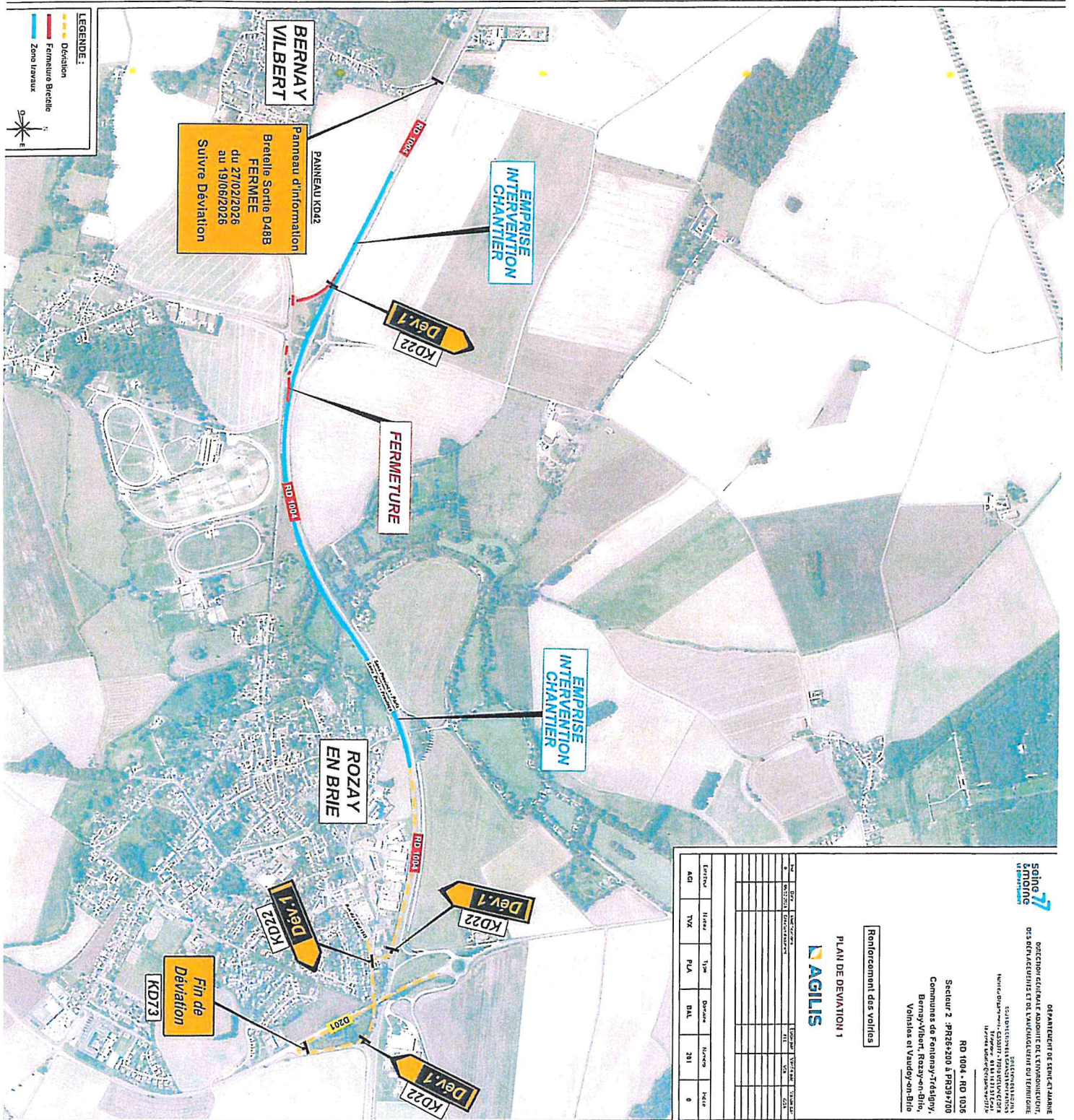
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 26 février 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE







BERNAY VILBERT
 Panneau d'information
 Breteille Sortie D485
FERMEE
 du 27/02/2026
 au 19/06/2026
 Suivre Déviation

ROZAY EN BRIE

Fin de Déviation
 KD73

AGILIS
 Renforcement des voiries
 PLAN DE DEVIATION 1

77 **Seine-et-Marne**
 DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
 DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉQUIPEMENT, DES OPS ACTIVITÉS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 55, rue de la République, 77000 Meaux
 Tél. : 03 23 33 33 33
 www.seine-et-marne.fr

RD 1004 - RD 1005
 Secteur 2 : PR26-300 à PR39-700
 Communes de Fontenay-Tréigny, Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie, Vohéris et Vaudoy-en-Brie

Entrée	Héral	Type	P.A.	B.A.	SBI	Date
AGI	TVZ	PLA			201	0

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00055-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 27+0000 au PR 33+0000, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay-en-Brie et Voinsles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 19/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voinsles,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux Travaux de vérinage des ouvrages de l'Yerres et de la Vulaine sur la D1004 du PR 27+0000 au PR 33+0000, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay-en-Brie et Voinsles, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 27 février 2026 et jusqu'au 19 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 27+0000 au PR 33+0000 des deux côtés, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay-en-Brie et Voinsles.

Article 2

A partir du vendredi 27 février et jusqu'au vendredi 19 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1004 du PR 27+000 au PR 33+000, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay en Brie et Voinsles :

- La circulation est neutralisée et basculée sur les voies Nord (circulation à double sens).

Article 3

A partir du vendredi 27 février et jusqu'au vendredi 19 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 en direction de la province sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert :

- Fermeture des deux bretelles sortie (BD004D048A) et accès (BD004D201E).

Article 4:

Mise en place de deux déviations en permanence pour tous les véhicules en direction de la province :

- Déviation 1 empruntant l'itinéraire suivant : D201a, D201 et D1004,
- Déviation 2 empruntant l'itinéraire suivant : D201a

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS, représentée par Monsieur Valter LOPES, joignable au 06.77.11.86.48 et du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le Centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D1004.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Voinsles,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,

- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

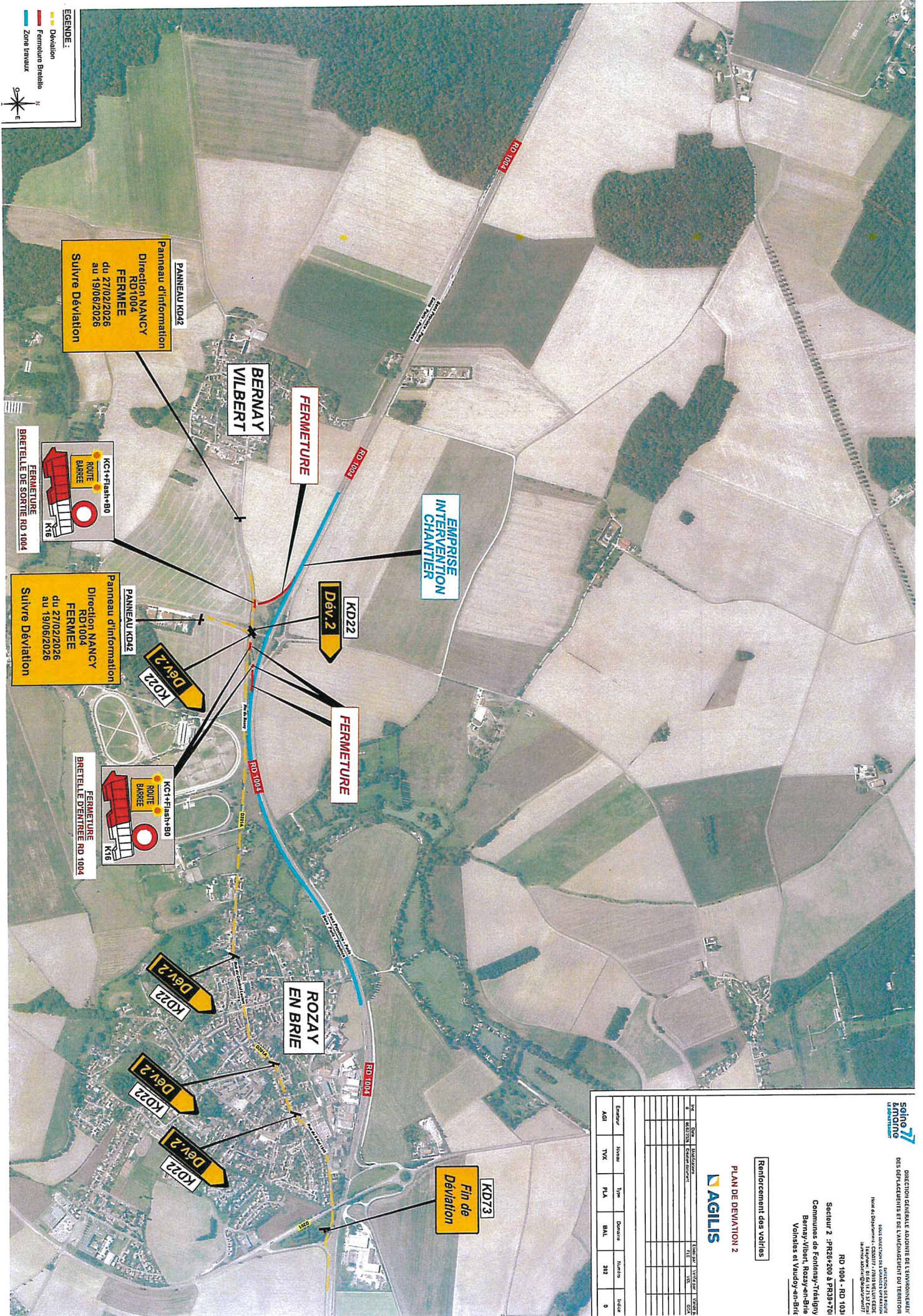
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 26 février 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00263-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D207 du PR 0+0662 au PR 1+0480 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 02/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Souppes-sur-Loing en date du 05/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bagneaux-sur-Loing,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Poligny,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Madeleine-sur-Loing en date du 05/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement du joint de dilatation du pont du canal sur la D207 du PR 0+0662 au PR 1+0480 sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 27 juillet 2026 et jusqu'au 30 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D207 du PR 0+0662 au PR 1+0480 sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 17h00 sur la D207. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant

dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 9h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D40e, D40 et D607.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D207.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Souppes-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Bagneaux-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Poligny,
- le Maire de la commune de La Madeleine-sur-Loing,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

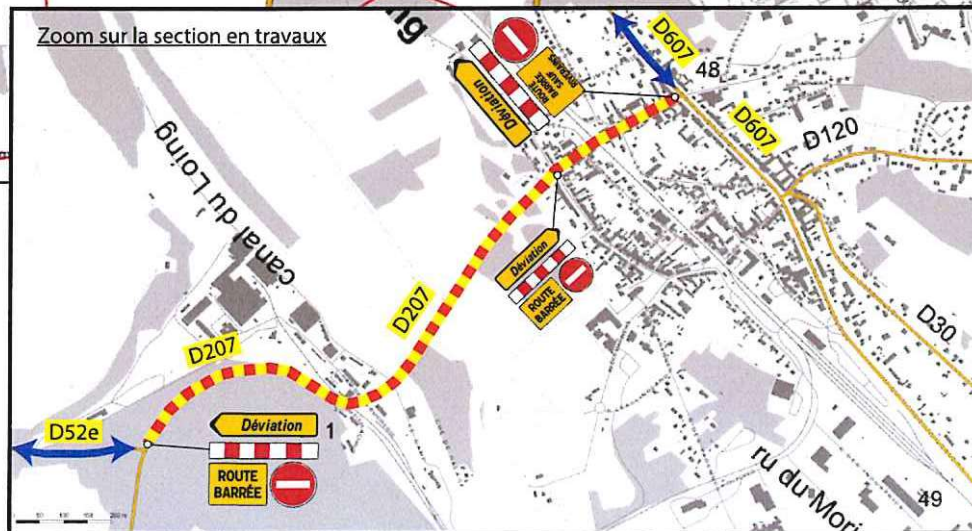
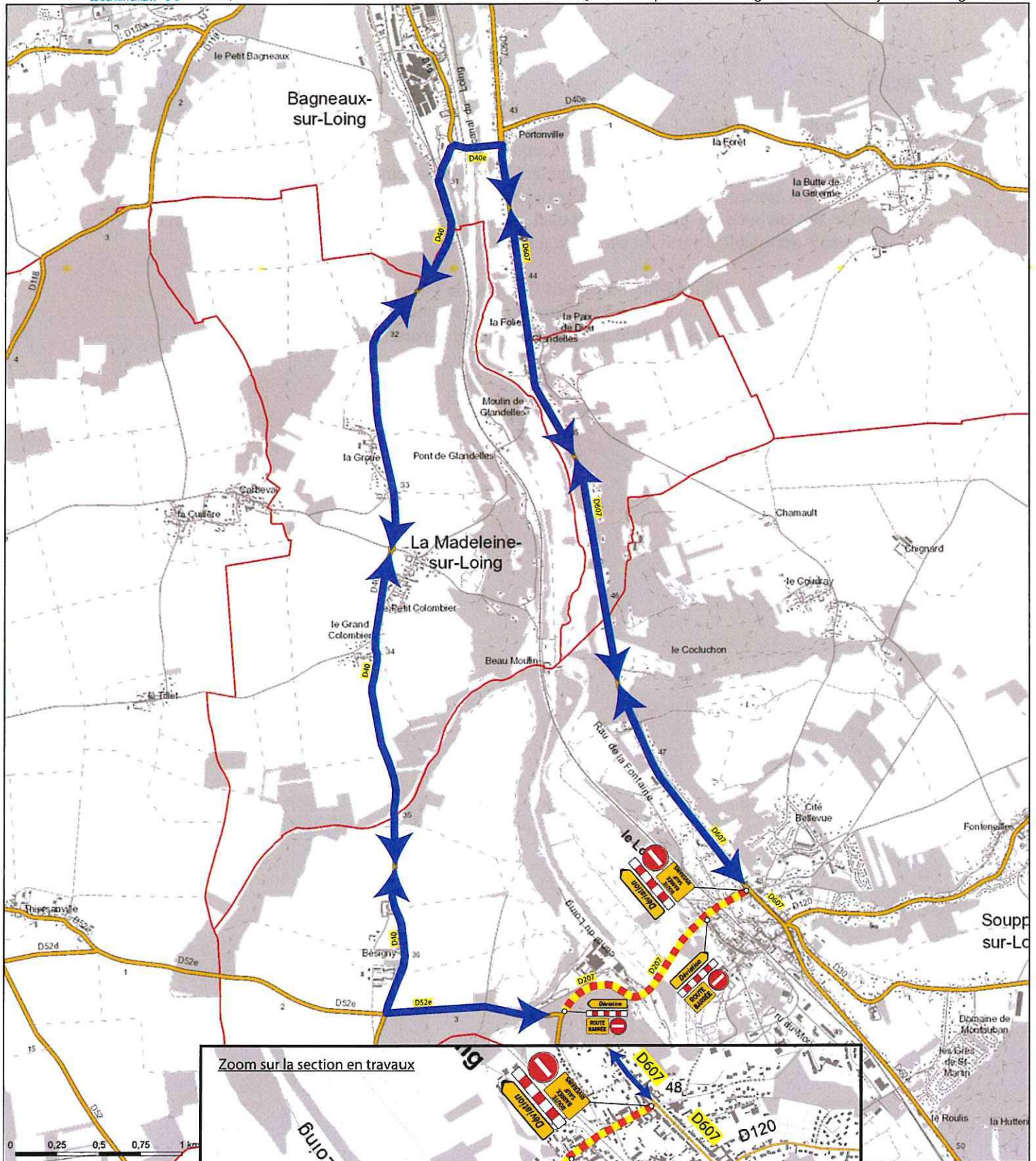
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 17 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



©Département de Seine-et-Marne - 2026

- Déviation
- Section en travaux
- Routes départementales

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00267-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 72+0749 au PR 72+0529 dans le sens des PR décroissants des deux côtés (Luzancy et Méry-sur-Marne), sur le territoire des communes de Luzancy et Méry-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-30,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Méry-sur-Marne en date du 18/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre en date du 10/06/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 29/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Luzancy en date du 02/06/2026,

VU la demande de l'organisateur Mairie de La Ferté sous Jouarre,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que la manifestation intitulé "le triathlon du Pays de Brie" sur le territoire des communes de Luzancy et Méry-sur-Marne nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D402 du PR 72+0749 au PR 72+0529 dans le sens des PR décroissants des deux côtés (Luzancy et Méry-sur-Marne), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 28/06/2026, à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, intitulée "le triathlon du Pays de Brie, ", la circulation est réglementée sur la D402 du PR 72+0749 au PR 72+0529 dans le sens des PR décroissants des deux côtés (Luzancy et Méry-sur-Marne) sur le territoire des communes de Luzancy et Méry-sur-Marne.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 08h00 à 17h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par piquets K10, sur une longueur maximum de 75 mètres.

- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.

- Les dépassements sont interdits.

La circulation est interdite sur RD402, voie de droite dans le sens décroissant des PR avec mise en place de barrières permettant la réalisation d'un couloir sécurisé entre la RD80e et la piste cyclable du pont de Luzancy le 28 juin de 08h00 à 17h00.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- l'ordre des priorités peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la manifestation, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des usagers de la route,
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes à certains endroits dangereux.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Mairie de La Ferté sous Jouarre représentée par Monsieur Benoit QUIN, joignable au 01 60 22 93 80.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D402.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Méry-sur-Marne,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Luzancy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

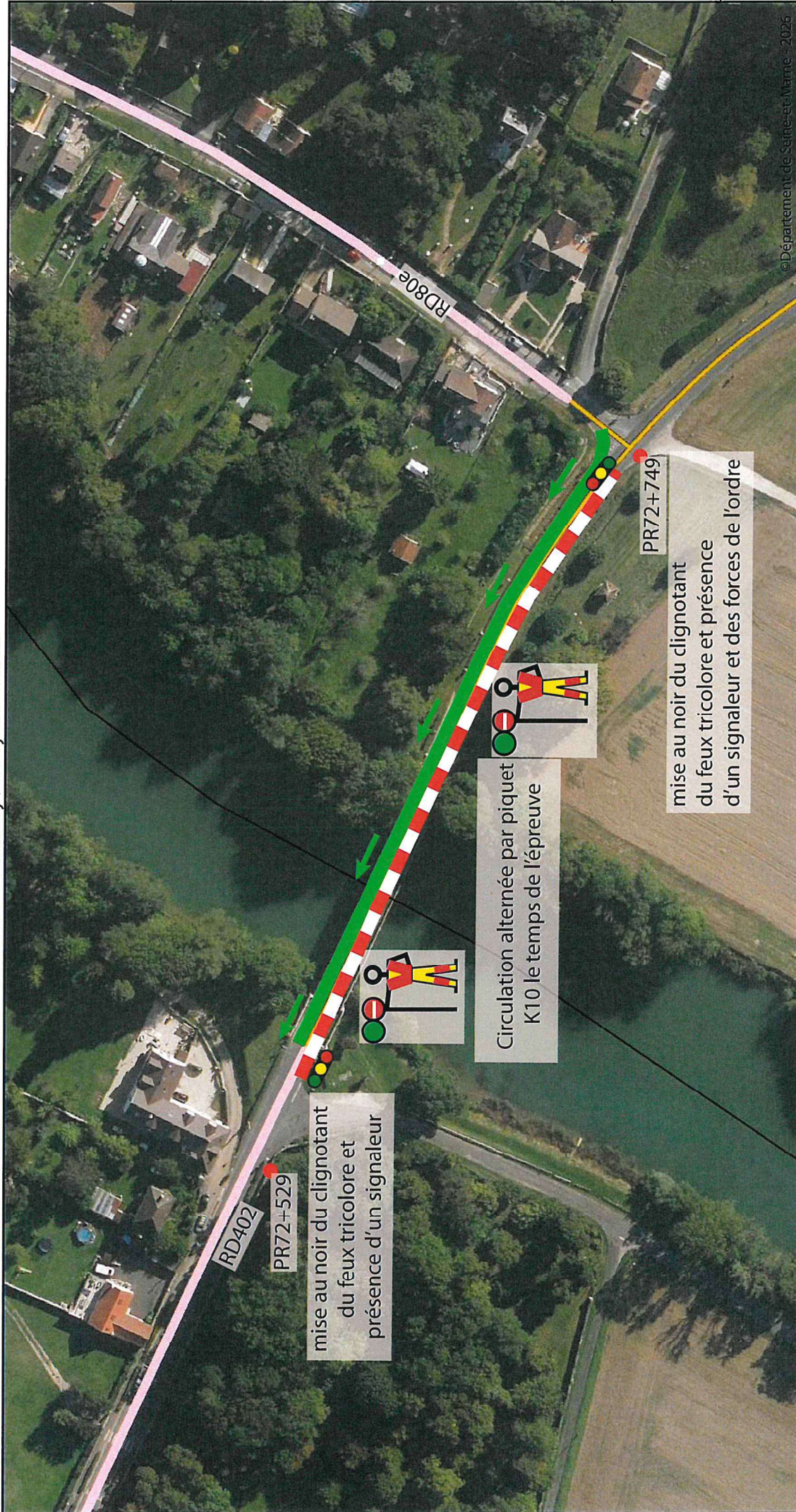
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 18 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES



RD402 Triathlon du Pays-de-la-Brie
Luzancy / Méry-sur-Marne



©Département de Seine-et-Marne - 2026

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 27/05/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDORTHO* 2021

-  Zone sous circulation alternée
-  Coté réservé à la compétition Cycliste



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00268-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur les BD344D406A du PR 0+0280 au PR 0+0096 (Bailly-Romainvilliers) et BD344D406B du PR 0+0083 au PR 0+0326, sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Magny-le-Hongre en date du 10/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la brigade territoriale de Chessy-Lagny-sur-Marne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Serris,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les BD344D406A du PR 0+0280 au PR 0+0096 (Bailly-Romainvilliers) et BD344D406B du PR 0+0083 au PR 0+0326, sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 24 juin 2026 et jusqu'au 25 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les BD344D406A du PR 0+0280 au PR 0+0096 (Bailly-Romainvilliers) et BD344D406B du PR 0+0083 au PR 0+0326, sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur les BD344D406A et BD344D406B.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D344p, BD344D344D, D344 g, D344, D93 en direction de Bailly-Romainvilliers, D406, D406 g, GD231D406A et D231 pour les véhicules en direction d'A4

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Villenoy joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des BD344D406A et BD344D406B.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Magny-le-Hongre,
- le Maire de la commune de Serris,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

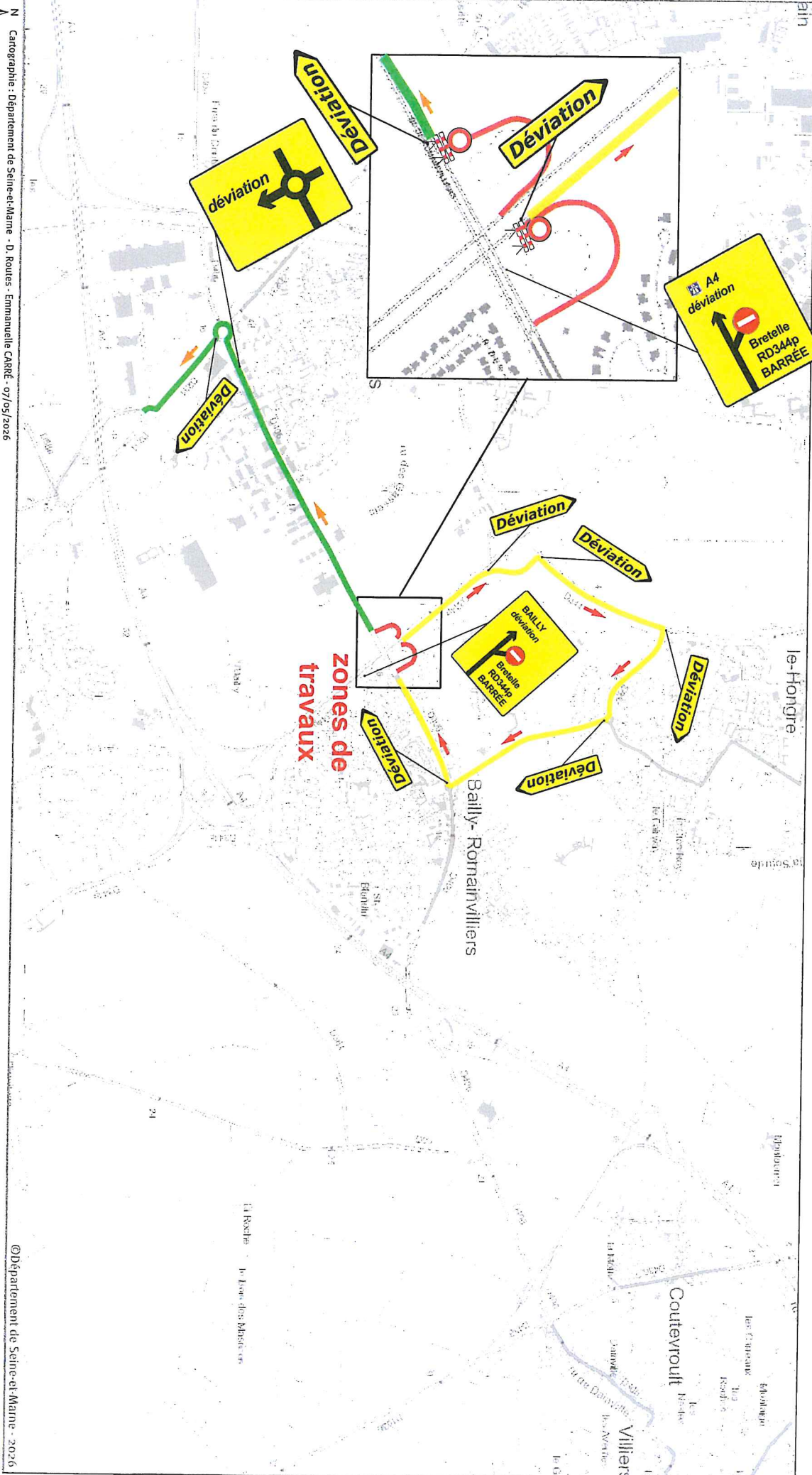
Fait à Villenoy, le 19/06/2026

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

Plan de déviation RD344p-Bailly-Romainvilliers

le 24/25 Juin 2026



Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
 @MULSIF / @IGN - BDTOPPO@ décembre 2024 - BDTOPPO@ mai 2018

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 07/05/2026

©Département de Seine-et-Marne - 2026

- Déviation sens A4-Bailly
- Déviation sens Bailly-A4
- Sens de la déviation
- Sens de la déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00271-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D606 au PR 0+0150 et D605 g au PR 16+0159, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Melun,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 10/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nandy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cesson en date du 16/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vert-Saint-Denis en date du 16/06/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D606 au PR 0+0150 et D605 g au PR 16+0159, sur le territoire de la commune de Melun et Nandy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 22 juin 2026 et jusqu'au 30 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D606 au PR 0+0150 et D605 g au PR 16+0159, sur le territoire de la commune de Melun.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur les D606 et D605 g. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D 346 D50 et D306 g dans les deux sens

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EUROVIA ILE-DE-FRANCE représentée par Monsieur Sedal OLMEZ, joignable au 06.65.69.88.93.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D606 et D605 g.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Melun,
- le Maire de la commune de Nandy,
- le Maire de la commune de Cesson,
- le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

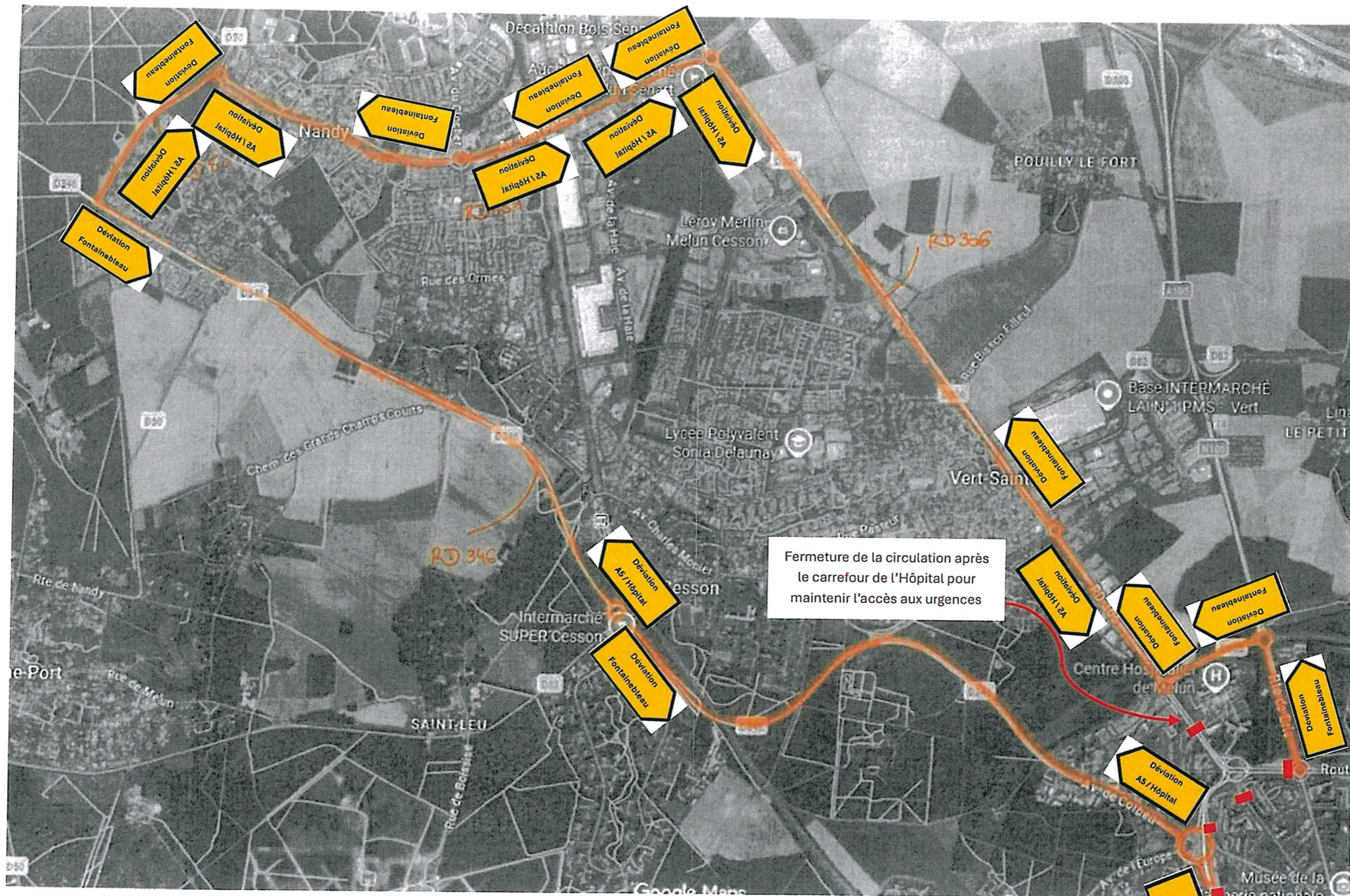
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 19 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Melun / Vert-Saint-Denis


Frédéric PICOT

TZEN2 – Plan de déviation pour la réalisation des revêtements de chaussée de nuit les 23, 24 et 25 juin 2026



Panneaux déviation type KD43c mis en place à chaque changement de direction



Déviation par les RD suivants : RD346 – RD50 – RD151 – RD306 et RD605



Barrage routier comprenant : barrage routier avec des K16 plus mise en place de panneaux B1, AK5 et KC1

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00054/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Aurore GAUTHIER,
Responsable du pôle administratif et financier
de la Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2026-09030 du 26/05/2026 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Aurore GAUTHIER, responsable du pôle administratif et financier de la Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Aurore GAUTHIER en qualité de responsable de pôle ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Aurore GAUTHIER ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Aurore GAUTHIER, responsable du pôle administratif et financier de la Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière administrative, financière, budgétaire et comptable,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de missions pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260612-AR-2026-00054-AR
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

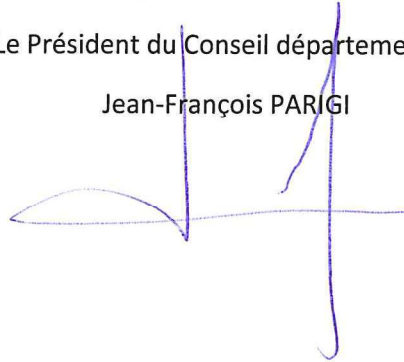
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

12. 06. 2026

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/009/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

**Portant modification de l'autorisation de l'établissement public autonome
« Maison d'Enfants de Luzancy »**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la Protection des Enfants et des Familles 2024-2028 ;

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260616-2026-009-DPEF-AR Date de télétransmission : 17/06/2026 Date de mise en ligne : 17/06/2026</p>

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans un fichier automatisé pour le traitement des données. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



VU l'arrêté DGA – solidarité / DEAF / Service Établissements / N°2016 – EN – 070 portant régularisation de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement public autonome « Maison d'enfants de Luzancy » situé à Luzancy, pour la prise en charge de 76 mineurs et jeunes majeurs à la demande du Département ;

VU l'arrêté N°2024 / 008 / DGAS / DPEF portant extension de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement public autonome « Maison d'Enfants de Luzancy », pour la prise en charge de 82 mineurs et jeunes majeurs à la demande du Département, soit une augmentation de 6 places sur le dispositif de l'accueil familial ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est budgété pour trois dispositifs, à savoir l'internat, la semi-autonomie et le placement familial ; et qu'il exerce des missions de Visites en Présence d'un Tiers et de soutien à la parentalité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un dispositif de Service en Présence d'un Tiers afin de permettre une tarification propre ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement public autonome « Maison d'enfants de Luzancy » situé à Luzancy est autorisé pour une capacité de 82 places organisé comme suit :

- 36 places mixtes en internat,
- 10 places de semi-autonomie,
- 36 places sur le dispositif d'accueil familial

L'établissement est également autorisé pour :

- Un Service de Visite en Présence d'un Tiers et de soutien à la parentalité.

Chaque prestation fera l'objet d'une tarification spécifique dans le cadre de la tarification annuelle.

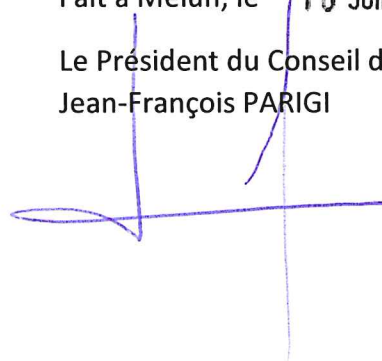
ARTICLE 2 : L'établissement est ouvert 365 jours par an et peut accueillir des mineurs de 3 à 17 ans révolus et des jeunes majeurs à la demande du Département.

ARTICLE 3 : L'établissement est autorisé à mettre en œuvre des visites en présence d'un tiers ordonnées par un juge des enfants dans le cadre d'une mesure de placement, au bénéfice de mineurs et de leurs familles relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Seine-et-Marne.

- ARTICLE 4** : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.
- ARTICLE 5** : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.
- ARTICLE 7** : La durée de validité de cette autorisation d'extension suit les mêmes règles que l'autorisation de création délivrée le 07 février 2017 pour une durée de 15 ans.
- ARTICLE 8** : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 7.
- ARTICLE 9** : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.
- ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour l'exercice du contrôle de l'égalité et publié en les formes légales, sur le site Internet du Département.
- ARTICLE 12** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Melun, le 16 JUIN 2026

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ**

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES

Service Tarification, Contrôle et Qualité

Melun, le **15 JUIN 2026**

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ STCQ N° 2026-
EN-014**

Portant autorisation de prélèvement de frais de
siège social de

l'Association « EMPREINTES »

10 allée Lech Walesa

77185 LOGNES

**Pour la période 1er janvier 2026 au 31 décembre
2030**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités territoriales.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles R. 314-88 à R. 314-94 et VI de l'article L. 314-7.

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du CASF, dans le cadre d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social.

VU l'arrêté du Conseil Départemental de Seine-et-Marne DGA-S/DPEF/STCQ n°2020-EN-013 en date du 15 juillet 2020 portant autorisation de prélèvement de frais de siège pour la période 2020-2024.

VU la demande, en date du 3 novembre 2025, d'autorisation de prélèvement de frais de siège social pour l'association Empreintes.

VU la demande du Département en date du 25 février 2026 de documents complémentaires.

VU la transmission d'éléments complémentaires du 27 février 2026.

Considérant qu'en vertu du document déterminant l'autorité compétente pour instruire le dossier, le Président du Département de Seine-et-Marne est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de percevoir des frais de siège pour l'association « Empreintes » ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des Services et du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260615-2026-EN-014DPEF-AR
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dspd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article R. 314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège de l'Association Empreintes.

ARTICLE 2 : L'Association « EMPREINTES » dont le siège est situé au 10 allée Lech Walesa 77185 Lognes est autorisée à percevoir des frais de siège.

ARTICLE 3 : La nature des prestations matérielles ou intellectuelles ayant vocation à être prises en compte sont les missions imparties au siège associatif réalisées pour permettre le bon fonctionnement des services et établissements.

Elles sont réparties de la manière suivante :

- **La Direction Générale** met en œuvre les orientations stratégiques du Conseil d'Administration. Elle coordonne les actions dans les différents établissements et services. Elle met en place une normalisation des procédures dont elle assure le suivi et la bonne application. Garante de la politique de gestion du personnel, elle anime les réunions du CSE et les négociations salariales.

La Direction Générale représente l'Association auprès des différents partenaires et autorités de tarification.

- **La Direction des Ressources Humaines**, en lien avec la Direction Générale assure le respect du code du travail et des accords d'entreprises au sein de l'Association. Elle met en œuvre une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elle élabore les contrats de travail, suit les dossiers des salariés, les bulletins de salaires et les déclarations sociales, s'assure de la qualité du climat social et de la vie au travail des salariés. Elle établit un plan de formation des salariés et s'assure de sa bonne exécution.
- **La Direction administrative et financière**, garantit la pérennité financière et l'optimisation des ressources de l'association. Elle réalisera des audits réguliers et mettrons en place une stratégie de diversification des financements, incluant des subventions, du mécénat et des partenariats. Cela permettra de maintenir notre indépendance financière et de garantir la continuité des services. Elle apporte un soutien financier aux établissements : elle formera les responsables d'établissement à la gestion budgétaire, tout en standardisant les processus pour garantir une meilleure transparence et efficacité dans l'utilisation des ressources. Elle accompagne la transformation des processus administratifs : La digitalisation des opérations permettra de simplifier la gestion, d'améliorer la réactivité et de se concentrer davantage sur l'accompagnement des personnes servis.
- **La Direction Patrimoine et Services Généraux** est dédiée à la gestion optimale du patrimoine immobilier, en intégrant des préoccupations de sécurité et de durabilité.
- **La Direction Communication et Systèmes d'Information**. L'augmentation du nombre de salariés et de personnes accueillies a des répercussions significatives sur les

besoins en communication et en systèmes d'information. La Direction de la Communication et des Systèmes d'Information (DCSI) est donc essentielle pour assurer la cohésion interne et la visibilité de l'association.

- **La Direction Qualité et Développement Durable** est dédiée à la qualité des services et à l'intégration des principes du développement durable.

Pour assurer ses missions, l'Association dispose de 25 équivalents temps plein (en 2025) affectés au siège.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte pour le calcul des frais de siège.

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-93 du CASF, le montant des frais de siège est pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitations des établissements et services concernés du dernier exercice clos. Le taux fixé à l'ensemble des établissements pour la durée de l'autorisation est de **5,25 %**. Il peut être révisé dans le cadre d'une révision de celle-ci.

ARTICLE 5 : Toute modification importante des capacités d'accueil, notamment par l'extension ou la diminution du nombre de places ou par l'ouverture ou la fermeture d'établissements donnera lieu à la révision du taux de frais de siège à percevoir.

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable pour cinq ans à compter du 1er janvier 2026. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-94 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification. Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois franc à compter de sa notification, ou devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans ce même délai.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'Association EMPREINTES.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des Services et le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 314-24 du code de l'action sociale et des familles, vous disposez d'un délai de huit jours, à compter de la présentation de la présente correspondance, pour nous faire connaître les observations que les propositions budgétaires formulées pour la période 2026-2030 appellent de votre part.

Carole VITALI
Pour le président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des
Familles

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'Carole Vitali', written in a cursive style.

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ**
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET
DES FAMILLES
Service Tarification, Contrôle et Qualité

Melun, le **15 JUIN 2026**

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ
N° 2026-EN-015**

Portant autorisation de prélèvement de frais de
siège social
De l'Association ESPOIR C.F.D.J.
53 Boulevard Ornano
93285 Saint-Denis Cedex

**Pour la période 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre
2030**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités territoriales.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles R. 314-88 à R. 314-94 et VI de l'article L. 314-7.

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du CASF, dans le cadre d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social.

VU la demande, en date du 23 octobre 2025, d'autorisation de prélèvement de frais de siège social pour l'association Espoir.

VU la demande du Département en date du 05 novembre 2025 de documents complémentaires.

VU la transmission d'éléments complémentaires du 04 février 2026.

VU le courrier de proposition de frais de siège du 27 mai 2026.

Considérant qu'en vertu du document déterminant l'autorité compétente pour instruire le dossier, le Président du Département de Seine-et-Marne est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de percevoir des frais de siège pour l'association « Espoir » ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des Services et du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260615-2026-EN-015DPEF-AR
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article R. 314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège de l'Association Espoir.

ARTICLE 2 : L'Association « Espoir » dont le siège est situé au 282, rue des Pyrénées (75020) Paris est autorisée à percevoir des frais de siège.

ARTICLE 3 : La nature des prestations matérielles ou intellectuelles ayant vocation à être prises en compte sont les missions imparties au siège associatif réalisées pour permettre le bon fonctionnement des services et établissements.

Le siège a pour fonction première de garantir la vie et l'intérêt collectif de l'association. Dans ce but, les missions qui lui sont confiées, sont des fonctions supports communes à la plupart des associations gestionnaires. Le siège œuvre au profit de l'ensemble des services de l'association. Ses missions lui donnent un rôle de coordination des actions d'administration, de gestion, d'anticipation et éventuellement d'amortissement des risques et aléas.

Le Siège social assure le management général : l'administration et l'organisation des instances associatives, la représentation permanente de l'Association, l'organisation des relations avec les partenaires publics et privés, la sécurité des personnes et des biens et les relations sociales.

Le Siège est le lieu d'animation de la politique associative, de coordination des actions et un lieu ressource en conseils, soutien, contrôle et consolidation sur les questions de gestion des ressources humaines, de gestion administrative et financière, de qualité, de droit et de communication. Il accompagne les directions des services, en prise directe avec le public, à assurer leurs missions prioritaires éducatives, managériales, partenariales et de développement. Autour de l'équipe de Direction Générale, le Siège coordonne différentes missions support :

- S'assurer de l'alignement stratégique de l'ensemble des services sur les orientations définies par le Conseil d'Administration,
- Piloter le fonctionnement quotidien et général de l'association (activité, ressources humaines, élaboration et exécution budgétaire...),
- Animer l'équipe de direction de l'association et garantir un fonctionnement cohérent
- Apporter soutien technique aux équipes de terrain,
- Entretenir des relations de qualité avec les autorités de contrôle et formuler des propositions aux attentes des partenaires de l'association,
- Garantir la réalisation des activités conformément aux engagements de l'association.
- Entretenir une démarche qualité, d'évaluation continue, de recherche, de développement et d'expérimentation,
- Coordonner les Ressources Humaines, les relations sociales et de la Qualité de Vie au Travail,

- Assurer le contrôle de gestion,
- Proposer une communication globale et animer la vie associative,
- Négocier les contrats cadre, les conventions et les partenariats,
- Assurer le déploiement des systèmes d'information.

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-93 du CASF, et à la demande de l'organisme gestionnaire, le montant des frais de siège est pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitations des établissements et services concernés du dernier exercice clos. La quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux au financement des frais de siège est fixée, pour l'année 2026 à **4,57 %** du total des charges brutes d'exploitation (déduction faite des crédits non pérennes et frais de siège) constatées au dernier compte administratif. A partir de 2027 et jusqu'en 2030, il sera de **4,74 %**. Il peut être révisé dans le cadre d'une révision de celle-ci.

ARTICLE 5 : Toute modification importante des capacités d'accueil, notamment par l'extension ou la diminution du nombre de places ou par l'ouverture ou la fermeture d'établissements donnera lieu à la révision du taux de frais de siège à percevoir.

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable pour cinq ans à compter du 1er janvier 2026. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-94 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification. Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois franc à compter de sa notification, ou devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans ce même délai.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'Association Espoir.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des Services et le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 314-24 du code de l'action sociale et des familles, vous disposez d'un délai de huit jours, à compter de la présentation de la présente correspondance, pour nous faire connaître les observations que les propositions budgétaires formulées pour 2026 à 2030 appellent de votre part.

Carole VITALI
Pour le président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des
Familles

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Carole Vitali', is written over the printed name and title.

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2026-EN-043/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification par dotation globale de l'établissement Institut I.D.E.S. géré par l'association
INSTITUT D'ETUDES SYSTEMIQUES à compter du 1^{er} juin 2026.

Melun, le 15 JUIN 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18/12/25, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Institut I.D.E.S. » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 28 mai 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260615-2026-EN-043DPEF-AR
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpef@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement " Institut I.D.E.S. " sont autorisées comme suit :

	BP " 2026 "
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 026,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	186 804,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	20 000,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	215 830,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	215 830,00 €
Reprise de résultats	-3 791,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	219 621,00 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable à l'établissement Institut I.D.E.S. situé à 2, Le Moulin à Vent - Chartrettes 77590 (Châtelet-en-Brie), est de :

219 621,00 €

ARTICLES 3 : le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzièmes. Chaque douzième s'élève à :

18301,75 €

ARTICLE 4 : Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance
et des Familles



ARRETE n° 2026/031/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction et de composition d'équipe de la crèche collective des Frênes à Montévrain

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 23 avril 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 27 mai 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction et de composition d'équipe de la part de la commune de Montévrain, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crèche des Frênes », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La crèche dénommée « Crèche des Frênes », située 11 avenue de la société des nations à Montévrain (77144) gérée par la commune de Montévrain, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **29 places** pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans et 4 ans pour les enfants en situation de handicap ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Infirmier et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 237,55 m² ;
- un espace extérieur à 132 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 27 mai 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Montévrain, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

12 JUIN 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

ARRETE n° 2026/032/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la micro-crèche « Les P'tits Loups » à Coulommiers

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 20 mai 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 20 mai 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la part de l'association micro-crèche Les P'tits Loups, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Loups », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Les P'tits Loups », située 7/8 résidence Berry- Allée de la Rotonde à Coulommiers (77120) gérée par l'association micro-crèche Les P'tits Loups, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 5 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification de CAP d'Accompagnant Educatif petite enfance (AEPE). **Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 207,60 m² ;
- un espace extérieur à 79,26 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions du tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 20 mai 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Coulommiers, à l'association micro-crèche Les P'tits Loups, gestionnaire de la structure, et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **12 JUIN 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

ARRETE n° 2026/033/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants de la crèche « Nouvelle Oasis » à Pontault-Combault

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 1^{er} avril 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 24 avril 2026 ;
- Vu la demande de changement de superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants de la part de la commune de Pontault-Combault, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Nouvelle Oasis », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **19 mai 2026**.

ARRETE

Article 1 La crèche collective « Nouvelle Oasis », située 60 avenue de la République à Pontault-Combault (77340), gérée par la commune de Pontault-Combault est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date du 1^{er} septembre 2026 et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **15 places** pour des enfants âgés **de 4 mois jusqu'à l'entrée à l'école** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 sauf le mercredi de 8h30 à 12h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Educateur de jeunes enfants, titulaire du diplôme d'Etat.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 107,25 m² ;
- un espace extérieur à 30,73 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 24 avril 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Pontault-Combault, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

12 JUIN 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice de la DPMI-PS

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/034/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du référent technique de la
micro-crèche « L'Ile Ô Soleil » à Jouarre

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 04 mai 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 04 mai 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du référent technique de la part de l'association Ô clair de Lune, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé la micro-crèche « L'Ile Ô Soleil », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « L'Ile Ô Soleil », située 4 rue des Bouviers à Jouarre (77640) gérée par l'association Ô clair de Lune, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 3 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Educateur de jeunes enfants, titulaire du diplôme d'Etat.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 123,84 m² ;
- un espace extérieur à 204 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par une application du tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 04 mai 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Jouarre, à l'association Ô clair de Lune, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

12 juin 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/035/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement d'âges limites des enfants accueillis de la
micro-crèche « La Casa del Bambinos » à Poigny

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 21 mai 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 21 mai 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement d'âges limites des enfants accueillis de la part de la société SAS La Casa del Bambinos, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé la micro-crèche « La Casa del Bambinos», et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « La Casa del Bambinos », située 11 rue du Durteint à Poigny (77160) gérée par la société SAS La Casa del Bambinos, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Educateur de jeunes enfants, titulaire du diplôme d'Etat.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 153,84 m² ;
- un espace extérieur à 225,95 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par une application du tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 21 mai 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Poigny, à la société SAS La Casa del Bambini, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 JUN 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

ARRETE n° 2026/037/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant de la crèche collective « Les 3 Ours » à Chessy

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 03 juin 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 05 juin 2026 ;
- Vu l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 3 délivrée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité, en date du 03 février 2022 ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture de la part de la commune de Chessy, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé crèche collective « Les 3 Ours », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **10 juin 2026**.

ARRETE

Article 1 La crèche collective « Les 3 Ours » déménage temporairement le temps des travaux à l'école Cornelius, située 48 rue Charles de Gaulle à Chessy (77700), gérée par la commune de Chessy, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter **du 29 juin 2026 jusqu'au 11 septembre 2026**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **25 places** pour des enfants âgés **de 12 mois jusqu'à 3 ans et demi** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Infirmière puéricultrice.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 171,9 m² ;
- un espace extérieur supérieur 30 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions de l'application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 05 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Chessy, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **18 JUIN 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun